

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 173

4 septembre 2014

Sommaire

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. Lois de base	page 3244
2. Les enseignements	3295
3. Le partenariat	3360
4. L'organisation scolaire	3368
5. La tâche du personnel des écoles	3388
6. Les accès aux fonctions	3400

1. Lois de base

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire	3245
Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	3247
Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	3264
Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive	3278
Loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves	3283
Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:	
1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;	
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;	
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;	
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;	
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;	
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;	
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;	
8. le Code de la sécurité sociale;	
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)	3287

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(Mémorial A - 20 du 16 février 2009, p. 198)

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'École

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'École

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'École

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

À défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 20 du 16 février 2009, p. 200; doc. parl. 5759)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011

(Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012

(Mém. A - 289 du 31 décembre 2012, p. 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013.

(Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6448)

Texte coordonné

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Par «inspecteur de l'enseignement fondamental», il y a lieu d'entendre «inspecteur de l'enseignement primaire» tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.»

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26. (1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;

4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

(Loi du 26 décembre 2012)

«**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et le «(loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental».

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-dessus.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés *«(loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»;*
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

À défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. du «(loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental»;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59. Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

Art. 60. L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. «*(Loi du 18 juillet 2013)* Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.»

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. «*(Loi du 18 juillet 2013)* Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.»

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. «*(Loi du 18 juillet 2013)* À cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.»

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

«(Loi du 18 juillet 2013) Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.»

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

(Loi du 18 juillet 2013)

«**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 65. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

(Loi du 18 juillet 2013)

«**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.»

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

Section 2 – La formation continue

Art. 70. «(Loi du 18 juillet 2013) Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.»

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72. L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 73. Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74. La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76. (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4^o du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«4^o un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1^o à 3^o et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»

2. L'article 6 est modifié comme suit:

«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»

3. L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»

6. L'article 12 est modifié comme suit:

«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.»

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 20 du 16 février 2009, p. 215; doc. parl. 5760)

modifiée par:

Loi du 2 mars 2010

(Mémorial A - 41 du 16 mars 2010, p. 636; doc. parl. 6089)

Loi du 12 mars 2011

(Mémorial A - 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl. 6215)

Loi du 18 juillet 2013.

(Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Texte coordonné

Chapitre I^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. (*Loi du 18 juillet 2013*) «inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

Chapitre II - Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) (*Loi du 18 juillet 2013*) «En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
 - des instituteurs;
 - des maîtresses de jardin d'enfants.
- II. dans la carrière de l'administration:
 - des pédagogues;
 - des psychologues;
 - des assistants sociaux;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des éducateurs gradués;
 - des ergothérapeutes;
 - des orthophonistes;
 - des pédagogues curatifs;
 - des rédacteurs;
 - des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
 - des éducateurs;
 - des expéditionnaires;
 - des infirmiers;
 - des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.»

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) (*Loi du 18 juillet 2013*) «Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.»

(7) (*Loi du 18 juillet 2013*) «La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État des fonctions correspondantes.»

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III - Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec (Loi du 18 juillet 2013) «le président du collège des inspecteurs», la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, (...) (*abrogé par la loi du 18 juillet 2013*);
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. (Loi du 18 juillet 2013) «Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

Chapitre IV - Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'État est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 juillet 2013) «Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.»

Chapitre V - La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) *(Loi du 18 juillet 2013)* «être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.»

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(Loi du 18 juillet 2013) «Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.»

(Loi du 18 juillet 2013)

Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.»

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'État à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI - Les autres intervenants

Art. 24. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. (Loi du 18 juillet 2013) «A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.»

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII - La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII - L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.»

Art. 36. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (Loi du 18 juillet 2013) «Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX - Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]

E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial ^{8,78}
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial ¹²³

j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique

	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial

k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Éducation différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale	E5
		instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire	
		instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.	

Chapitre X - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de» l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

(...) (*abrogé par la loi du 12 mars 2011*)

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

«**Art. 44** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 45. (*Loi du 18 juillet 2013*) «Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.»

(*Loi du 2 mars 2010*)

«Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.»

(*Loi du 2 mars 2010*)

«Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables

pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.»

(Loi du 18 juillet 2013)

«Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État à la commune siège.»

(Loi du 12 mars 2011)

«Art. 46. Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.»

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

Art. 51.

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire «IV – Enseignement» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29^{ter} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29^{bis} sous 2., alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29^{bis} sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) «jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard» les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) «définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire» et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive,

(Mémorial A - 68 du 23 mai 2008, p. 942; doc. parl. 5761)

modifiée par:

Loi du 26 décembre 2012.

(Mémorial A - 289 du 31 décembre 2012, p. 4524; doc. parl. 6448)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après «l'Ecole».

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite «institution universitaire», ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ou la ministre».

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du ou de la ministre et du ou de la bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après «groupes». Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, paragraphe (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'École. La participation aux activités complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'École met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'École peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'École met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} et avec l'accord du ou de la ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine «langues» qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine «mathématiques»;
- c) le domaine «sciences» qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine «corps et santé» qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine «arts» qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine «vie en commun et valeurs» qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

L'École peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;
- b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d'apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 8. À l'issue de leur parcours scolaire à l'École, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.»

Art. 9. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans
- e) le travail et la vie avec les enfants;
- f) des travaux de tutorat;
- g) des travaux de recherche;
- h) le contact avec les parents;
- i) la participation aux assemblées du personnel;
- j) la participation à des activités de formation continue;
- k) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- l) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- m) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président ou une présidente qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président ou la présidente du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ou la ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de trois ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ou la ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs et des pédagogues curatives,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours et des chargées de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés et des employées des carrières administratives ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers et des ouvrières engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus aux paragraphes (1), (2), (3) point a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le ou la ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1^{er}.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.
2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.

**Loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves.**

(Mémorial A - 55 du 2 avril 2013, p. 726; doc. parl. 6284)

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élève: toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Éducation nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre»;
3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'École;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;
6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 et 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile;
 - b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;
2. concernant les représentants légaux de l'élève:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile, numéros de téléphone;
 - b) donnée facultative: adresse électronique.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;

3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
 4. statut d'inscription, date de sortie.
- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
2. décisions de promotion et avis d'orientation;
3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.

- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
2. rang des frères et sœurs;
3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.

- d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. date d'entrée au lycée;
2. relevé des classes fréquentées;
3. date de sortie du lycée;
4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. (1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'État pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;

11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.
 - (2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.
 - (3) Les données établies par l'administration de l'Éducation nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).
 - (4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.
 - (5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:
 - a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
 - b) les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.
 - (6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.
 - (7) À l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:
 1. des finalités du traitement des données;
 2. des destinataires des données;
 3. de leur droit d'accès aux données;
 4. de leur droit de rectification des données;
 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
 6. des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Éducation nationale ainsi que pour les partenaires de l'École appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:

1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
4. aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés;
7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire;
8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;

10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socioéconomique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 7. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 8. Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Art. 9. Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

(Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Chapitre I^{er}. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

«Par «inspecteur de l'enseignement fondamental», il y a lieu d'entendre «inspecteur de l'enseignement primaire» tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

Art. 2. À l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: «Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.»

Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, les termes «inspecteur général» sont remplacés par ceux de «président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental».

Art. 4. À l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.»

Art. 5. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1 est complété comme suit:

«Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.»

2. L'alinéa 2 est complété comme suit:

«Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.»

3. L'alinéa 3 est complété comme suit:

«À cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.»

4. Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

«Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.»

Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.

Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.»

Art. 10. L'intitulé du «Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 - Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles» de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé «Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 - Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles».

Art. 11. Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

«**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;

- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants.»

Art. 12. À l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.»

Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 13. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

«2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

Art. 14. À l'article 7 de la même loi, les termes «l'inspecteur général» sont remplacés par ceux de «le président du collège des inspecteurs».

Art. 15. À l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

«(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
 - des instituteurs;
 - des maîtresses de jardin d'enfants;
- II. dans la carrière de l'administration:
 - des pédagogues;
 - des psychologues;
 - des assistants sociaux;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des éducateurs gradués;
 - des ergothérapeutes;
 - des orthophonistes;
 - des pédagogues curatifs;
 - des rédacteurs;
 - des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
 - des éducateurs;
 - des expéditionnaires;
 - des infirmiers;
 - des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.»

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.»

«(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État des fonctions correspondantes.»

Art. 16. À l'article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi, les mots «et selon l'ordre de priorité établi au même article» sont supprimés.

Art. 17. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

Art. 18. À l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:

«Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

Art. 19. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14bis, 14ter et 14quater dont la teneur est la suivante:

«**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.»

Art. 20. À l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'État. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 21. À l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

«2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.»

Art. 22. À l'article 19 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.»

Art. 23. L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.»

Art. 24. À l'article 22 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

Art. 25. À l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

«À défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.»

Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.»

Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'État.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.»

Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.

Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

Art. 30. À l'article 42 de la même loi, les termes «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant» sont remplacés par les termes «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de».

Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut de fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1^{er} et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 32. L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:

«Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.»

Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:

«Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État à la commune siège.»

Art. 34. À l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les mots «jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard» sont insérés entre les mots «Peuvent être repris dans la réserve» et «les chargés de cours à tâche complète ou partielle».

Art. 35. À l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes «définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12» sont remplacés par les termes «définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire».

Art. 36. À l'article 54 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

Chapitre III. Modification d'autres lois

Art. 37. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes «inspecteur de l'enseignement primaire du ressort» sont remplacés par ceux de «inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental».
2. À l'article 8, les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par les termes «inspecteur de l'enseignement fondamental».
3. À l'article 25, les termes «inspecteur principal de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «président du collège des inspecteurs».

Art. 38. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes «inspecteur principal de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «deux inspecteurs de l'enseignement fondamental», les termes «inspecteur du ressort» sont remplacés par ceux de «inspecteur d'arrondissement».
2. À l'article 19, section II, points 1.a) et 1.b), les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par les termes «inspecteur de l'enseignement fondamental».

Art. 39. À l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes «inspecteurs de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteurs de l'enseignement fondamental».

Art. 40. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

«— d'inspecteur de l'enseignement fondamental».

Art. 41. À l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteur de l'enseignement fondamental».

Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'article 22, section VIII, point b), les termes «inspecteur général de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché».
2. À l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
3. À l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:

«14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.»

Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 44. (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

Art. 45. Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

Art. 47. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État.

(2) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014.

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

2. Les enseignements

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle	3296
Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles	3297
Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant	
a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales	
b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.	3298
Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales	3299
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire	3300
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés	3301
Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources	3302
Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays	3303
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 déterminant les modalités de recrutement, de classement et de rémunération des médiateurs interculturels au service de l'Éducation nationale	3304
Règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.	3306
Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental	3309
Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant	
a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,	
b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire	3354
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique . . .	3356

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14 mai 2009, p. 1468

Art. 1^{er}. Chaque équipe pédagogique d'un cycle d'apprentissage a pour missions:

1. d'organiser les apprentissages et les mesures de différenciation pour transposer au niveau des classes du cycle d'apprentissage les dispositions du plan d'études ainsi que les objectifs du plan de réussite scolaire;
2. d'organiser, en cas de besoin et pour des périodes de courte durée, la répartition des élèves d'un cycle dans des groupes d'apprentissage de besoin, de projet et d'intérêt à composition variable afin de placer chaque élève dans des conditions optimales d'apprentissage;
3. de répartir les activités d'apprentissage et les heures d'appui en fonction des besoins des élèves du cycle d'apprentissage entre les membres de l'équipe;
4. de se concerter, le cas échéant avec les autres équipes, sur le matériel didactique à utiliser et de le proposer pour approbation au comité d'école;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre des situations d'évaluation;
6. d'évaluer les performances des élèves;
7. d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages;
8. d'élaborer en concertation avec les membres des équipes pédagogiques des cycles d'apprentissage précédent et subséquent concernés des stratégies de prise en charge continue pour les élèves qui présentent une avance ou un retard par rapport aux compétences à développer dans le temps imparti;
9. de se concerter avec des représentants de l'équipe multiprofessionnelle, notamment pour organiser l'encadrement des élèves bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé et pour assurer leur suivi;
10. de se concerter avec des membres du personnel de la maison relais pour enfants afin d'assurer la cohérence des apprentissages et d'organiser en commun, le cas échéant, l'aide aux devoirs à domicile;
11. de déterminer les besoins en formation continue de ses membres.

Art. 2. Au cours de l'année scolaire, chaque équipe pédagogique se réunit chaque semaine et chaque fois que le bon fonctionnement de l'organisation des apprentissages l'exige, notamment au début de l'année scolaire. Le membre du personnel enseignant ou du personnel éducatif qui intervient dans plusieurs cycles d'apprentissage participe alternativement aux réunions des différentes équipes, notamment si un sujet qui le concerne figure à l'ordre du jour.

Art. 3. Les quatre équipes pédagogiques d'une école se donnent un même règlement de fonctionnement interne approuvé par le comité d'école.

Art. 4. Il est désigné un coordinateur de cycle par les membres de ou des équipes pédagogiques du cycle. Le mandat porte sur une durée d'au moins deux années scolaires et il peut être renouvelé.

À défaut de candidature, les membres de l'équipe pédagogique assurent à tour de rôle, chaque fois pour une période de six semaines, le mandat de coordinateur de cycle.

Art. 5. Le coordinateur de cycle assure les tâches de coordination et représente l'équipe ou les équipes d'un cycle d'apprentissage auprès du comité d'école et auprès des parents, auprès de l'équipe multiprofessionnelle et du personnel qui assure l'accueil socio-éducatif.

Il promeut la coopération entre les membres de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques d'un cycle et assure la recherche de la continuité et de la cohérence des apprentissages des élèves.

Il convoque les réunions de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques du cycle d'apprentissage conformément à l'article 2. Il fixe l'ordre du jour, dirige les réunions et documente les décisions adoptées.

Art. 6. Les quatre coordinateurs de cycle d'une école se concertent régulièrement avec le comité d'école pour piloter l'ensemble de l'école conformément au plan de réussite scolaire et pour assurer la continuité du matériel didactique utilisé ainsi que la cohérence de l'évaluation des apprentissages tout au long des quatre cycles d'apprentissage.

Art. 7. Le coordinateur de cycle bénéficie d'une décharge d'enseignement direct ou d'une indemnité pour leçons d'enseignement direct supplémentaires:

- d'une leçon hebdomadaire si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est inférieur à quatre-vingt-dix;
- de deux leçons hebdomadaires si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est supérieur ou égal à quatre-vingt-dix.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14 mai 2009, p. 1470

Art. 1^{er}. Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

Art. 2. Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelle que fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Art. 3. La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 4. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les punitions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 5. Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

Art. 6. Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 7. Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

Art. 8. L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant

- a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales
- b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation,

(Mémorial A - 9 du 17 février 1998, p. 145)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 mai 2009

(Mémorial A - 103 du 19 mai 2009, p. 1542)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 644)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les attributions de la commission médico-psycho-pédagogique nationale sont les suivantes:

a) Attributions en général:

1. conseiller le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur les mesures à prendre en faveur des enfants qui, par l'effet de problèmes mentaux, caractériels, moteurs, sensoriels ou sociaux, éprouvent des difficultés au cours de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécial ainsi que dans le cadre de l'éducation différenciée;
2. veiller, dans les classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, au dépistage des enfants devant bénéficier de mesures préventives ou d'appui;
3. faire assister toute personne ayant la garde d'un enfant présentant de telles difficultés ou étant responsable de son éducation;
4. recommander des mesures préventives et des mesures d'appui pédagogique dans l'intérêt d'enfants susceptibles d'éprouver ou éprouvant des difficultés d'ordre scolaire et à surveiller l'exécution de ces mesures.

b) Attributions dans l'orientation et le suivi scolaires des enfants visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 mars 1973:

1. organiser le dépistage de ces enfants;
2. recueillir les informations nécessaires à leur orientation, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 14 mars 1973.

La commission nationale fait constituer, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, et pour chaque enfant concerné, un dossier renfermant les pièces suivantes:

- des rapports renseignant sur le handicap spécifique éventuel, établis par des spécialistes;
 - un bilan psychologique établi par un membre du service de guidance compétent respectivement par un psychologue attaché à un Centre d'éducation différenciée;
 - des rapports émanant de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant avant sa scolarisation;
 - un rapport pédagogique, rédigé par un pédagogue du Service rééducatif ambulatoire, renseignant sur les possibilités de scolarisation et les mesures d'accompagnement éventuellement à envisager;
 - un rapport d'un assistant social ou assistant d'hygiène sociale du service social concerné;
 - un rapport sur l'audition des parents de l'enfant concerné rédigé par un membre des services de l'Education différenciée;
 - un bilan scolaire élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur;
3. émettre une proposition d'orientation parmi les possibilités prévues à l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 mars 1973;
 4. transmettre cette proposition d'orientation aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui décident parmi les possibilités que leur offre l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée;
 5. recevoir la demande de transfert vers une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécial d'un enfant placé dans le cadre de l'éducation différenciée et la transmettre au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, accompagnée de son avis, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973;
 6. émettre un avis lors de la prolongation de l'éducation d'un enfant au-delà de la scolarité obligatoire et à propos de demandes de dispense de l'obligation scolaire pour raison de santé.

Art. 2. La commission nationale, composée selon l'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, peut avoir recours aux experts qu'elle juge nécessaires.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«La commission nationale est présidée par un inspecteur de l'enseignement fondamental désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Celui-ci désigne également le secrétaire et le secrétaire administratif de la commission.»

La commission nationale se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Art. 3. Les membres de la commission nationale sont nommés par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Pour ces nominations, le ministre de la Santé propose un médecin de la direction de la santé, un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie et un médecin spécialiste en pédiatrie. Le ministre de la Famille propose son représentant.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans.

Le mandat d'un membre de la commission nationale vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées par la loi.

Art. 4. Les membres de la commission nationale touchent par séance une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil. Le secrétaire et le secrétaire administratif peuvent bénéficier d'une rémunération à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 5. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 mai 2009)*

Art. 6. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 mai 2009)*

Art. 7. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 mai 2009)*

Art. 8. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 mai 2009)*

Art. 9. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la composition des commissions régionales ou locales existantes est complétée selon les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement grand-ducal du 23 octobre 1989 concernant la composition et les attributions de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et celui du 6 février 1965 en ce qui concerne l'institution des commissions médico-psycho-pédagogiques sont abolies.

Art. 11. Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Notre ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de la Famille, Notre ministre de l'Intérieur et Notre Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Republication du texte paru au Mém. A-103 du 19 mai 2009, p. 1542

Art. 1^{er}. Pour chaque enfant qui lui a été signalé conformément à l'article 29 de loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «la commission», fait établir un diagnostic approfondi sur base des contributions du titulaire de classe en concertation avec l'équipe pédagogique, des membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée et, le cas échéant, des membres d'organismes ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'enfant, reconnus par le ministre, nommés par la suite «organismes reconnus».

Le diagnostic porte sur les volets cognitif, physique, psychologique, pédagogique, et social.

D'autres bilans et rapports peuvent être demandés, notamment des rapports renseignant sur le handicap spécifique éventuel, établis par des spécialistes.

Art. 2. Un plan de prise en charge individualisé est élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en collaboration avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique après concertation avec les parents. Le plan de prise en charge individualisé comporte une proposition d'orientation parmi les possibilités prévues à l'article 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que les aides supplémentaires attribuées pour assurer l'encadrement scolaire de l'enfant. Le cas échéant, le plan prévoit les adaptations et les aménagements nécessaires en ce qui concerne les compétences à atteindre et les modalités d'évaluation à appliquer.

Cette proposition de prise en charge est approuvée par la commission et soumise aux parents pour accord.

Art. 3. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont accès au dossier de l'enfant et aux informations y contenues. Le dossier est accessible aux professionnels, enseignants et personnel spécialisé, que les parents ont autorisés à en prendre connaissance. La remise des dossiers se fait en toute confidentialité.

Art. 4. La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, cette convocation parvient aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion.

Après constitution du dossier de l'enfant, les propositions de prise en charge de la commission sont prises en présence d'au moins quatre des membres effectifs.

Les membres d'une commission touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 5. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel tant pour les délibérations de la commission que pour toutes les informations qu'ils obtiennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Sont abrogés les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22 mai 2009, p. 1599

Art. 1^{er}. Le plan de réussite scolaire comporte:

- les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école;
- les actions à engager et les moyens à prendre en fonction des objectifs définis;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Vers la fin de chaque année scolaire, le comité d'école reconsidère l'avancement du plan de réussite scolaire. Le cas échéant, il est mis à jour.

Art. 2. Le comité d'école dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses de l'école moyennant un descriptif analytique de la situation de départ de l'école qui se base notamment sur:

- les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire;
- les apprentissages réalisés par les élèves, mesurés à l'aide d'épreuves standardisées coordonnées par le ministère de l'Éducation nationale;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires;
- les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles;
- le degré de participation des parents aux réunions organisées par l'école;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif;
- les conclusions du plan de réussite scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques socio-économiques sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 3. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, désignée par la suite par le terme «Agence», fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité.

Art. 4. Les objectifs du plan de réussite scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel de l'école afin de mieux remplir sa mission de formation sur base:

- de l'analyse des constats de la situation de départ mentionnée à l'article 2;
- des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement;
- des recommandations de l'Agence;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre peuvent se situer:

- dans le domaine de l'organisation des apprentissages;
- dans le domaine de l'encadrement des élèves;
- dans le domaine des activités périscolaires;
- dans le domaine du perfectionnement du personnel par des modules de formation continue.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte:

- des progrès réalisés par les élèves;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école.

Art. 5. Le plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en y associant le personnel de l'école représenté par les coordinateurs de cycle et en tenant compte des avis des représentants des parents et du président de la commission scolaire ou de son délégué.

Art. 6. La coordination de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire est assurée par le président du comité d'école qui peut la déléguer à un autre membre du comité d'école.

Art. 7. Le plan de réussite pour la période subséquente est remis pour avis avant le 1^{er} décembre de l'année courante à l'Agence.

Art. 8. Sur demande du président du comité d'école ou des équipes pédagogiques de l'école, un accompagnement pédagogique, assuré par des instituteurs-ressources ou des formateurs de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, peut être mis en place.

Art. 9. Après octroi définitif du contingent qui comporte le cas échéant des ressources supplémentaires demandées, le comité d'école propose une organisation de l'école en y incorporant les actions à engager dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Art. 10. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22 mai 2009, p. 1602

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», peut créer une ou plusieurs classes dans l'intérêt d'enfants en traitement médical soit sous forme stationnaire, soit sous forme ambulante.

Les classes s'adressent aux enfants dont l'état de santé permet de suivre tout ou partie du programme scolaire de l'enseignement tel qu'il est prévu par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 2. L'enseignement a lieu soit dans une institution, individuellement ou en groupes dans des salles équipées à ces fins, soit, en cas de besoin, au domicile de l'enfant. Dans ce dernier cas, l'instituteur en charge de cet enfant a droit aux frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 3. Les titulaires des classes se concertent avec les titulaires des classes d'origine des enfants concernés afin d'assurer une continuité dans la prise en charge scolaire des enfants. Ils établissent pour chaque enfant un programme individualisé, approuvé par l'inspecteur d'arrondissement, dont les priorités tiennent compte du traitement suivi par l'enfant.

Art. 4. Le ministre affecte aux postes concernés des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

Le cas échéant, une formation continue est offerte aux instituteurs qui occupent les postes en question.

Art. 5. Les frais de fonctionnement des classes sont à charge du budget de l'État. Ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et l'établissement hospitalier ou l'institution concernés.

Art. 6. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources,

(Mémorial A - 108 du 22 mai 2009, p. 1603)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 645)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», peut affecter des instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «à un arrondissement d'inspection». Les instituteurs-ressources sont placés sous l'autorité (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «du ministre» et bénéficient d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement.

Les instituteurs-ressources ont pour missions:

1. d'assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
2. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et de contribuer à leur diffusion;
3. de prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage;
4. d'aider les écoles à établir un projet de formation continue.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle.

Art. 2. Afin de pouvoir bénéficier d'une affectation en qualité d'instituteur-ressource à tâche partielle ou complète (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «à un arrondissement», le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1. être nommé à une fonction d'instituteur depuis au moins trois années;
2. avoir accompli une formation approfondie dans un domaine spécifique de l'enseignement et des apprentissages, ainsi qu'une formation continue portant sur la gestion de classe et la différenciation des apprentissages, dispensées par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, appelé par la suite «l'Institut» ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
3. avoir accompli ou accomplir dans un délai de deux ans à partir de l'affectation à tâche partielle ou complète à un poste d'instituteur-ressource une formation spécialisée dans le domaine de la formation des adultes et de l'accompagnement pédagogique dispensée par l'Institut ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
4. participer régulièrement à un accompagnement formatif et des rencontres d'analyse de pratiques pédagogiques organisés par l'Institut.

Art. 3. Les inspecteurs d'arrondissement ou les équipes pédagogiques dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire signalent annuellement (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «au ministre» avant le 15 avril les besoins en matière d'accompagnement pédagogique des écoles.

(*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*)

«Art. 4. Le ministre assure la coordination des demandes de la part des inspecteurs d'arrondissement ou des équipes pédagogiques en veillant à une répartition équitable des postes d'instituteurs-ressources.»

Art. 5. Les postes vacants d'instituteur-ressource sont publiés sur la première liste des postes vacants.

Les candidats joignent à leur demande établie conformément à la réglementation portant sur les procédures d'affectation et de réaffectation à un poste d'instituteur les pièces à l'appui renseignant sur les activités de formation continue mentionnées à l'article 2, points 2 et 3. La décision de l'affectation des instituteurs-ressources est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Art. 6. Les instituteurs-ressources ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.

Republication du texte paru au Mém. A-144 du 19 juin 2009, p. 1992

Chapitre I^{er}. Les cours d'accueil

Art. 1^{er}. L'élève qui intègre l'enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle) respectivement la langue allemande ou la langue française (deuxième, troisième ou quatrième cycles) pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, désigné par la suite par le terme «élève», est inscrit sur décision de l'inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d'accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d'attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l'école.

Art. 2. Les matières qui peuvent être dispensées dans les cours d'accueil sont:

- l'apprentissage intensif de l'allemand, suivi par une initiation à la langue française;
- l'apprentissage intensif du français, suivi par une initiation à la langue allemande;
- l'initiation à la langue luxembourgeoise;
- les mathématiques en langue française, pour des élèves qui n'ont pas de connaissances suffisantes en langue allemande.

Art. 3. Le nombre de leçons du cours d'accueil dont bénéficie l'élève et les matières dispensées sont fixés en fonction du bilan scolaire et langagier de l'élève, établi en collaboration avec les personnes investies de l'autorité parentale, selon le modèle en annexe 1, et de son projet individualisé de formation élaboré au moment de l'inscription par le titulaire de la classe en collaboration avec l'instituteur en charge des cours d'accueil et l'équipe pédagogique.

Art. 4. Le nombre de leçons de cours d'accueil dont bénéficie l'élève concerné est progressivement diminué au cours du cycle, en fonction des progrès réalisés par celui-ci lors d'apprentissages langagiers. En contrepartie, l'élève suit plus de cours dans la classe d'attache.

La répartition des matières à enseigner dans les différents cycles, en fonction des connaissances antérieures en langues de l'élève, est fixée dans le tableau en annexe 2.

Une dérogation aux dispositions arrêtées par celui-ci ainsi que dans les articles 5 à 9 ci-dessous est possible, dans des cas exceptionnels, sur décision de l'inspecteur de l'enseignement fondamental concerné.

Art. 5. Au 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental l'élève reçoit une initiation à la langue luxembourgeoise à raison d'une ou de plusieurs leçons hebdomadaires qui peuvent être fractionnées.

Art. 6. Au 2^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui n'est pas encore alphabétisé et qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive; une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

L'élève qui est déjà alphabétisé et qui ne connaît soit aucune langue de l'école, soit la langue française, fréquente la 2^e année du 2^e cycle d'apprentissage. Il apprend la langue allemande de manière intensive. Le cas échéant, il commence l'apprentissage du français dans sa classe d'attache. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

Art. 7. Au 3^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive. Ensuite, pour l'élève qui ne connaît pas la langue française, une initiation à la langue française est débutée lorsque des progrès significatifs ont été constatés en langue allemande. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français.

Art. 8. Au 4^e cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît le français apprend la langue allemande de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en français, soit en allemand.

Art. 9. Dans les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental une partie des apprentissages de l'élève dans des domaines de développement et d'apprentissage non langagiers, prévus à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment dans le domaine des mathématiques, peut se faire en langue française.

Art. 10. À la fin du 2^e respectivement du 3^e cycle, dans la mesure où l'élève a atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, il est complètement intégré dans une classe régulière de l'enseignement fondamental et y suit l'enseignement au 3^e respectivement au 4^e cycle. À la fin du 4^e cycle de l'enseignement fondamental, l'élève est soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire.

Art. 11. Dans la mesure du possible, l'instituteur qui dispense les cours d'accueil participe à la concertation de l'équipe pédagogique de la classe d'attache de l'élève pour toutes les questions qui concernent la scolarisation de l'élève.

Art. 12. L'élève reçoit à la fin de chaque trimestre scolaire un bilan qui documente la progression de ses apprentissages, et complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

Art. 13. Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental, les leçons dispensées dans le cadre des cours d'accueil sont mises à la disposition du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire en dehors du contingent des leçons attribuées par le ministre.

En collaboration avec les communes et les comités d'école, l'inspecteur veille à ce que le nombre de leçons hebdomadaires respectivement de postes nécessaires pour assurer les cours d'accueil identifiés soient signalés en temps utile au ministère de l'Éducation nationale.

En cas de besoin, des postes pour assurer des cours d'accueil peuvent être créés en cours d'année scolaire.

Art. 14. Les instituteurs chargés de cours d'accueil qui enseignent dans plusieurs communes ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 15. Les instituteurs chargés de cours d'accueil restent affectés à leur commune et bénéficient d'une décharge équivalente au nombre de leçons d'accueil dispensées dans une ou plusieurs autres communes.

Art. 16. Une formation continue est offerte aux instituteurs chargés des cours d'accueil.

Chapitre II. Les classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

Art. 17. En cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme «classes d'accueil» peuvent être créées par l'État.

Art. 18. Les élèves y reçoivent un enseignement de la ou des langues de l'école tel que décrit aux articles 2 à 9 du présent règlement grand-ducal, ainsi qu'un enseignement dans les domaines de développement et d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 19. En principe, les élèves ne restent pas plus d'une année dans une classe d'accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d'accueil ou d'appui l'année scolaire subséquente.

Art. 20. À la fin du 2^e respectivement du 3^e cycle de l'enseignement fondamental, dans la mesure où les élèves ont atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, les élèves sont inscrits dans une classe régulière du cycle et suivent l'enseignement au 3^e respectivement au 4^e cycle. À la fin du 4^e cycle les élèves sont soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire.

Art. 21. À la fin de chaque trimestre scolaire, les élèves reçoivent un bilan qui documente la progression de leurs apprentissages et qui complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

Art. 22. Le ministre affecte aux postes des classes d'accueil des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

Art. 23. Une formation continue est offerte au personnel qui occupe les postes en question.

Art. 24. Les frais de fonctionnement des classes d'accueil sont à charge du budget de l'État. Le cas échéant, ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et la commune qui met à disposition des locaux.

Art. 25. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 26. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 déterminant les modalités de recrutement, de classement et de rémunération des médiateurs interculturels au service de l'Éducation nationale.

(Mémorial A - 98 du 16 mai 2012, p. 1215)

Art. 1^{er}. Les médiateurs interculturels sont recrutés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». La publication du poste vacant se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, désigné ci-après par le terme «ministère», ou par tout autre moyen approprié.

Art. 2. Les candidats adressent une lettre de motivation et un dossier d'inscription au ministre soit par la voie normale du courrier, soit par la voie électronique, dans les délais indiqués au moment de la publication du poste.

Le dossier d'inscription doit contenir les pièces suivantes:

- a) une copie certifiée conforme du/des diplômes et/ou certificats requis;
- b) un extrait de l'acte de naissance;
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de présentation de la demande;
- d) une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport;
- e) un certificat de nationalité;
- f) un curriculum vitae mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

Art. 3. Un candidat n'est admis à la sélection que s'il a présenté sa demande dans les délais indiqués et dans les conditions précisées à l'article 2.

Le candidat doit remplir les conditions d'études telles que déterminées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents dans son dossier d'inscription est exclu.

Art. 4. Les médiateurs interculturels sont engagés soit sous le régime de l'employé de l'État, soit sous celui du salarié au service de l'État. Ils sont classés dans la carrière qui correspond à leur diplôme. L'indemnité du médiateur interculturel est fixée en fonction de son diplôme et conformément à la législation en vigueur pour les employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Art. 5. Les médiateurs interculturels sont intégrés au service chargé de la scolarisation des enfants étrangers au département du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Ce ministre désigne un fonctionnaire pour assurer la gestion des demandes de médiation interculturelle et pour exercer la fonction de supérieur hiérarchique. Tout déplacement des médiateurs doit être préalablement autorisé par le supérieur hiérarchique.

Art. 6. Le rôle du médiateur interculturel est d'intervenir à la demande des personnes concernées pour:

- a) faciliter l'accueil scolaire et rassurer l'élève lors du premier contact avec l'école;
- b) fournir aux parents des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires;
- c) aider à établir un bilan scolaire des élèves et informer le personnel des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire sur leur système scolaire d'origine;
- d) traduire oralement ou par écrit des informations à l'intention des parents d'élèves ou de l'enseignant, notamment lors de réunions avec les parents;
- e) aider à trouver des solutions en cas de désaccord;
- f) travailler en partenariat et accompagner l'élève au besoin;
- g) organiser, en dehors de la période des cours, des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire pour les élèves et les y accompagner.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation,

(Mémorial A - 163 du 13 juillet 2009, p. 2395)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2011

(Mém. A - 22 du 9 février 2011, p. 173)

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011.

(Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4321)

(Texte coordonné: Mém. A - 196 du 11 septembre 2012, p. 2788)

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}. Le titulaire de classe, en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique qui interviennent auprès de ses élèves, effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves par rapport aux socles de compétences et aux objectifs du programme fixés par le plan d'études. L'évaluation vise en premier lieu l'amélioration des performances de chaque élève.

Art. 2. Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.
2. Elle porte plutôt sur la mobilisation des compétences dans des situations concrètes que sur l'assimilation et la reproduction de connaissances isolées.
3. Elle tient compte des différentes manières d'apprendre des élèves et des différences qui existent entre les élèves par rapport à leur développement cognitif, langagier, moteur, affectif et social.
4. Elle permet aux élèves de se rendre compte de leur progrès: elle les encourage à se poser des questions sur leur progression, à expliquer et à documenter leur démarche d'apprentissage et leurs stratégies de réflexion.

À la fin d'un cycle, l'évaluation est certificative. L'évaluation certificative se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences du cycle ou d'un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

Chapitre 2 – L'évaluation formative

Art. 3. L'évaluation formative est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Elle informe l'élève, ses parents, le titulaire de classe et, le cas échéant, l'équipe pédagogique sur les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les apprentissages à réaliser afin d'atteindre le socle de compétences défini pour le cycle ou, par après, un niveau de compétence supérieur.

Elle influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés. Elle aide l'élève à prendre conscience de ses acquis et de sa façon d'apprendre et à développer de nouvelles stratégies d'apprentissage.

Art. 4. Au cours du premier cycle, l'évaluation formative se base sur l'observation et la documentation des processus de développement et d'apprentissage des élèves en vue de développer les compétences qui leur permettent de continuer leurs apprentissages au deuxième cycle.

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«Au premier cycle, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les apprentissages de leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au cours de l'année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

À la fin du premier et à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages réalisés dans les domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l'échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l'élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.

Par dérogation aux dispositions fixées ci-dessus, le nombre d'échanges individuels par année scolaire organisés par l'équipe, telle que définie à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, avec les parents d'un enfant qui fréquente une classe de l'éducation précoce pendant au moins deux trimestres, est fixé à deux. Ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages de l'enfant.»

Art. 5. Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, l'évaluation formative est utilisée couramment et de façon équilibrée. Elle examine d'une part le degré de maîtrise de connaissances et de savoir-faire spécifiques liés à une compétence et d'autre part le degré de développement des compétences à développer conformément au plan d'études.

Elle se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de productions d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

Les erreurs inhérentes à chaque démarche d'apprentissage ne pénalisent pas les élèves, mais constituent des indicateurs utiles à leur égard et à celui du personnel enseignant.

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«**Art. 6.** Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les progrès accomplis par leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au cours de l'année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

À la fin du premier et à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui fixe par écrit la progression de l'élève par rapport aux niveaux de compétence atteints par l'élève, tels qu'ils sont définis dans le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l'échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l'élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«**Art. 6bis.** Les élèves qui au cours des cycles 2, 3 ou 4 quittent l'enseignement fondamental pour un autre ordre d'enseignement au Luxembourg ou à l'étranger et qui n'ont pas atteint le socle de compétences du cycle d'apprentissage qu'ils ont fréquenté, reçoivent un bilan des compétences établi par le titulaire de classe qui indique les niveaux de compétence atteints par l'élève dans les différents domaines de développement et d'apprentissage, tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Un bilan des compétences est également établi pour les élèves qui quittent l'enseignement fondamental avant la fin d'un cycle d'apprentissage afin de poursuivre leurs études dans un autre pays.»

Chapitre 3 – L'évaluation certificative

Art. 7. À la fin du premier cycle d'apprentissage, dont la durée peut varier en fonction des besoins de l'élève soit entre une et trois années, soit entre deux et quatre années si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle d'apprentissage.

Art. 8. À la fin des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage dont la durée peut varier entre une et trois années en fonction des besoins de l'élève, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie à l'élève l'atteinte du socle de compétences du cycle et, le cas échéant, le niveau de compétence atteint au-delà du socle.

Il décrit également les niveaux de compétence atteints dans les domaines de développement et d'apprentissage qui ne sont pas pris en compte pour la décision de promotion.

Art. 9. Le bilan de fin de cycle est établi par l'équipe pédagogique qui se base sur une interprétation critériée des performances de l'élève par rapport aux performances attendues à la fin du cycle. L'équipe pédagogique fournit également aux enseignants du cycle suivant l'information qui leur sera utile pour offrir aux élèves les mesures d'aide ou d'enrichissement nécessaires à leurs besoins.

Chapitre 4 – La décision de promotion

Art. 10. Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2 et à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage et de la langue luxembourgeoise aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

Art. 11. Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle, un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

Art. 12. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour atteindre le socle de compétences du cycle.

Avant la prise de décision et dès que des difficultés d'apprentissage apparaissent, les élèves concernés bénéficient des mesures de différenciation pédagogique prévues à l'article 22 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les parents sont régulièrement informés des progrès de leur enfant.

La décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la deuxième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année. Si l'élève a fréquenté une classe d'éducation précoce au premier cycle, la décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la troisième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année.

Après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire avant le 15 juin de l'année scolaire en cours.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

Chapitre 5 – Le dossier d'évaluation

Art. 13. (Règl. g.-d. du 16 décembre 2011) «Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Le dossier d'évaluation est un document officiel dans lequel sont regroupés notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences des quatre cycles d'apprentissage, les bilans de fin de cycle, les grilles du développement de compétences définies à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et, le cas échéant, le bilan des compétences.»

Le dossier d'évaluation peut en outre comporter des travaux qui illustrent d'une manière exemplaire la progression de l'élève dans différents domaines de développement et d'apprentissage.

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

Le dossier d'évaluation qui à la fin de l'enseignement fondamental est remis au directeur du lycée auquel l'élève est inscrit, comporte uniquement les bilans de fin de cycle afin de documenter la progression de l'élève au sein de l'enseignement fondamental.

Art. 14. Le dossier d'évaluation a pour but

1. de promouvoir la communication entre les élèves, les parents et les enseignants;
2. d'assurer la continuité et le suivi des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
3. de documenter la progression des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
4. d'aider les équipes pédagogiques à prendre des décisions particulières en cours de cycle;
5. de certifier l'atteinte des compétences en vue d'une prise de décision liée à la promotion et à l'orientation.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 15. Pendant l'année scolaire 2009/2010 le dossier d'évaluation aux troisième et quatrième cycles d'apprentissage se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Pendant l'année scolaire 2010/2011, le dossier d'évaluation au quatrième cycle se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

(Règl. g.-d. du 29 janvier 2011)

«Pendant l'année scolaire 2011/2012, le dossier d'évaluation au quatrième cycle, deuxième année et, le cas échéant, troisième année, se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.»

Art. 16. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 178 du 22 août 2011, p. 2990)

Art. 1^{er}. Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

(1) À l'annexe 1 figurent les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves, les niveaux de compétence intermédiaires à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage ainsi que les niveaux de compétence pouvant être atteints après la maîtrise des socles du quatrième cycle.

(2) À l'annexe 2 figurent les programmes relatifs aux enseignements à dispenser dans les différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs illustrant les performances attendues des élèves au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

(3) Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

Art. 2. Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental définis à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont visés par le développement des compétences transversales figurant à l'annexe 2 qui est à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. À cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

Art. 3. Au cycle 1, la langue d'enseignement employée est le luxembourgeois.

Art. 4. Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue allemande, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines et l'éducation morale et sociale.

Le français est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage du français, le luxembourgeois pour le cours de luxembourgeois.

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand.

Art. 5. Des recommandations pédagogiques et didactiques relatives à l'application des programmes des différents domaines d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental sont arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'avis du Collège des inspecteurs ayant été demandé.

Art. 6. La liste du matériel recommandé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et avisé par la Commission scolaire nationale est publiée chaque année avant le 1^{er} juillet sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale ou par tout autre moyen approprié.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 8. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2011/2012.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1 – Socles de compétences et niveaux intermédiaires

Production orale*

	Socle Cycle 1		Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Parler en interaction	L'élève s'exprime de façon compréhensible sur des sujets familiers et répond par des phrases courtes et des expressions simples à des questions posées dans le contexte de la classe.	L'élève prend part à des échanges courts et simples, portant sur des sujets traités en classe.	L'élève participe à de courtes conversations portant sur des sujets familiers en respectant le sujet et en formulant des phrases courtes.	L'élève s'implique dans des conversations portant sur des thèmes préparés en classe, à condition que ses réponses n'exigent pas d'interventions longues.
Parler devant autrui	L'élève reformule des éléments essentiels d'un texte traité en classe et raconte des événements vécus personnellement à l'aide de phrases courtes et d'expressions simples.	L'élève raconte par des phrases simples ce qu'il a vu, entendu dans des domaines comme l'école, la nature, la musique et les sports.	L'élève présente dans le cadre de la classe un sujet qu'il connaît bien dans un court exposé préparé à l'avance.	L'élève présente un sujet qui l'intéresse d'après un modèle donné, lors d'exposés plus longs, bien que le développement reste simple.
Communiquer de façon non verbale	L'élève recourt à des éléments mimiques et gestuels pour appuyer ses paroles ou pour manifester sa non-compréhension. Par des signes non verbaux (p. ex. signes de tête, gestes approbateurs, mimique), il manifeste qu'il prend en compte ce que les autres disent.			
Respecter les règles de la communication convenues	L'élève respecte les tours de parole, il écoute les autres et prend en compte leurs propos. Il prend la parole et réagit aux incitations de ses interlocuteurs. Il respecte les règles de politesse (p. ex. il n'interrompt pas les autres).			
Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques	L'élève utilise, pour s'exprimer librement, un répertoire élémentaire de mots, d'expressions, de structures syntaxiques et de formulations mémorisées.	L'élève utilise, en s'exprimant librement, un vocabulaire élargi et des structures simples, même s'il persiste des erreurs élémentaires qui cependant ne gênent pas la compréhension.	L'élève utilise correctement, en s'exprimant librement, les moyens langagiers élémentaires et ne commet que peu d'erreurs rendant la compréhension difficile.	L'élève se fait comprendre dans une large mesure dans des situations familières et par rapport à des sujets connus en utilisant convenablement un répertoire élargi de tournures et de structures de phrases courantes.
Mettre en scène des textes	L'élève participe à des jeux de rôle dans différents contextes (jeu du magasin, histoire jouée) en utilisant des phrases courtes et des expressions simples.	L'élève assume en classe un rôle dans un jeu de rôle simple et transpose spontanément du vécu en langage.	L'élève répète à haute voix ou joue une histoire courte travaillée en classe, même s'il omet occasionnellement des éléments.	L'élève invente et raconte des histoires à partir des instructions reçues (p.ex. une série de quelques images) et sait les reproduire dans un jeu de rôle.

* La notion de «texte» est utilisée dans le cadre de ce document dans un sens large: on entend par texte tout produit d'une interaction verbale, orale ou écrite (propos, messages oraux et écrits, discussions, discours, textes écrits narratifs...), y compris les moyens d'expression paralinguistiques (gestes, mimique, images...).

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève prend part à des conversations sur des thèmes courants en posant lui-même des questions en relation avec le sujet.	L'élève communique avec aisance dans une situation habituelle ne comportant qu'un échange d'informations simple et direct.	L'élève participe activement, dans des situations familiales, à une discussion sur un sujet d'actualité en y défendant et justifiant son point de vue.	L'élève réagit par des arguments aux communications de ses interlocuteurs et applique des stratégies verbales (p.ex. comparer, donner des exemples...).
L'élève décrit un événement ou une expérience récente (à la maison, à l'école...) de façon spontanée et fluide, et en structurant ses propos.	L'élève présente un sujet nouvellement élaboré (en recourant le cas échéant à des moyens auxiliaires tels qu'aide-mémoires) de façon compréhensible pour les auditeurs.	L'élève exprime son opinion sur des sujets qui sont en rapport avec sa vie quotidienne (l'école, son entourage, la musique...) en détaillant certains éléments, même dans des situations d'un certain niveau d'exigence.	L'élève peut raconter de façon détaillée ses propres expériences et présenter un problème d'actualité de manière critique en utilisant un langage clair et structuré.
L'élève recourt à des éléments mimiques et gestuels pour appuyer ses paroles ou pour manifester sa non-compréhension. Par des signes non verbaux (p.ex. signes de tête, gestes approbateurs, mimique), il manifeste qu'il prend en compte ce que les autres disent.		L'élève, en recourant à des éléments mimiques et gestuels, valorise, confirme ou infirme les propos de son interlocuteur. Il utilise des exemples, des illustrations ou des objets pour assurer la compréhension.	
L'élève respecte les tours de parole, il écoute les autres et prend en compte leurs propos. Il prend la parole et réagit aux incitations de ses interlocuteurs. Il respecte les règles de politesse (p.ex. il n'interrompt pas les autres).		L'élève, en prenant conscience des effets de son propre discours sur autrui, choisit ses propos en fonction de la situation. Il prend en compte les réactions de son auditoire, fournit des explications supplémentaires et cherche, le cas échéant, à préciser sa pensée.	
L'élève utilise correctement, en s'exprimant librement, les moyens langagiers de base et ne commet que peu d'erreurs de langage.	L'élève se fait comprendre dans une large mesure dans des situations familiales et par rapport à des sujets connus en utilisant convenablement un répertoire élargi de tournures et de structures de phrases courantes.	L'élève utilise un vocabulaire de base assez étendu et des expressions générales en variant les structures syntaxiques.	L'élève maîtrise amplement les moyens langagiers afin de s'exprimer sur des sujets concrets et abstraits, connus et inconnus en respectant la forme et en utilisant un large répertoire de structures grammaticales.
L'élève se sert de modèles de narration et de jeu traités ou connus, et raconte ou joue une histoire de manière cohérente.	L'élève joue librement de petites saynètes et montre les premiers signes d'une contribution créative personnelle.	L'élève raconte succinctement un texte lu ou entendu et récite de manière expressive un texte par cœur.	L'élève interprète devant un public adulte de manière autonome et créative des personnages avec des émotions dans une courte pièce de théâtre.

Compréhension de l'oral

	Socle Cycle 1		Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Comprendre son interlocuteur	L'élève comprend des consignes simples et les exécute.	L'élève comprend une consigne contenant au maximum deux actions décrites en termes familiers et les exécute.	L'élève comprend l'essentiel d'une discussion lorsqu'il s'agit d'une situation préparée en classe ou de messages simples, bien articulés dans le langage courant.	L'élève comprend l'essentiel d'une conversation portant sur des sujets variés et il la suit sur une période prolongée.
Comprendre un texte d'écoute	L'élève comprend globalement un texte court (une histoire, une explication...), et il en dégage le message principal. Il suit le fil conducteur d'une conversation portant sur des sujets familiers.	L'élève suit des exposés courts et simples, bien structurés et illustrés par des images, portant sur des thèmes traités en classe mais il faut parler lentement et distinctement.	L'élève écoute et comprend des textes simples et courts de différents genres, factuels ou littéraires, à condition qu'ils soient clairement articulés et que le contexte soit clarifié avant d'aborder l'écoute.	L'élève comprend le sujet et les principales informations de courtes séquences audiovisuelles, à condition que l'on y parle lentement et que le sujet ne soit pas étranger.
Mobiliser des stratégies et des techniques d'écoute	L'élève perçoit des éléments prosodiques et gestuels utilisés (intonation, gestes, mimique, bruits de fond) dans un texte d'écoute.	L'élève interprète des bruits de fond, des illustrations pour en tirer des conclusions sur le sujet d'un texte d'écoute (p.ex. un conte).	L'élève prend en compte l'intonation, le rythme, le volume sonore, l'accent et le langage non verbal pour construire le sens de façon autonome.	L'élève clarifie, dans un texte d'écoute court et simple, des significations à l'aide du contexte.
Repérer les informations d'un texte et les exploiter	L'élève suit la trame d'un texte (la succession des événements), il identifie les personnages principaux et leurs actions.	L'élève dégage et restitue mot par mot des informations isolées d'un document d'écoute simple sans recevoir de l'aide.	L'élève dégage des informations détaillées de façon ciblée, s'il peut se baser sur des indications précises.	L'élève identifie avec précision plusieurs informations exprimées dans un document d'écoute.
Analyser comparer et évaluer des textes d'écoute	L'élève formule une appréciation simple d'un texte.	L'élève caractérise des personnages d'un texte d'écoute.	L'élève distingue entre des textes d'information et des textes de divertissement.	L'élève distingue entre le réel et la fiction et il compare différents genres de textes d'écoute (récit, interview, saynète...).

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève participe activement à des conversations sur un sujet d'actualité faisant intervenir plusieurs interlocuteurs. Il comprend les intentions explicites des interlocuteurs.	L'élève suit le déroulement d'une conversation, il comprend et compare certaines idées soulevées en restant attentif tout au long de la conversation.	L'élève suit le déroulement d'une conversation et comprend ou compare les différentes interventions en saisissant correctement les positions des interlocuteurs.	L'élève comprend aisément des discussions structurées, portant sur des sujets connus et inconnus.
L'élève comprend l'essentiel d'émissions de radio ou de télévision sur des sujets qui l'intéressent.	L'élève saisit des informations de façon nuancée et assimile des données complexes.	L'élève comprend différents genres de textes d'écoute (interview, histoire, spot publicitaire...), même s'ils portent sur un sujet inconnu.	L'élève suit un exposé ou un discours assez long (film, débat, conférence...) sans difficulté, même s'il contient des expressions idiomatiques.
L'élève utilise des stratégies de compréhension plus complexes (utilisation du contexte, interprétation du débit et de l'intonation...) et il les adapte à différents genres de textes d'écoute.	L'élève dirige l'attention sur les éléments essentiels et pose des questions de manière ciblée.	L'élève structure clairement ce qui a été entendu et il reste attentif pendant des conversations plus longues.	L'élève recourt, de manière différenciée à des stratégies d'écoute variées en les adaptant à la situation et au genre de texte.
L'élève repère des contenus implicites (p.ex. l'attitude et le point de vue du locuteur) lors de conversations, si celles-ci traitent d'un sujet quotidien.	L'élève identifie et extrait plusieurs informations explicites et implicites reliées à son vécu ou à son savoir habituel et les présente de façon structurée.	L'élève reconnaît les liens logiques les plus courants, ainsi que, le cas échéant, les changements de temps.	L'élève identifie et décrit les divers intervenants d'un document d'écoute, interprète leurs sentiments et leurs motifs d'action et restitue la suite chronologique des événements, le lieu et le moment, le lien avec le réel.
L'élève émet son opinion de manière nuancée et adaptée à la situation et il dégage les éléments caractéristiques de différents genres de textes d'écoute (interview, récit, spot publicitaire...).	L'élève dégage des contenus implicites et il les juge.	L'élève repère les opinions (pour, contre) exprimées par son interlocuteur lors d'un débat portant sur un sujet familier.	L'élève peut déduire les opinions exprimées par les interlocuteurs et évaluer de façon critique ce qui est entendu.

Compréhension de l'écrit

	Socle Cycle 1			Socle Cycle 3	
Compétences	Niveau 1			Niveau 2	Niveau 3
Construire et utiliser les codes du langage écrit	L'élève identifie des rimes et des sons initiaux et segmente des mots. Il identifie et différencie différents signes graphiques (lettres, chiffres).		Le développement de ces compétences, amorcé d'abord en langue luxembourgeoise, est intégré au cycle 2 dans l'apprentissage de la langue allemande qui constitue la langue d'alphabetisation au sein de l'enseignement fondamental.		
Lire des textes variés	L'élève sait manipuler un livre et découvre les usages sociaux de l'écrit dans différents contextes (information, récit, etc.).			L'élève lit de manière fluide et en articulant correctement des textes simples: histoires courtes, comptines, chansons enfantines.	L'élève lit et comprend des textes courts, bien structurés, écrits dans une langue simple avec des mots très courants, même s'il nécessite un certain temps pour y parvenir.
Mobiliser des techniques et des stratégies de lecture	L'élève reconnaît son prénom parmi d'autres noms ou mots et il reconnaît et détecte le message de logos ou pictogrammes connus (lecture rapide, lecture globale).			L'élève lit le titre, entend le début du texte, regarde des images et fait des prédictions sur la nature du texte.	L'élève clarifie les passages incompris en recourant au contexte.
Repérer les informations d'un texte et les exploiter	L'élève identifie les personnages principaux et leurs actions, et suit la succession d'événements dans un texte simple.			L'élève reconnaît des messages centraux de parties de texte et les rend oralement sous forme de titres.	L'élève identifie les événements principaux d'une courte histoire, son déroulement et les détails significatifs.
Analyser, comparer et évaluer des textes				L'élève reconnaît des genres de textes marquants, comme p.ex. des poèmes ou contes.	L'élève dégage le contexte, p.ex. il détermine et décrit l'endroit où se déroule l'histoire et il caractérise des personnages.

	Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
L'élève lit et comprend des textes de quelques paragraphes, notamment des textes littéraires simples tels que récits, contes et fables.	L'élève lit et comprend globalement des textes de quelques pages portant sur un thème connu mais non préparé en classe.	L'élève lit toutes sortes de textes continus et discontinus de plusieurs pages sur des sujets familiers, la compréhension de textes dont le sujet n'aborde pas des thèmes familiers et connus peut poser des problèmes.
L'élève marque des passages de texte importants.	L'élève résume oralement les différents paragraphes d'un texte.	L'élève applique de façon autonome et différenciée des stratégies de lecture en fonction du genre de texte.
L'élève trouve des informations explicitement formulées dans un texte à sujet concret mais peu courant.	L'élève reconnaît les articulations logiques et chronologiques essentielles dans un récit.	L'élève dégage des informations complexes et abstraites, il les interprète et il les traite.
L'élève interprète les traits de caractère, les intentions et les sentiments d'un personnage principal de l'histoire, tout en justifiant son point de vue à l'aide d'exemples détaillés tirés du texte.	L'élève exprime une opinion personnelle sur les personnes, les actions ou par rapport au sujet du texte.	L'élève formule des jugements et les vérifie à l'aide du texte, il met son point de vue en relation avec les points de vue d'autrui.

Production orale

	Socle Cycle 2			
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Parler en interaction	L'élève salue quelqu'un par des mots simples et dit «oui», «non», «pardon», «s'il vous plaît», «merci».	L'élève demande à un autre s'il lui peut prêter p.ex. un crayon, une gomme ou d'autres fournitures scolaires souvent utilisées.	L'élève répond par des phrases courtes et des expressions simples à des questions posées dans le contexte de la classe.	L'élève s'échange sur des faits vécus dans le cadre de la classe en respectant les règles convenues.
Parler devant autrui	L'élève dit comment il va et fournit quelques renseignements simples le concernant à l'aide de mots simples, même s'il doit recourir à des gestes ou des mots de sa langue maternelle.	L'élève se présente très brièvement (dit par exemple comment il s'appelle, d'où il vient et quelle école il fréquente) même s'il a besoin de l'aide de la part de son interlocuteur.	L'élève fournit des renseignements simples sur soi-même et son entourage, si son interlocuteur lui donne les aides appropriées.	L'élève fournit de manière compréhensible des informations sur un sujet qui l'intéresse, il exprime des sentiments et des idées personnels.
Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques	L'élève utilise assez correctement un répertoire de quelques expressions et de formulations mémorisées.	L'élève utilise pour s'exprimer librement des structures syntaxiques et des formes grammaticales simples appartenant à un répertoire élémentaire et mémorisé, mais fait encore toutes sortes d'erreurs.	L'élève utilise un répertoire élémentaire de mots, d'expressions et de formulations mémorisées en commettant encore beaucoup d'erreurs élémentaires au niveau de la syntaxe et de la morphologie.	L'élève s'exprime de manière compréhensible dans le cadre de l'école et de la classe et il utilise un vocabulaire de base appris, en commettant encore des erreurs au niveau de la syntaxe et de la morphologie.
Mettre en scène des textes	L'élève participe à des mini-dialogues (se présenter, se saluer, prendre congé...).	L'élève participe de façon créative à des jeux interactionnels (jeu du téléphone ou du magasin...).	L'élève récite des phrases courtes, simples et étudiées dans un jeu de rôles.	L'élève assume en classe un rôle dans un jeu de rôles simple et il transpose spontanément du vécu en langage.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève prend part à des échanges courts et simples, préparés en classe, portant sur des choses de la vie courante (faire des achats, fixer un rendez-vous...).	L'élève participe à des conversations portant sur des thèmes qui l'intéressent ou qui concernent la vie courante.	L'élève prend part à une conversation brève sur des thèmes courants en posant des questions et en répondant, quand ces réponses n'exigent pas d'interventions longues ou des prises de position.	L'élève communique avec aisance dans une situation habituelle, préparée en classe et ne comportant qu'un échange d'informations simple et direct.	Dans des situations familières, l'élève participe activement à une discussion et il y défend et justifie ses opinions.	L'élève réagit par des arguments aux communications de ses interlocuteurs et il applique des stratégies verbales, p.ex. formuler des entames, donner des exemples, comparer.
L'élève raconte par des phrases simples ce qu'il a vu, entendu ou lu dans des domaines comme l'école, la nature, la musique et le sport, il présente quelque chose qu'il connaît bien dans un court exposé préparé à l'avance mais sans le lire.	L'élève présente un sujet qui l'intéresse d'après un modèle donné, lors d'exposés, bien que le développement reste simple.	L'élève décrit brièvement mais de manière structurée et fluide un événement de son quotidien.	L'élève décrit de façon spontanée en quelques phrases et avec des moyens simples une expérience récente (à la maison, à l'école...).	L'élève présente un sujet nouvellement élaboré (en recourant le cas échéant à des moyens auxiliaires tels qu'aide-mémoires) de façon compréhensible pour les auditeurs.	L'élève exprime son opinion sur des sujets qui sont en rapport avec sa vie de tous les jours (l'école, son entourage, la musique...) en détaillant certains éléments, même dans des situations d'un certain niveau d'exigence.
L'élève se fait comprendre et il utilise, en s'exprimant librement, un vocabulaire de base (mots très fréquents) et des structures de syntaxe élémentaires provenant d'un répertoire travaillé en classe tout en commettant encore quelques erreurs au niveau de la syntaxe et de la morphologie.	L'élève utilise, en s'exprimant librement, un vocabulaire élargi et des structures simples, même s'il persiste des erreurs élémentaires qui cependant ne gênent pas la compréhension.	L'élève s'exprime librement en utilisant correctement les structures grammaticales connues (p.ex. marqueurs temporels, phrases coordonnées et subordonnées).	L'élève utilise correctement, en s'exprimant librement, les moyens langagiers appris en classe et il ne commet que peu d'erreurs de langue élémentaires rendant la compréhension difficile.	L'élève se fait comprendre dans une large mesure dans des situations familières et par rapport à des sujets connus en utilisant convenablement un répertoire élargi de tournures et de structures de phrases courantes.	L'élève utilise un vocabulaire de base assez étendu et des expressions générales en variant les structures syntaxiques, des erreurs grammaticales sont repérables, la compréhension est toujours assurée, l'utilisation d'expressions idiomatiques pose encore des problèmes.
L'élève répète à haute voix ou joue une histoire courte travaillée en classe, même s'il omet occasionnellement des éléments.	L'élève invente et raconte des histoires à partir des instructions reçues (p.ex. une série de quelques images) et sait les reproduire dans un jeu de rôles.	L'élève se sert de modèles de narration et de jeu traités ou connus, et il raconte ou joue une histoire de manière cohérente.	L'élève joue librement de petites saynètes et il montre les premiers signes d'une contribution créative personnelle.	L'élève invente des histoires de manière autonome et créative, il décrit et développe par la narration une aventure personnelle ou interprète scéniquement des personnages dans un jeu.	L'élève interprète devant un public adulte de manière autonome et créative des personnages avec des émotions dans une courte pièce de théâtre.

Compréhension de l'oral

	Socle Cycle 2			
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Comprendre son interlocuteur	L'élève comprend des tâches et des consignes simples et très courantes dans le contexte de la classe si l'on se sert également d'images ou de gestes pour lui indiquer quoi faire.	L'élève comprend des messages courts et simples concernant sa personne, la vie en classe... formulés dans un contexte connu.	L'élève comprend des conversations courtes sur des sujets qu'il connaît bien à condition que l'on parle lentement et distinctement.	L'élève s'implique dans une conversation courte entre plusieurs participants, portant sur un sujet préparé en classe.
Comprendre un texte d'écoute	L'élève comprend des mots, des noms et des nombres qu'il connaît déjà dans des documents d'écoute simples et courts s'ils sont prononcés lentement et distinctement.	L'élève comprend des mots simples et des phrases très courtes concernant la famille, l'école ou sa propre personne à condition qu'on parle lentement et distinctement.	L'élève comprend globalement l'action ou l'objet d'un texte d'écoute lorsqu'il s'agit de sujets préparés en classe (contes, textes narratifs courts).	L'élève comprend globalement, pour des sujets préparés en classe, la trame ou l'objet d'un texte d'écoute simple et court.
Mobiliser des stratégies et des techniques d'écoute	L'élève manifeste son incompréhension.	L'élève utilise les moyens non langagiers à sa disposition (gestes, mimique, illustrations...).	L'élève interprète des bruits de fond, des illustrations pour en tirer des conclusions sur le sujet d'un texte d'écoute (p.ex. un conte).	L'élève active ses connaissances antérieures (p.ex. des expressions apprises en classe) et il les utilise pour saisir le contexte du texte d'écoute.
Repérer les informations d'un texte d'écoute et les exploiter	L'élève comprend des informations simples à propos d'un objet (taille, couleur, à qui il appartient, où il se trouve) bien que l'on doive se servir de répétitions fréquentes, d'images, de gestes voire de traductions.	L'élève identifie le lieu, et l'un ou l'autre personnage d'un texte d'écoute, s'il peut se baser sur des indications précises et une écoute répétée et s'il s'agit d'un sujet traité en classe.	L'élève dégage et restitue mot par mot des informations isolées d'un document d'écoute simple sans recevoir de l'aide.	L'élève dégage des informations détaillées de façon ciblée, s'il peut se baser sur des indications précises et une écoute répétée.
Analyser, comparer et évaluer des textes d'écoute	L'élève dit s'il aime un texte d'écoute ou non.	L'élève restitue la trame d'un texte à l'aide de trois à quatre images.	L'élève formule en une ou deux phrases une appréciation personnelle simple.	L'élève caractérise des personnages d'un texte d'écoute.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève comprend l'essentiel d'une discussion lorsqu'il s'agit d'une situation préparée en classe ou de messages simples, bien articulés dans le langage courant.	L'élève comprend le sujet d'une conversation portant sur des sujets variés et il la suit sur une période prolongée.	L'élève participe, en produisant quelques contributions personnelles, à des conversations sur des sujets traités en classe réunissant plusieurs interlocuteurs.	L'élève participe activement à des conversations sur un sujet d'actualité faisant intervenir plusieurs interlocuteurs en comprenant les intentions explicites des interlocuteurs.	L'élève suit le déroulement d'une conversation et il comprend et compare certaines idées soulevées en restant attentif tout au long de la conversation.	L'élève suit le déroulement d'une conversation et il comprend ou compare les différentes interventions en saisissant correctement les positions des interlocuteurs basées sur une argumentation complexe.
L'élève suit des exposés courts et plutôt simples, bien structurés et illustrés par des images, portant sur des thèmes figurant au programme, mais il faut parler lentement et distinctement.	L'élève écoute des textes simples plutôt courts de différents genres, factuels ou littéraires, à condition qu'ils soient clairement articulés et le contexte clarifié avant d'aborder l'écoute.	L'élève comprend le sujet et les principales informations de courtes séquences vidéo, si l'on y parle lentement et à condition que le sujet ne soit pas étranger.	L'élève comprend l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur des sujets qui l'intéressent.	L'élève saisit des informations de façon nuancée et il assimile des données complexes.	L'élève identifie et compare différents genres de documents d'écoute (interview, histoire, spot publicitaire...).
L'élève prend en compte l'intonation, le rythme, le volume sonore, l'accent et le langage non verbal pour construire le sens de façon autonome.	L'élève clarifie, dans un texte d'écoute court et simple, des significations à l'aide du contexte.	L'élève utilise des stratégies de compréhension plus complexes (utilisation du contexte, interprétation du débit et de l'intonation...) et il les adapte à différents genres de textes d'écoute.	L'élève dirige l'attention sur les éléments essentiels et il pose des questions de manière ciblée.	L'élève structure clairement ce qui a été entendu et il reste attentif pendant des conversations assez longues.	L'élève recourt, de manière différenciée et adaptée à la situation et au genre de texte, à des stratégies d'écoute variées.
L'élève identifie les divers intervenants d'un document d'écoute et en reconstitue le déroulement.	L'élève identifie avec précision plusieurs informations exprimées dans un document d'écoute.	L'élève repère des contenus implicites (p.ex. l'attitude et le point de vue du locuteur) lors de conversations, si celles-ci traitent d'un sujet quotidien.	L'élève extrait, identifie et structure plusieurs informations explicites et implicites reliées à son vécu ou à son savoir habituel.	L'élève reconnaît les liens logiques les plus courants, ainsi que, le cas échéant, les changements de temps.	L'élève identifie et décrit les divers intervenants d'un document d'écoute, il interprète leurs sentiments et leurs motifs d'action, il restitue la suite chronologique des événements, le lieu et le moment, le lien avec le réel.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève distingue entre des textes d'information et des textes de divertissement.	L'élève distingue entre le réel et la fiction et il compare différents genres de textes d'écoute (récit, interview, saynète...).	L'élève émet son opinion de manière nuancée et adaptée à la situation et il dégage les éléments caractéristiques de différents genres de textes d'écoute (interview, récit...).	L'élève dégage des contenus implicites et il les juge.	L'élève remet les informations essentielles en question de façon critique, même si elles sont exprimées de manière implicite.	L'élève dégage, décrit et évalue l'opinion de l'auteur et il justifie son avis en s'appuyant sur des passages précis.

Production écrite

			Socle Cycle 2		Socle Cycle 3
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Construire et utiliser la technique de l'écriture et les instruments de la communication écrite	L'élève utilise les rapports lettre-son les plus importants, et il écrit en respectant les sons.	L'élève segmente et recompose des mots en lettres ou groupes de lettres.	L'élève trace les lettres majuscules et minuscules les plus fréquentes de l'alphabet en écriture imprimée.	L'élève utilise correctement les graphèmes composés de plusieurs lettres (p.ex. ch, sch, chs, nk, ng...).	
Rédiger différents types de textes	L'élève écrit correctement quelques mots très courants, par exemple pour nommer des personnes, des animaux ou des objets figurant sur des illustrations ou des schémas.	L'élève écrit librement des mots et quelques phrases simples d'un répertoire étudié et mémorisé, même s'il commet encore beaucoup d'erreurs.	L'élève écrit des messages simples (carte postale, données personnelles...) de manière lisible et fluide.	L'élève copie sans faute et de manière fluide des textes courts et simples dont le lexique a été travaillé en classe, et il rédige de petites aventures ou histoires se rapportant à des illustrations en s'appuyant sur des instructions et de l'aide.	L'élève invente et rédige à partir d'une série d'images de petites histoires simples portant sur un sujet connu, il note des expériences personnelles dans le cadre d'un contexte connu ou travaillé en classe.
Mobiliser des techniques et des stratégies de rédaction	L'élève différencie entre les notions «lettre», «mot» et «phrase».	L'élève structure des séries de phrases de manière rudimentaire (espaces entre les mots, points à la fin).	L'élève repère et corrige quelques erreurs inhibant la compréhension en relisant son texte.	L'élève effectue une révision par rapport à des critères formels (signes de ponctuation, orthographe).	L'élève recourt à des stratégies de planification modestes (p.ex. rassembler des idées sur un sujet) et il retravaille son texte à l'aide d'une fiche de correction ou d'un correcteur électronique.

			Socle Cycle 2		Socle Cycle 3
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques	L'élève utilise l'une ou l'autre stratégie orthographique (p.ex. prolongation: Kind - Kinder).	L'élève écrit les noms propres et débuts de phrases en majuscules, il structure des mots et il réfléchit au sujet de leur structure, tout en recourant parfois encore à la mauvaise stratégie.	L'élève utilise un vocabulaire limité comportant uniquement les mots les plus fréquemment employés en classe, s'exprime de manière continue par quelques phrases simples, mais commet beaucoup d'erreurs en écriture libre, notamment en raison de l'utilisation de mots ou d'expressions non étudiés, même si la compréhension est toujours assurée.	L'élève utilise un lexique et des structures grammaticales élémentaires (p.ex. phrases affirmatives positives et négatives, phrases interrogatives), des erreurs systématiques de grammaire élémentaire (prépositions-déclinaison) et d'orthographe étant admises en écriture libre.	L'élève utilise dans ses productions libres un lexique élémentaire ayant trait à des besoins quotidiens concrets et des structures grammaticales élémentaires (temps simples, phrases coordonnées reliées par les conjonctions les plus fréquentes), mais commet encore systématiquement des erreurs élémentaires (conjugaison, déclinaison, syntaxe) - le sens général reste cependant clair.

Socle Cycle 4				
Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève s'exprime sur des personnes et des choses de sa vie quotidienne (l'école, la famille, les hobbies...) en utilisant des phrases et des expressions simples, le sujet est traité de manière satisfaisante, sans être développé davantage.	L'élève décrit de manière autonome et avec précision des objets (p.ex. un vélo), des événements actuels ou passés ou des lieux qu'il connaît bien à l'aide de phrases courtes et simples.	L'élève décrit une expérience personnelle actuelle ou passée en utilisant les formes narratives de base et il rédige des messages courts en réponse à des questions, de courtes biographies sur des personnes.	L'élève écrit de manière compréhensible en se rapportant à des sujets réels ou fictifs, en intégrant ses propres idées et pensées et en faisant quelques descriptions plus détaillées.	L'élève rédige des textes bien structurés et cohérents (articles pour le journal scolaire, analyse d'un livre lu en classe...) en adoptant différents points de vue, selon le genre de texte.
L'élève assure de manière autonome l'orthographe correcte des mots et expressions appris en classe, en recourant à des moyens auxiliaires adéquats (dictionnaire monolingue...).	L'élève optimise la conception de son texte, au niveau du contenu et de la langue (précision des descriptions, rédiger de manière captivante...).	L'élève emploie des stratégies de rédaction de façon ciblée et appropriée en fonction de l'exercice donné (p.ex. recourir à des modèles, rechercher des expressions dans un dictionnaire...).	L'élève planifie, rédige et révisé des textes en suivant des instructions y relatives.	L'élève planifie, rédige et révisé des textes de façon autonome.
L'élève utilise correctement les connecteurs simples et fréquents et les structures grammaticales élémentaires bien qu'il fasse encore des erreurs lors de l'utilisation de structures et formes moins familières et qu'il ait besoin de relire plusieurs fois son texte pour corriger les erreurs gênant la compréhension.	L'élève utilise dans ses productions libres un lexique suffisant pour décrire des situations quotidiennes courantes portant sur des sujets connus, et il recourt à des structures grammaticales élémentaires, même s'il fait encore quelques erreurs graves (prépositions, syntaxe) et produit des expressions maladroites.	L'élève s'exprime convenablement en variant la construction des phrases ainsi que l'ordre des mots et en utilisant des connecteurs (p.ex. les mots: und, aber, wenn, weil...), quelques erreurs au niveau de la morphologie, de la syntaxe et de l'orthographe subsistent, mais l'intelligibilité est toujours assurée.	L'élève emploie assez bien le vocabulaire de base et les structures morphologiques et syntaxiques élémentaires nécessaires pour rédiger des textes se rapportant à des contextes qu'il connaît, bien que des erreurs d'interférence persistent et que l'utilisation de périphrases soit nécessaire.	L'élève s'exprime convenablement en variant les structures apprises en fonction de l'intention du message et du genre de texte, sans pour autant maîtriser les nuances linguistiques, en ne faisant que de rares erreurs au niveau de la morphologie, de la syntaxe et de l'orthographe.

Compréhension de l'écrit

			Socle Cycle 2		Socle Cycle 3
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Construire et utiliser les codes du langage écrit	L'élève réalise les relations lettre-son les plus importantes.	L'élève fait le recodage phonologique, c.-à-d. il lit également des mots inconnus.	L'élève reconnaît toutes les lettres de l'alphabet.	L'élève lit tous les graphèmes et il distingue entre consonnes et voyelles.	
Lire des textes variés	L'élève lit et comprend des passages de texte très courts et simples, mais éprouve des difficultés à lire des mots ou expressions inconnus.	L'élève se fait une idée du contenu d'un texte très court (4-5 phrases) et relativement simple, surtout lorsqu'il y a des illustrations qui l'aident à comprendre.	L'élève lit à haute voix et comprend des messages très courts d'un contenu familier se rapportant à des sujets de la vie quotidienne.	L'élève lit de manière fluide et en articulant correctement des textes simples: histoires simples, recettes, textes de rabats de couverture, cartes postales, instructions de bricolage.	L'élève lit et comprend des textes courts, bien structurés, écrits dans une langue simple avec des mots très courants bien qu'il nécessite un certain temps pour y parvenir.
Mobiliser des techniques et des stratégies de lecture	L'élève lit des mots simples en les décomposant et en les recomposant.	L'élève mobilise ses connaissances antérieures sur le sujet étudié en classe dont traite le texte.	L'élève lit le titre, entend le début du texte, regarde des images et fait des prédictions sur la nature du texte.	L'élève remet en ordre les paragraphes d'un texte court et simple.	L'élève trouve certaines informations dont il a besoin en consultant des listes ou des dictionnaires.
Repérer les informations d'un texte et les exploiter	L'élève repère des mots isolés dans une phrase ou un texte très court comme réponse à des questions très simples.	L'élève retrouve et rend, dans des contextes simples, quelques informations isolées, explicitement mentionnées dans le texte.	L'élève reconnaît et détermine des informations principales, de quoi il s'agit dans le texte (p.ex. déterminer les personnages principaux).	L'élève reconnaît des messages centraux de parties de texte et les rend sous forme de titres.	L'élève identifie, s'il y a été préparé, les événements principaux d'une courte histoire, son déroulement et les détails significatifs.
Analyser, comparer et évaluer des textes	L'élève reconstitue des phrases simples et courtes à l'aide de cartes de mots.	L'élève associe des extraits de texte à des images.	L'élève tire des conclusions simples sur base d'informations isolées du texte ou des images y relatives.	L'élève reconnaît des genres de textes marquants, comme p.ex. des poèmes ou contes.	L'élève dégage le contexte, p.ex. il détermine et décrit l'endroit où se déroule l'histoire et il caractérise des personnages.

Socle Cycle 4				
Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève lit et comprend des textes de quelques paragraphes, p.ex. des textes utilitaires tels que des définitions du dictionnaire, des annonces et des commentaires ou des textes littéraires simples tels que récits, contes et fables.	L'élève lit et comprend des textes plus complexes sur le plan linguistique, thématique et structurel portant sur des sujets de la vie quotidienne (brochures d'information, magazines...) et il se fait une idée des traits de caractère des différents personnages d'un récit.	L'élève lit et comprend globalement des textes de quelques pages portant sur un thème connu mais non préparé en classe en se servant d'outils de référence.	L'élève lit et comprend sans avoir besoin d'explications supplémentaires l'essentiel d'un texte de plusieurs pages portant sur un thème qui l'intéresse, les détails ou expressions idiomatiques posent cependant problème.	L'élève lit toutes sortes de textes continus et discontinus de plusieurs pages sur des sujets familiers, la compréhension de textes dont le sujet n'aborde pas des thèmes familiers et connus peut poser des problèmes.
L'élève clarifie les passages incompris en recourant au contexte.	L'élève marque des passages de texte importants et il note des mots-clés.	L'élève survole un texte afin d'en restituer le message central.	L'élève résume les différents paragraphes d'un texte.	L'élève applique de façon autonome et différenciée des stratégies de lecture en fonction du genre de texte.
L'élève identifie de façon autonome l'idée principale d'un texte proche de son quotidien, les données générales (auteur, lieu, temps, personnages, organisation du texte) ainsi que des informations explicitement formulées.	L'élève trouve des informations explicitement formulées dans un texte à sujet concret mais peu courant.	L'élève identifie des détails pertinents qui ne sont pas faciles à trouver dans le texte.	L'élève reconnaît les articulations logiques et chronologiques essentielles dans un récit.	L'élève dégage des informations complexes et abstraites, il les interprète et il les traite.
L'élève reconnaît des points de vue divergents ou les motifs des personnages et il les décrit.	L'élève interprète les traits de caractère, les intentions et les sentiments d'un personnage principal de l'histoire, tout en justifiant son point de vue à l'aide d'exemples détaillés tirés du texte.	L'élève exprime une opinion personnelle sur les personnes, les actions ou par rapport au sujet du texte.	L'élève formule des jugements, les vérifie à l'aide du texte, et met son point de vue en relation avec les points de vue d'autrui.	L'élève adopte des points de vue différents du sien (changement de perspective) et il comprend des allusions.

Production orale

	Socle Cycle 2		Socle Cycle 3	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Parler en interaction	L'élève salue quelqu'un par des mots simples et dit «oui», «non», «pardon», «s'il vous plaît», «merci».	L'élève formule une demande simple pour obtenir quelque chose (p.ex.: Je veux un stylo).	L'élève répond par des phrases courtes et des expressions simples à des questions posées dans le contexte de la classe ou en relation avec des sujets travaillés en classe.	L'élève s'échange sur des faits vécus dans le cadre de la classe en respectant les règles convenues.
Parler devant autrui	L'élève dit comment il va et fournit quelques renseignements simples le concernant à l'aide de mots simples, même s'il doit recourir à des gestes ou des mots de sa langue maternelle.	L'élève se présente très brièvement (il dit par exemple comment il s'appelle, d'où il vient et quelle école il fréquente) même s'il a besoin d'aide de la part de son interlocuteur.	L'élève fournit des renseignements simples sur soi-même et son entourage, si son interlocuteur lui donne les aides appropriées.	L'élève fournit de manière compréhensible des informations sur un sujet qui l'intéresse en exprimant des sentiments et des idées personnels.
Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques	L'élève utilise assez correctement un répertoire de quelques expressions et formulations mémorisées dans des situations d'expression libre (travail en classe).	L'élève utilise pour s'exprimer librement quelques structures syntaxiques et des formes grammaticales simples appartenant à un répertoire élémentaire et mémorisé, mais fait encore toutes sortes d'erreurs.	L'élève utilise pour s'exprimer librement un répertoire élémentaire de mots, d'expressions et de formulations mémorisées en commettant encore beaucoup d'erreurs élémentaires au niveau de la syntaxe et de la morphologie.	L'élève s'exprime librement de manière compréhensible dans le cadre de l'école et de la classe et il utilise un vocabulaire de base appris, en commettant encore un certain nombre d'erreurs au niveau de la syntaxe et de la morphologie.
Mettre en scène des textes	L'élève participe à des mini-dialogues (se présenter, se saluer, prendre congé...).	L'élève participe de façon créative à des jeux interactionnels (jeu du téléphone ou du magasin...).	L'élève récite des phrases courtes, simples et étudiées dans un jeu de rôles.	L'élève assume en classe un rôle dans un jeu de rôles simple et il transpose spontanément du vécu en langage.

	Socle Cycle 4		
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève prend part à des échanges courts et simples, préparés en classe, portant sur des choses familières (faire des achats, fixer un rendez-vous...).	L'élève demande des renseignements, répond à des questions et donne des informations de manière simple et brève, parfois encore à l'aide de mots isolés ou de séries de phrases, par rapport à des sujets connus en reproduisant le plus souvent des formulations routinières.	L'élève demande des renseignements, répond à des questions, donne des informations et exprime une opinion dans des situations variées, si celles-ci se rapportent aux thèmes du programme.	L'élève communique dans une situation habituelle, préparée en classe et ne comportant qu'un échange d'informations simple et direct sur des activités ou des sujets connus.
L'élève raconte par des phrases simples ce qu'il a vu, entendu ou lu dans des domaines qui l'intéressent.	L'élève présente quelque chose qu'il connaît bien dans un court exposé préparé à l'avance mais sans le lire.	L'élève décrit brièvement mais de manière structurée et fluide un événement de son quotidien.	L'élève décrit en quelques phrases et avec des moyens linguistiques plus élaborés une expérience récente (à la maison, à l'école...).
L'élève se fait comprendre et il utilise en s'exprimant librement un lexique de base et des structures de syntaxe élémentaires provenant d'un répertoire travaillé en classe tout en commettant encore des fautes au niveau de la syntaxe et de la morphologie.	L'élève utilise un vocabulaire de base, permettant de s'exprimer librement sur des sujets proches du quotidien et des structures simples, même s'il persiste quelques erreurs élémentaires qui ne gênent pas la compréhension.	L'élève s'exprime correctement dans des situations d'expression libre en utilisant un vocabulaire de base permettant de s'exprimer sur des sujets variés et des structures grammaticales connues (p.ex. marqueurs temporels, phrases coordonnées et subordonnées), même si de rares erreurs élémentaires au niveau morphologique (conjugaison des verbes p.ex.) persistent.	L'élève utilise correctement les moyens langagiers appris en classe dans des situations d'expression libre et il ne commet que peu d'erreurs de langue élémentaires rendant la compréhension difficile.
L'élève répète à haute voix ou joue une histoire courte travaillée en classe, même s'il omet occasionnellement des éléments.	L'élève invente et raconte des histoires à partir des instructions reçues (p.ex. une série de quelques images), et sait les reproduire dans un jeu de rôles.	L'élève se sert de modèles de narration et de jeu traités ou connus, et il raconte ou joue une histoire de manière cohérente.	L'élève raconte et joue librement de petites saynètes et il montre les premiers signes d'une contribution créative personnelle.

Compréhension de l'oral

	Socle Cycle 2		Socle Cycle 3	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Comprendre son interlocuteur	L'élève comprend des tâches et des consignes simples et très courantes dans le contexte de la classe, si l'on recourt également à des images ou des gestes pour lui indiquer quoi faire.	L'élève comprend des conversations courtes sur des sujets qu'il connaît bien à condition que l'on parle lentement et distinctement et que l'on utilise un langage très simple.	L'élève comprend des messages simples concernant sa personne, la vie en classe (p.ex. des consignes...) formulés dans un contexte préparé en classe.	L'élève comprend l'essentiel d'un dialogue lorsqu'il s'agit de messages simples, bien articulés dans le langage courant bien qu'il ait besoin que l'on reformule ou répète certaines informations.
Comprendre un texte d'écoute	L'élève repère des mots, des noms et des nombres qu'il connaît déjà dans des textes d'écoute simples et courts s'ils sont prononcés lentement et distinctement.	L'élève comprend des mots simples et des phrases très courtes dans un contexte préparé en classe à condition qu'on parle lentement et distinctement.	L'élève comprend globalement l'action ou l'objet d'un texte d'écoute lorsqu'il s'agit d'un sujet traité en classe (conte, texte narratif court) et qu'il est illustré par des images.	L'élève comprend globalement, pour des sujets connus, l'action ou l'objet d'un texte d'écoute simple et court.
Mobiliser des stratégies et des techniques d'écoute	L'élève manifeste son incompréhension.	L'élève utilise des stratégies simples basées exclusivement sur les moyens non langagiers à sa disposition.	L'élève interprète des bruits de fond, des illustrations pour en tirer des conclusions sur le sujet d'un texte d'écoute (p.ex. un conte).	L'élève active ses connaissances antérieures (p.ex. des expressions apprises en classe) et il les utilise pour décrire le contexte dans lequel se situe le texte d'écoute.
Repérer les informations d'un texte et les exploiter	L'élève comprend des informations simples à propos d'un objet (taille, couleur, à qui il appartient, où il se trouve) bien que l'on doive se servir de répétitions fréquentes, d'images, de gestes voire de traductions.	L'élève identifie le lieu, et l'un ou l'autre personnage d'un texte d'écoute, s'il peut se baser sur des indications précises et une écoute répétée et s'il s'agit d'un sujet connu ou traité en classe.	L'élève dégage et restitue mot par mot des informations isolées d'un document d'écoute simple.	L'élève identifie les divers intervenants d'un document d'écoute et il en reconstitue le déroulement s'il peut se baser sur des indications précises et une écoute répétée.
Analyser comparer et évaluer des textes d'écoute	L'élève montre s'il aime un texte d'écoute ou non.	L'élève restitue la trame d'un texte à l'aide de trois à quatre images.	L'élève dégage une appréciation personnelle simple.	L'élève caractérise les personnages d'un texte d'écoute.

	Socle Cycle 4		
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève suit une conversation entre plusieurs participants portant sur un sujet qui l'intéresse.	L'élève comprend le sujet d'une conversation portant sur un sujet connu et qui l'intéresse et il la suit sur une période prolongée si le débit est lent et la langue clairement articulée.	L'élève participe, en produisant quelques contributions personnelles, à des conversations sur des sujets connus ou traités en classe réunissant plusieurs interlocuteurs.	L'élève participe activement à des conversations sur un sujet d'actualité faisant intervenir plusieurs interlocuteurs en comprenant les intentions explicites des interlocuteurs.
L'élève suit des exposés courts et plutôt simples, bien structurés, mais il faut parler lentement et distinctement.	L'élève écoute des textes simples plutôt courts de différents genres, factuels ou littéraires, à condition qu'ils soient clairement articulés et le contexte clarifié avant d'aborder l'écoute.	L'élève comprend les principales informations de courtes séquences vidéo (p.ex. bulletin météo, spots publicitaires, bande-annonce d'un film, nouvelles / informations pour jeunes...) pourvu qu'on y parle lentement et que le sujet ne soit pas étranger.	L'élève comprend l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur des sujets qui l'intéressent.
L'élève prend en compte l'intonation, le rythme, le volume sonore, l'accent et le langage non verbal pour construire le sens.	L'élève clarifie, dans un texte d'écoute court et simple, des significations à l'aide du contexte.	L'élève dirige l'attention sur les éléments essentiels et il pose des questions de manière ciblée.	L'élève utilise des stratégies de compréhension plus complexes (utilisation du contexte, identifier les liens logiques, interpréter le débit et l'intonation...) et il les adapte à différents genres de textes d'écoute.
L'élève dégage des informations détaillées, formulées de manière explicite, de façon ciblée.	L'élève identifie avec précision plusieurs informations exprimées dans un document d'écoute.	L'élève repère des contenus implicites (p.ex. l'attitude et le point de vue du locuteur) si le texte d'écoute traite d'un sujet connu.	L'élève extrait, identifie et structure plusieurs informations explicites et implicites reliées à son vécu ou à son savoir habituel.
L'élève distingue entre des textes d'information et des textes de divertissement.	L'élève distingue entre le réel et la fiction et il compare différents genres de textes d'écoute (récit, interview, saynète...).	L'élève dégage les éléments caractéristiques de différents genres de textes d'écoute (interview, récit, spot publicitaire...).	L'élève comprend des contenus implicites et il les juge.

Production écrite

	Socle Cycle 3			
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Rédiger différents types de texte	L'élève écrit correctement, en les copiant, quelques mots très courants, par exemple pour nommer des personnes, des animaux ou des objets figurant sur des illustrations ou des schémas.	L'élève écrit librement des mots et quelques expressions simples d'un répertoire étudié et mémorisé, même s'il commet encore beaucoup d'erreurs.	L'élève écrit de manière lisible et fluide des messages simples (carte postale, données personnelles...), et dans le cadre d'exercices fermés. Il recopie fidèlement les mots et les expressions fréquemment utilisés.	L'élève copie sans faute des textes courts et simples dont le lexique a été travaillé en classe, et il rédige de petites aventures ou histoires se rapportant à des illustrations en se basant sur des instructions et de l'aide (p.ex. mots-clés, exemples de phrases...).
Mobiliser des techniques et des stratégies de rédaction	L'élève vérifie si les mots et les courtes phrases qu'il a écrits librement sont compréhensibles.	L'élève structure des séries de phrases de manière rudimentaire (espaces entre les mots, points à la fin) et il les lit afin d'obtenir des suggestions pour l'amélioration.	L'élève repère et corrige quelques erreurs inhibant la compréhension en relisant son texte.	L'élève effectue une révision par rapport à des critères formels (signes de ponctuation, orthographe d'usage).
Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques	L'élève utilise avec assurance les graphèmes les plus courants (un, u, ou, oi, oin, on, ais, en, an, eu...).	L'élève réutilise dans des exercices fermés les mots et expressions travaillés en classe, mais commet encore des erreurs ne gênant pas la compréhension.	L'élève utilise dans ses productions libres un vocabulaire limité comportant uniquement les mots les plus fréquemment employés en classe en s'exprimant de manière continue par quelques phrases simples, mais commet beaucoup d'erreurs, notamment en utilisant des mots ou des expressions non étudiés, même si la compréhension est toujours assurée.	L'élève s'exprime et se fait comprendre en utilisant un lexique de base et des structures grammaticales élémentaires (ind. présent, passé composé, phrases affirmatives, négatives et interrogatives simples avec est-ce que...) apprises en classe, des erreurs systématiques de grammaire élémentaire (syntaxe, conjugaison) et d'orthographe sont fréquentes.
Émettre son opinion				

	Socle Cycle 4		
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève invente et rédige à partir d'une série d'images de petites histoires simples portant sur un sujet connu, il note en quelques phrases simples des expériences personnelles (par exemple une recette) tandis que le développement du sujet est fait de manière rudimentaire.	L'élève écrit de petits textes sur des personnes et des choses de sa vie quotidienne (l'école, la famille, les hobbies...) en utilisant des phrases et des expressions simples, le sujet est traité de manière satisfaisante et le développement est réalisé de manière simple.	L'élève décrit de manière autonome et avec précision des objets (p.ex. un vélo), des événements actuels ou passés ou des lieux qui lui sont familiers à l'aide de phrases courtes et simples.	L'élève décrit une expérience personnelle actuelle ou passée en utilisant les formes narratives de base, et il rédige des messages courts en réponse à des questions, de courtes biographies sur des personnes.
L'élève recourt à des stratégies de planification modestes (p.ex. rassembler des idées sur un sujet) et il retravaille son texte à l'aide d'une fiche de correction.	L'élève assure de manière autonome l'orthographe correcte des mots et expressions appris en classe, en recourant à des moyens auxiliaires adéquats (p.ex. un dictionnaire monolingue...).	L'élève optimise la conception de son texte, au niveau du contenu et de la langue (précision des descriptions, rédiger de manière captivante...).	L'élève emploie de façon autonome des stratégies de rédaction de façon ciblée et appropriée en fonction de l'exercice donné (p.ex. recourir à des modèles, rechercher des expressions dans un dictionnaire...).
L'élève utilise dans ses productions libres un lexique élémentaire ayant trait à des besoins quotidiens concrets et des structures grammaticales élémentaires (temps simples, phrases à subordonnée circonstancielle avec quand et parce que...), mais commet encore systématiquement des erreurs élémentaires en utilisant des mots non appris en classe (conjugaison, marques du pluriel, du féminin), le sens général reste cependant clair.	L'élève s'exprime convenablement en variant la construction des phrases et l'ordre des mots et en utilisant des connecteurs (phrases coordonnées reliées par les conjonctions les plus fréquentes: et, mais, ensuite...), quelques erreurs au niveau de la morphologie, de la syntaxe et de l'orthographe subsistent, mais l'intelligibilité est toujours assurée.	L'élève utilise dans ses productions libres un lexique suffisant pour maîtriser des situations quotidiennes courantes et des structures grammaticales apprises (p.ex. substitution pronominale, phrases interrogatives avec inversion, à subordonnée relative...) bien qu'il commette encore l'une ou l'autre erreur grave (orthographe d'usage et grammaticale) et produise des expressions maladroites.	L'élève utilise correctement les structures grammaticales connues (p.ex. accord du participe passé sans pronoms compléments, subjonctif présent, phrases à subordonnée conditionnelle...) bien qu'il fasse encore des erreurs lors de l'utilisation de structures et formes moins familières et qu'il ait besoin de relire plusieurs fois son texte pour corriger les erreurs gênant la compréhension.
L'élève émet un jugement simple par rapport à un sujet proche de son quotidien.	L'élève émet un jugement par rapport à un sujet proche de son quotidien.	L'élève émet un jugement complexe par rapport à un sujet proche de son quotidien.	L'élève émet un jugement simple par rapport à des sujets variés.

Compréhension de l'écrit

	Socle Cycle 3			
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Lire différents types de textes	L'élève lit et comprend des phrases très courtes et simples, mais éprouve des difficultés à lire des mots ou expressions inconnus.	L'élève se fait une idée du contenu d'un texte très court (4-5 phrases) et relativement simple, surtout lorsqu'il y a des illustrations qui facilitent la compréhension.	L'élève lit à haute voix et comprend des messages très courts d'un contenu préparé en classe se rapportant à des sujets de la vie quotidienne.	L'élève lit et comprend des textes courts, bien structurés, écrits dans une langue simple avec des mots très courants bien qu'il nécessite un certain temps pour y parvenir.
Mobiliser des techniques et des stratégies de lecture	L'élève comprend le sens à partir des illustrations.	L'élève mobilise ses connaissances antérieures sur le sujet (connu ou étudié en classe) dont traite le texte.	L'élève lit le titre, entend le début du texte, regarde des images et fait des prédictions sur la nature du texte.	L'élève souligne et pose des questions sur les passages incompris.
Repérer les informations d'un texte et les exploiter	L'élève repère des mots isolés dans une phrase ou un texte très court, en réponse à des questions très simples.	L'élève retrouve et rend, dans des contextes simples, quelques informations isolées, explicitement mentionnées dans le texte.	L'élève reconnaît et détermine des informations principales, de quoi il s'agit dans le texte (p.ex. déterminer les personnages principaux).	L'élève reconnaît des messages centraux de parties de texte et les rend sous forme de titres.
Analyser, comparer et évaluer des textes	L'élève reconstitue des phrases simples et courtes à l'aide de cartes de mots.	L'élève associe des extraits de texte à des images.	L'élève tire des conclusions simples sur base d'informations isolées du texte ou des images y relatives.	L'élève reconnaît des genres de textes marquants, comme p.ex. des poèmes ou contes.

	Socle Cycle 4		
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8
L'élève lit de manière fluide et en articulant correctement des textes simples: histoires simples, recettes, textes de rabats de couverture, cartes postales, instructions de bricolage, livre très court et simple.	L'élève lit et comprend des textes simples de quelques paragraphes, p.ex. des textes utilitaires: des définitions du dictionnaire, des annonces et des commentaires ou des textes littéraires simples tels que récits, contes et fables.	L'élève lit et comprend des textes relativement courts, mais plus complexes sur le plan linguistique, thématique et structurel, portant sur des sujets de la vie quotidienne (livres courts et simples, magazines...) et il se fait une idée des traits de caractère des différents personnages d'un récit.	L'élève lit et comprend globalement des textes de quelques pages portant sur un thème connu mais non préparé en classe, en se servant d'outils de référence (p.ex. des livres comportant un vocabulaire simple, correspondant à son âge).
L'élève trouve les informations dont il a besoin en consultant des listes ou des dictionnaires.	L'élève clarifie les passages incompris en recourant au contexte – il effectue une lecture repérage pour rechercher des informations précises.	L'élève marque des passages de texte importants et il note des mots-clés – il effectue une lecture écrémage pour aller à l'essentiel, il trouve des mots-clés significatifs de ce qui est important ou nouveau.	L'élève survole un texte afin d'en restituer le message central.
L'élève identifie, s'il y a été préparé, les événements principaux d'une courte histoire, son déroulement et les détails significatifs.	L'élève identifie l'idée principale d'un texte proche de son quotidien, les données générales (auteur, lieu, temps, personnages, organisation du texte) ainsi que des informations explicitement formulées.	L'élève comprend le message d'un texte proche de son quotidien, il en saisit les informations essentielles et trouve des informations explicitement formulées dans un texte à sujet concret mais peu courant.	L'élève identifie des détails pertinents qui ne sont pas faciles à trouver dans le texte
L'élève dégage le contexte, p.ex. il détermine et décrit l'endroit où se déroule l'histoire et il caractérise des personnages.	L'élève reconnaît des points de vue divergents ou les motifs des personnages et il les décrit.	L'élève exprime une opinion personnelle sur les personnes, les actions ou par rapport au sujet du texte.	L'élève interprète les traits de caractère, les intentions et les sentiments d'un personnage principal de l'histoire, tout en justifiant son point de vue à l'aide d'exemples détaillés tirés du texte.

Espace et formes

	Socle Cycle 1		Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
S'orienter dans le plan et l'espace	L'élève se situe dans l'espace (environnement scolaire et extrascolaire) et situe des objets dans l'espace par rapport à lui-même.	L'élève identifie et utilise des notions d'espace (au-dessus/ en dessous, à l'extérieur/à l'intérieur) et décrit le lieu où des personnes ou des objets se trouvent.	L'élève situe des objets par rapport à lui-même et par rapport à d'autres objets (à droite/à gauche, en haut/en bas, devant/derrière, dedans/dehors).	L'élève décrit oralement un trajet dans son espace familial (point de départ, point d'arrivée, directions à prendre, repères marquants).
Analyser et représenter des figures géométriques dans le plan et l'espace	L'élève identifie, compare et classe des formes quadrangulaires, triangulaires et rondes, ainsi que des solides simples (cube, parallélépipède, pyramide, sphère...) sans les nommer par leur terme de géométrie respectif.	L'élève différencie le carré, le rectangle, le triangle et le cercle, il nomme l'une de leurs propriétés et il classe des surfaces en fonction de critères spécifiques.	L'élève désigne les surfaces (carré, rectangle, triangle) et les solides (cube, parallélépipède) simples par le terme approprié et il décrit et compare leurs propriétés (côtés, sommets, faces).	L'élève construit des rectangles et des carrés sur du papier quadrillé et selon des mesures données
Reconnaître et créer des motifs et des structures géométriques	L'élève reproduit et continue des motifs et des structures géométriques simples.	L'élève classe des figures géométriques selon deux critères (p.ex. forme et couleur...).	L'élève complète des figures géométriques simples en utilisant la symétrie axiale.	L'élève continue des motifs géométriques complexes et crée lui-même des motifs.
Combiner des connaissances géométriques et arithmétiques afin de résoudre des problèmes mathématiques	L'élève crée des figures différentes mais de même aire à partir de formes simples.	L'élève regroupe différentes figures très simples représentées sur du papier quadrillé et ayant la même aire.	L'élève distingue aire et périmètre dans une situation de comptage simple.	L'élève détermine en comptant l'aire et le périmètre de surfaces simples (carré, rectangle) représentées sur du papier quadrillé.

Cycle 3			Cycle 4		
Socle Cycle 3			Socle Cycle 4		
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève lit et dessine sans aide des plans simples, en mettant en évidence la situation de certains objets, et il nomme et situe sur un plan les quatre points cardinaux (est, ouest, nord, sud).	L'élève lit des itinéraires sur une carte routière, il recherche et compare les distances qui séparent deux points.	L'élève sait naviguer sur des grilles grâce aux coordonnées qui lui sont données.	L'élève dessine des plans simples sans aide et y indique l'emplacement d'objets.	L'élève tient compte de l'échelle en dessinant un plan, même s'il s'agit d'un plan plus complexe.	L'élève repère sa position sur une carte et la communique à l'aide d'un système de coordonnées.
L'élève dessine sur du papier tramé des surfaces simples (carré, rectangle, parallélogramme, triangle) et il examine leurs propriétés (verticalité, horizontalité, parallélisme, longueur des côtés).	L'élève réalise des figures géométriques basées sur les propriétés géométriques des droites ou segments de droites (horizontales, verticales, parallèles, perpendiculaires).	L'élève fabrique et analyse des modèles de solides et il représente des modèles tridimensionnels sur un plan bidimensionnel.	L'élève décrit le triangle isocèle et rectangle, le carré, le rectangle, selon le nombre de côtés, le nombre d'angles droits, les côtés de même mesure, le parallélisme des côtés et les symétries internes.	L'élève identifie et produit des angles droits, aigus et obtus.	L'élève interprète la représentation en perspective d'un solide ou d'un assemblage de solides (p.ex. nombre de faces visibles ou invisibles).
L'élève reconstruit une figure géométrique simple en utilisant la symétrie de rotation et un double miroir.	L'élève identifie et décrit les régularités d'une suite de figures géométriques.	L'élève reconnaît tous les axes de symétrie dans des figures régulières et réalise lui-même des modèles symétriques.	L'élève identifie et décrit les lois et les relations (symétrie axiale, translation) qui existent dans des motifs et des structures géométriques.	L'élève transforme des motifs et des structures géométriques de manière systématique et selon des règles déterminées en utilisant l'équerre et/ou le compas.	L'élève évalue les conséquences des modifications apportées à des motifs et des structures (forme, taille, disposition des éléments), il les adapte ou les optimise en fonction des consignes données.
L'élève mesure le périmètre d'un carré et d'un rectangle et il détermine l'aire en les remplissant de surfaces unitaires.	L'élève compare ou détermine l'aire de toute figure à angle droit par décomposition en surfaces unitaires.	L'élève produit des figures d'une aire ou d'un périmètre déterminé.	L'élève calcule en situation le périmètre et l'aire d'un carré et d'un rectangle, à condition que les longueurs soient exprimées en cm et en nombres naturels.	L'élève calcule en situation l'aire d'un triangle et d'un parallélogramme, ainsi que le volume et la surface d'un cube et d'un parallélépipède.	L'élève calcule par décomposition l'aire de surfaces complexes ainsi que la surface et le volume de solides complexes.

Nombres et opérations

	Socle Cycle 1		Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
S'orienter dans l'espace numérique	L'élève reconnaît globalement des quantités structurées jusqu'à 5 éléments et il dénombre et compare des collections d'objets jusqu'à 10 éléments.	L'élève associe les nombres de 0 à 20 à leurs symboles respectifs et inversement et il les ordonne.	L'élève lit et écrit les nombres de 0 à 100, il les compare et il les ordonne.	L'élève lit et écrit les nombres naturels de 0 à 1.000, les compare et les ordonne et il reconnaît et utilise des structures et des régularités (p.ex. $100=4*25$; $1.000=4*250\dots$).
Savoir effectuer des opérations arithmétiques	L'élève résout des opérations d'addition et de soustraction en situation dans l'espace numérique de 1 à 5.	L'élève effectue mentalement toutes les opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 20, et il calcule le double des nombres de 0 à 10 et la moitié des nombres pairs de 0 à 20.	L'élève effectue mentalement des opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 100 comportant au maximum trois chiffres significatifs (p.ex. $57+6$) et il exprime des multiplications simples à l'aide d'une addition dans des situations contextualisées.	L'élève effectue en notant des résultats intermédiaires ou par écrit des opérations d'addition et de soustraction comportant au maximum 4 chiffres significatifs dans l'espace numérique de 0 à 1000 (p.ex. $240+580$; $387-9\dots$).
Reconnaître et utiliser des structures et des règles arithmétiques	L'élève réalise des groupements et des échanges de quantités.	L'élève distingue les nombres pairs des nombres impairs.	L'élève utilise les relations de réciprocity entre l'addition et la soustraction.	L'élève utilise implicitement les propriétés de l'addition (commutativité, associativité) pour effectuer des calculs de manière efficace.
Représenter et communiquer correctement les nombres et opérations	L'élève reconnaît les nombres dans différents contextes: heure, calendrier, maison...	L'élève représente des nombres avec du matériel concret.	L'élève représente des nombres et des opérations arithmétiques de base avec du matériel structuré.	L'élève représente à l'aide d'un schéma et communique la démarche d'une opération arithmétique simple ayant mené à une solution.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève lit et écrit les nombres naturels de 0 à 1.000.000, il les compare, il les ordonne et il les représente correctement dans un tableau de numération.	L'élève encadre et intercale des nombres naturels de 0 à 1.000.000 et il extrait le nombre d'unités, de dizaines, de centaines... d'un nombre.	L'élève repère, classe et compare les nombres naturels supérieurs à 1.000.000 ainsi que les nombres décimaux simples.	L'élève lit et écrit des fractions simples et des nombres décimaux avec au maximum 2 décimales.	L'élève reconnaît un nombre sous diverses écritures et établit quelques égalités (p.ex. $1/2 = 0,5 = 5/10...$) et il convertit les fractions courantes en nombres décimaux et inversement.	L'élève compare, ordonne, encadre et intercale des fractions et des nombres décimaux et il extrait le nombre de dixièmes, de centièmes et de millièmes d'un nombre décimal.
L'élève applique correctement le processus écrit des opérations d'addition, de soustraction et de multiplication dans un espace numérique allant jusqu'à 100.000 et il effectue mentalement les multiplications du répertoire multiplicatif de base de 0×0 à 9×9 .	L'élève effectue des opérations de multiplication et de division comportant au maximum 5 chiffres significatifs en notant les résultats intermédiaires ou par écrit (p.ex. $456:12$; $12300*34...$).	L'élève effectue des opérations d'addition de soustraction, de multiplication et de division comportant au maximum 8 chiffres significatifs de manière appropriée à la situation, soit mentalement, en notant les résultats intermédiaires ou par écrit.	L'élève effectue et verbalise des opérations arithmétiques avec des nombres décimaux comportant au maximum 2 décimales et 8 chiffres significatifs.	L'élève réduit des fractions et il établit des fractions équivalentes afin d'effectuer des opérations d'addition et de soustraction.	L'élève résout des équations comportant un nombre inconnu et au maximum 6 chiffres significatifs et une opération.
L'élève distingue et compare quelques algorithmes étudiés en classe pour effectuer des calculs de manière efficace et il en discute avec les autres élèves.	L'élève utilise les propriétés de la multiplication (commutativité, associativité) ainsi que la réciprocity entre multiplication et division pour effectuer des calculs de manière efficace.	L'élève utilise de manière appropriée à la situation les propriétés de la multiplication et de la division pour effectuer des calculs de manière efficace.	L'élève exécute, sans aide, des exercices de recherche simples (nombres premiers, nombre de diviseurs d'un nombre) et il utilise le système de numération.	L'élève reconnaît les lois arithmétiques de base (associativité, commutativité, distributivité) et il les utilise de manière appropriée à la situation pour effectuer des calculs de manière efficace.	L'élève utilise les opérations de réciprocity des quatre opérations de base pour résoudre des équations et continuer des suites de nombres complexes.
L'élève lit des tableaux et diagrammes à bâtonnets simples.	L'élève représente des données de façon ordonnée dans un tableau, il en tire des conclusions qu'il communique aux autres élèves.	L'élève crée sans aide et présente des diagrammes (circulaires, à bâtonnets) à partir d'une série de données.	L'élève collecte une série de données numériques et il en calcule la moyenne arithmétique.	L'élève collecte, trie et organise des données numériques à partir d'une situation de la vie quotidienne, il en fait des tableaux et des diagrammes et il les présente.	L'élève lit et interprète des données représentées par des nombres fractionnaires (pourcent, nombres décimaux, fractions simples)

Grandeurs et mesures

	Socle Cycle 1		Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Disposer d'une représentation mentale des grandeurs	L'élève décrit les qualités d'objets (long, grand, lourd...) et il se situe dans le temps proche (notion personnelle du temps).	L'élève estime des grandeurs et les exprime en mesures naturelles: doigt, pouce, avant-bras, pied.	L'élève différencie entre le nombre et l'unité de mesure, et il identifie des montants, longueurs, durées et poids en tant que tels.	L'élève indique les grandeurs qui doivent être utilisées dans un contexte donné (montants d'argent, longueurs, durées) et il utilise correctement les préfixes centi-, milli- et kilo-.
Utiliser des grandeurs dans des situations de la vie courante	L'élève compare et classe des objets de même grandeur (longueur, masse, capacité) et il situe des événements les uns par rapport aux autres (les étapes d'une activité, les activités d'une journée...).	L'élève effectue une mesure simple à l'aide d'un instrument de mesure non conventionnel (p.ex. son pied, une bouteille...).	L'élève quantifie des montants d'argent (€), il mesure des longueurs (m, cm), il détermine des durées (h) et il décrit le cycle annuel (saisons, mois, semaines).	L'élève compare et classe des montants d'argent exprimés en nombres décimaux simples, il mesure et compare des longueurs (mm, cm, m, km) dans leur contexte, il lit l'heure (h, intervalles de 15 min.) et écrit des dates.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève se représente et compare des montants d'argent, des longueurs, des durées et le poids (p.ex. c'est aussi long que, c'est aussi lourd que...).	L'élève utilise au quotidien les nombres décimaux simples courants en rapport avec les grandeurs (10 € et 50 ct; 2,5 l; 1 heure et demie...).	L'élève effectue des conversions de grandeurs pour les unités standard connues (p.ex. m en cm, ml en l) et il compare des sommes d'argent, des longueurs, des durées et des poids.	L'élève associe à des objets les grandeurs et les unités qui peuvent être utilisées pour les mesurer (p.ex. superficie de la salle de classe – m ²).	L'élève lit et interprète des grandeurs décimales et il utilise les unités de mesure m ² , cm ² ainsi que m ³ , dm ³ et cm ³ en les associant à des représentations spécifiques (p.ex. 0,25 dm ³ → verre d'eau).	L'élève compare des grandeurs décimales de même nature exprimées par des unités de mesure différentes (p.ex. 8,25 dm ³ et 8500 cm ³).
L'élève classe et compare les unités conventionnelles de longueurs (mm, cm, m, km) de montants d'argent, de temps (h, min, s), de capacité (ml, cl, l) et de masse (g, kg) et il fait des conversions usuelles à l'aide d'un tableau de numération (m-cm, Euro-Cent, kg-g).	L'élève choisit les unités et les instruments de mesure appropriés pour effectuer des mesures de longueur, de capacité, de masse et de temps.	L'élève classe et compare, également au quotidien, des unités de mesure moins courantes (p.ex. hm, hl, livre, quintal) au sein d'un même type de grandeur, même dans des situations plus complexes.	L'élève effectue toutes les opérations de calcul et de conversion courantes, y compris la conversion des mesures de superficie et de volume.	L'élève utilise les unités conventionnelles typiques de longueurs, de montants d'argent, de temps, de capacités et de masse en relation avec des grandeurs fractionnées.	L'élève établit et décrit en situation les correspondances entre grandeurs de nature différente.

Résolution de problèmes d'arithmétique

		Socle Cycle 2			
Compétences		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Analyser l'énoncé d'un problème d'arithmétique et planifier une démarche de résolution	Il n'y a pas de socle de compétences défini pour la fin du cycle 1. Il s'agit plutôt de créer des situations d'apprentissage qui jettent la base aux apprentissages ultérieurs, notamment la résolution de problèmes d'arithmétique. Les compétences visées se construisent à l'aide de problèmes géométriques, numériques et de mesurage. Les compétences à développer ainsi que des exemples de performances se trouvent à l'annexe 2.	L'élève formule dans une situation concrète en ses propres mots un problème d'addition simple, le cas échéant sans avoir recours au langage mathématique.	L'élève reformule la situation et la question à partir d'une image.	L'élève identifie dans l'énoncé d'un problème d'arithmétique très simple les informations pertinentes, même si une reformulation verbale est parfois nécessaire.	L'élève reconnaît des relations ou des similitudes entre les démarches de résolution des problèmes étudiés en classe.
Résoudre un problème d'arithmétique		A partir d'une situation concrète représentant un problème d'addition simple, l'élève trouve le résultat correct en utilisant des stratégies simples (p.ex. comptage, reconnaissance globale...).	L'élève trouve lui-même l'opération de base adéquate (+ ou -) qui s'applique à un problème d'arithmétique très simple.	L'élève résout des problèmes simples d'addition et de soustraction à une opération (p.ex.: état → transformation → état) en utilisant des stratégies travaillées en classe et il communique le résultat de façon orale, écrite ou à l'aide d'une illustration.	L'élève résout des problèmes d'addition et de soustraction à une opération plus complexes (p.ex. trouver la transformation à partir de l'état initial et de l'état final) et il communique le résultat et la démarche de façon orale et écrite.
Interpréter et évaluer les résultats		L'élève vérifie le résultat d'un problème d'addition simple par comptage.	L'élève explique le résultat avec ses propres mots et, le cas échéant, il représente la solution à l'aide d'un dessin.	L'élève justifie la pertinence du résultat d'un problème simple.	L'élève identifie des problèmes d'arithmétique simples dont la question n'a aucun lien avec les informations fournies («âge du capitaine»).

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4			
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
L'élève identifie et note les informations pertinentes et il écarte celles qui ne le sont pas pour résoudre un problème d'arithmétique simple.	L'élève note le but à atteindre et il esquisse le chemin choisi pour la résolution d'un problème d'arithmétique simple en ayant recours à des procédés étudiés en classe.	L'élève établit dans un plan une démarche de résolution individuelle pour des problèmes d'arithmétique plus complexes, comportant au moins 3 données numériques.	L'élève identifie dans l'énoncé d'un problème d'arithmétique faisant appel à des stratégies connues les informations pertinentes et les étapes à franchir et il les représente adéquatement, soit par un schéma, un tableau, une carte sémantique ou un diagramme sagittal.	L'élève planifie, explique et communique la démarche de résolution d'un problème d'arithmétique comportant plusieurs informations inconnues à l'aide d'une équation.	L'élève analyse de manière autonome des situations inconnues, il se procure les informations nécessaires à la résolution et il propose une démarche de résolution adaptée à la situation.
L'élève résout par écrit, le cas échéant avec l'aide de l'enseignant, un problème d'arithmétique simple faisant appel à un maximum de 3 données numériques, en utilisant des stratégies connues et en choisissant et appliquant les opérations arithmétiques appropriées (addition, soustraction, multiplication).	L'élève résout sans aide des problèmes d'arithmétique simples faisant appel à au moins 3 données numériques et 2 opérations arithmétiques (+, -, *, ;) en utilisant des stratégies étudiées en classe, et il communique la solution et la démarche de résolution tant oralement que par écrit à l'aide du langage mathématique.	L'élève résout des problèmes d'arithmétique plus complexes, comportant au moins 3 données numériques et non préparés en classe, en développant et en choisissant des procédés et des stratégies individuelles.	L'élève résout par écrit et de façon autonome un problème faisant appel à un maximum de deux grandeurs et quatre données numériques, en utilisant des stratégies connues et préparées en classe.	L'élève résout par écrit un problème faisant appel à un maximum de deux grandeurs et au moins quatre données numériques, en effectuant les conversions nécessaires et en faisant appel à des stratégies individuelles ou connues.	L'élève propose par écrit, en les justifiant, des solutions pour des problèmes ouverts, faisant appel à une série de données, le cas échéant en établissant des liens de proportionnalité entre les données.
L'élève vérifie les résultats de problèmes simples en utilisant des stratégies d'estimation et d'arrondissement.	L'élève vérifie et explique le résultat et sa propre démarche par écrit en utilisant les termes mathématiques appropriés.	L'élève compare sa propre démarche aux démarches de résolution d'autres élèves et y réfléchit en commun avec eux.	L'élève justifie son approche et le raisonnement l'ayant mené à la solution et il confirme ou infirme les justifications des autres élèves.	L'élève décide de la pertinence des informations tirées d'une série de données d'une certaine ampleur; il formule et vérifie des hypothèses en relation avec des séries de données.	L'élève reconnaît et explicite les relations qui existent entre les différentes démarches de résolution d'un problème, il les utilise et il les reporte sur des cas similaires.

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
Compétences à développer	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Explorer des phénomènes	Avec tous ses sens, l'élève explore le monde environnant: il perçoit les signes de la nature vivante (croissance, changements cycliques) ainsi que des phénomènes physiques élémentaires (magnétisme, objets flottants).	L'élève observe un être vivant, une plante ou un objet et en décrit les principales caractéristiques.	L'élève formule au moins une question au sujet d'une problématique (p.ex. sur son corps, la naissance d'un enfant...).
S'informer de façon ciblée et exploiter l'information recueillie	L'élève connaît quelques plantes indigènes (fleurs et arbres) ainsi que quelques animaux et leurs milieux de vie (animaux domestiques, animaux de la ferme, animaux de la forêt). Il commence à se situer dans le temps (le présent, le passé, le futur) ainsi que dans son environnement proche.	L'élève situe et nomme les principales parties de son corps et de son visage. Il compare deux plantes ou animaux selon des critères donnés. Il classe des événements vécus de façon chronologique et décrit son lieu d'habitation.	L'élève s'informe sur les fonctions essentielles de quelques parties du corps. Il construit un arbre généalogique de sa propre famille. Il compare les propriétés de différents outils simples.
Exercer un jugement critique	L'élève commence à adopter un comportement responsable vis-à-vis de lui-même, des autres et de son environnement proche.	L'élève énumère un ou deux critères d'un comportement responsable vis-à-vis de soi-même, des autres et de son environnement et en discute avec ses camarades de classe (p.ex. hygiène corporelle).	L'élève réfléchit sur le comportement des hommes vis-à-vis de la nature et de l'environnement.
Établir des interrelations	L'élève associe des animaux à leurs espaces de vie et classe différents êtres, plantes ou objets selon un critère (p.ex. animaux-milieu de vie/outils-fonction).	L'élève établit le lien entre les caractéristiques de différentes plantes ou animaux et leur milieu ou mode de vie.	L'élève classe des espèces animales et végétales ainsi que des dispositifs techniques connus et en déduit des caractéristiques communes.
Imaginer, concevoir et mettre en œuvre un projet	L'élève applique différentes démarches (expérimenter, planifier, ériger, construire et réinventer, monter et démonter) pour réaliser des projets communs ou individuels dans différents domaines d'expériences.	L'élève réalise une construction simple (p.ex. le modèle d'un véhicule) à l'aide de matériel de tous les jours.	L'élève réalise une affiche ou une maquette sur une thématique spécifique (p.ex. plats, jeux d'enfants d'autres cultures).
Interagir en utilisant différents modes de communication	L'élève communique ses observations et ses expériences dans différents domaines par différents moyens (par des constructions, des images, la parole).	L'élève retrace, en collaboration avec ses camarades, les événements vécus p.ex. au cours d'une journée, en utilisant des dessins, des photos et de petits textes.	L'élève réalise en groupe une série de dessins ou de photos avec de petits textes explicatifs sur un sujet spécifique.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève formule au moins une hypothèse au sujet d'une problématique spécifique (p.ex. dans le cadre de l'observation des changements météorologiques).	L'élève effectue une observation pendant une période assez longue (p.ex. le développement d'une plante) et en déduit au moins une conclusion.	L'élève exprime des questions et ses vues en relation avec son propre développement corporel (puberté, sexualité) et choisit dans les documents à disposition ceux qui sont utiles à la production d'une synthèse.	L'élève imagine un dispositif d'exploration qui permet de répondre à une problématique donnée (p.ex. un questionnaire) et confronte son interprétation à celle des autres élèves.
L'élève décrit concrètement l'évolution d'un animal (p.ex. d'une grenouille) ou d'une plante ainsi que le cheminement d'un produit de la matière première au produit final (p.ex. pain). Il fait une recherche simple sur les modes de vie de la génération précédente.	L'élève sait utiliser une clé de détermination simple et il se documente sur les services d'une institution publique (p.ex. sa commune). Dans son environnement, il identifie des indices qui lui permettent de reconstituer les modes de vie d'autrefois.	L'élève se renseigne sur les faits élémentaires de fonctions corporelles essentielles et sur la puberté. Il se sert d'un atlas ou de matériel cartographique digital afin de localiser des particularités géographiques locales. Il classe les développements historiques importants sur un axe du temps et nomme les grandes périodes de l'histoire (préhistoire, Antiquité, Moyen Âge...)	L'élève énumère quelques caractéristiques fondamentales de matériaux (eau, air) et analyse les êtres vivants selon leurs caractéristiques typiques. Il exploite des images, graphiques, tableaux ou textes sur une problématique spécifique (p.ex. l'industrialisation au Luxembourg) et compare les modes de vie à travers différentes époques.
L'élève décrit certains mécanismes des médias et réfléchit à l'importance des dispositifs techniques dans la vie quotidienne.	L'élève discute sur la base d'un exemple concret de sa région de l'influence des actions de l'Homme.	L'élève aborde la question des pressions de groupe pouvant exister dans son entourage (p.ex. en matière d'accoutumance à l'alcool ou au tabac) et formule des réflexions en matière d'utilisation durable des ressources naturelles sur le plan individuel.	L'élève juge l'influence de l'Homme sur le développement des espaces naturels et explique à l'aide d'un exemple que le présent est le résultat de développements antérieurs.
L'élève explique l'adaptation d'un être vivant (p.ex. le hérisson) à son espace vital.	L'élève décrit les interactions entre les êtres vivants dans un espace naturel spécifique (p.ex. la chaîne alimentaire).	L'élève décrit les points communs d'espèces et en déduit un premier aperçu du règne animal et de sa subdivision. Il décrit le changement structurel dans certaines régions et établit des relations causales simples entre des faits historiques.	L'élève retrace concrètement les liens qui existent dans la nature (p.ex. le cycle de l'eau) et décrit l'impact de phénomènes naturels sur la structure et les caractéristiques topographiques d'une région (p.ex. érosion). Il explore les effets à long terme sur l'actualité d'un processus historique.
L'élève sait présenter de manière simple un élément de son propre environnement et ses spécificités (p.ex. en élaborant un guide touristique simple).	L'élève copie une construction technique sous forme de modèle.	L'élève participe activement à la planification et la mise en œuvre d'une exposition ou d'un site web consacré à un espace vital ou un fait historique.	L'élève planifie et met en œuvre une action de sensibilisation sur un thème en relation avec la santé physique ou morale.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève collabore activement à la réalisation d'une collection ou d'un recueil sur une thématique spécifique (p.ex. herbier avec les plantes et les fleurs sauvages les plus fréquentes).	L'élève réalise en commun une exposition (p.ex. sur le développement historique de son quartier).	L'élève utilise les termes techniques et scientifiques les plus courants dans son expression orale et écrite lors de la présentation d'une thématique spécifique.	L'élève présente les résultats d'un travail sur un sujet spécifique à l'aide d'une carte sémantique (mind map).

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Compétences			
Affiner sa motricité fine	L'élève découvre sa main dominante. Il arrive à contrôler ses gestes lors d'activités de motricité fine (découper, colorier, tracer, coller, plier, déchirer, modeler, enfiler) et il utilise les outils de façon adéquate et précise (p.ex. tenue des ciseaux et des crayons de couleur).	L'élève fait preuve d'une bonne coordination oculo-manuelle. Il guide différents outils scripteurs de façon contrôlée et adaptée au support tout en utilisant sa main dominante.	
Mobiliser ses capacités motrices de base	L'élève pratique les principales formes de mouvement en situation tout en les adaptant à l'espace (courir, grimper, glisser, sauter, tourner, balancer) et coordonne ses mouvements (tirer, pousser, lancer). Il arrive à gérer les variations du tonus musculaire (tension, détente).	L'élève lance des objets divers en longueur, en hauteur, sur et dans des cibles et se maintient et se déplace en équilibre sur divers supports.	L'élève effectue une rotation en avant et une rotation en arrière sur différents engins et au sol.
Mobiliser ses capacités psychomotrices de base	L'élève précise son schéma corporel à travers des situations motrices variées (histoires mimées, jeux de rôle, jeux de mouvement...).	L'élève fait preuve de la maîtrise de son schéma corporel en enchaînant et en coordonnant ses mouvements dans une situation proche du vécu quotidien.	L'élève sait enchaîner et coordonner de suite de mouvements de manière fluide dans une situation imprévue.
Participer à des jeux sportifs	L'élève prend une part active dans des jeux collectifs: il coopère avec ses partenaires, commence à respecter les règles convenues et les limites de ses adversaires.	L'élève collabore avec ses coéquipiers et comprend que le respect des règles de jeu est essentiel pour la réussite commune.	L'élève joue avec un ou plusieurs partenaires en agissant conformément aux règles de jeu et en ayant conscience de ses sentiments en cas de victoire ou de défaite.
Adopter une conscience de bien-être mental et physique	L'élève perçoit ses capacités physiques ainsi que des réactions de son corps lors du mouvement (fatigue, bien-être...). Il connaît quelques règles élémentaires d'hygiène corporelle et de sécurité.	L'élève pratique des exercices d'échauffement et se rend compte que son corps change et se développe. Il connaît ses forces et accepte ses faiblesses. Il applique les règles élémentaires d'hygiène (tenue vestimentaire, douche...)	

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Compétences			
Entraîner et enchaîner des mouvements complexes dans l'eau	L'élève sait se mouvoir librement et avec assurance dans l'eau à hauteur de poitrine.	L'élève glisse sur l'eau à hauteur légèrement inférieure à la taille de l'enfant avec l'aide de matériel auxiliaire.	L'élève saute du bord du grand bassin dans l'eau en acceptant une courte immersion dans l'eau.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève effectue une suite de mouvements qui sollicite au moins trois capacités de coordination.	L'élève combine différents mouvements au sol et en agissant avec différents engins de gymnastique (barres, plinthes, poutres).	L'élève se déplace (escalader, s'élancer, s'accrocher...) et se maintient en équilibre sur différents supports et engins de gymnastique.	L'élève exécute les mouvements fondamentaux dans les domaines courir, sauter et lancer et les applique aisément et de façon autonome dans différentes situations.
L'élève s'oriente et se meut de manière contrôlée dans l'espace de jeu, en utilisant adéquatement le matériel de jeu; il traite ses coéquipiers avec égard.	L'élève comprend une idée de jeu simple formulée par l'enseignant et peut l'expliquer à ses camarades de classe.	L'élève reconnaît des situations de jeu d'équipe simples et agit de façon appropriée en assurant des rôles différents (attaquant, défenseur).	L'élève organise des jeux simples avec et sans arbitre, invente des jeux et les adapte à ses propres capacités et besoins.
L'élève pratique des exercices d'échauffement et se rend compte que son corps change et se développe. Il connaît ses forces et accepte ses faiblesses. Il applique les règles élémentaires d'hygiène (tenue vestimentaire, douche...).		L'élève pratique des exercices spécifiques d'échauffement. Il court avec endurance à son propre rythme pendant une période adaptée à son âge. Il agit en tenant compte de ses forces et de ses faiblesses. Il identifie les risques de sécurité et agit de manière responsable	
L'élève nage avec assurance dans un style de natation sur une courte distance (25 m).	L'élève effectue un plongeon du bord du grand bassin, recherche un objet au fond et le remonte.	L'élève nage sans interruption dans un style sur une distance de 100 m.	L'élève nage aisément au moins 100 m en nage alternative.

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Compétences			
Imaginer et créer des œuvres bi- et tridimensionnelles	L'élève représente librement par un dessin ou par un bricolage des éléments observés dans son environnement (animaux, personnes, objets).	L'élève représente des éléments observés dans son environnement d'une façon détaillée et réalise un travail par rapport à ses propres intentions.	L'élève représente des événements observés dans son environnement avec quelques caractéristiques typiques (p.ex. avant-plan, arrière-plan...).
Utiliser des techniques de base	L'élève utilise différentes techniques (impression, découpage, modelage), différents matériaux et outils pour réaliser des dessins, des collages et des constructions simples.	L'élève utilise les outils et les techniques les plus fréquemment employés suivant les consignes données.	L'élève identifie certains matériaux et outils utilisés pour la réalisation d'une œuvre d'art.
Percevoir l'art au quotidien	L'élève compare des représentations à la réalité et expérimente différentes formes d'expression artistique.	L'élève découvre des similitudes et des différences en comparant différentes œuvres d'art.	L'élève associe un adjectif ou une émotion à une structure (agencement des formes et couleurs) ou à une matière
Interpréter et apprécier des œuvres d'art et ses propres travaux	L'élève décrit des œuvres d'art et ses propres réalisations de différentes façons (par le dessin, la parole, des gestes...).	L'élève décrit le contenu d'une œuvre d'art ainsi que celui de ses réalisations avec ses propres mots.	L'élève explique ses propres démarches (gestes, outils, matériaux, couleurs) en commençant à utiliser un vocabulaire plus spécifique.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève matérialise une idée personnelle librement et individuellement à l'aide des moyens appris en classe.	L'élève comprend qu'il peut représenter par un dessin ou par un objet d'art des idées et des émotions.	L'élève commence à faire des choix personnels quant à la forme et au contenu, en représentant un sujet donné afin de réaliser un dessin ou un objet d'art qui lui plaît.	L'élève produit des œuvres d'art qui reflètent sa propre pensée.
L'élève choisit parmi les techniques, matériaux et outils abordés en classe ceux qui s'avèrent appropriés à une tâche donnée.	L'élève décrit les effets que peuvent produire différents matériaux, techniques et outils.	L'élève connaît, sait mélanger et appliquer les couleurs primaires et secondaires, et utilise des techniques plus complexes dans ses créations.	L'élève planifie les différentes étapes d'un projet personnel de manière autonome.
L'élève associe des œuvres d'art à différentes formes d'expression artistique (peinture, sculpture, photographie).	L'élève classe des œuvres d'art selon un critère donné (p.ex. abstrait-figuratif).	L'élève comprend l'œuvre d'art comme moyen d'expression de l'artiste pour communiquer ses idées.	L'élève comprend que l'art a évolué au cours du temps en fonction des changements technologiques et sociaux.
L'élève comprend les expressions-clés les plus importantes (p.ex. arrière-plan, avant-plan, collage...) et utilise un vocabulaire approprié abordé en classe pour décrire des œuvres d'art.	L'élève identifie des structures et des formes typiques des œuvres abordées en classe, en utilisant un vocabulaire approprié.	L'élève formule un jugement personnel sur une œuvre d'art, en utilisant un vocabulaire technique approprié.	L'élève découvre que des œuvres d'art peuvent être interprétées de manière différente, en fonction du contexte dans lequel elles sont utilisées.

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Compétences			
S'exprimer par la musique	L'élève joue avec sa voix et en explore les possibilités en chantant des chansons enfantines, en reproduisant et en créant des sons.	L'élève exploite les ressources élargies de sa voix. Il chante et accompagne des chansons simples avec son corps et des instruments.	L'élève interprète par cœur et avec expression des chansons enfantines apprises en classe.
Percevoir la musique	L'élève perçoit et différencie des sons de son entourage et les associe à leur source sonore. Il distingue la voix parlée de la voix chantée.	L'élève reconnaît les instruments simples et distingue les bruits des sons.	L'élève reconnaît par l'ouïe et la vision des instruments de musique simples.
Bouger sur de la musique	L'élève sait se mouvoir sur de la musique, seul ou dans différentes formations, en suivant un rythme donné simple (p.ex. lent – rapide).	L'élève perçoit différents rythmes, vitesses et dynamiques, et les transpose en mouvements.	L'élève exécute des mouvements et des pas de danse simples.
Parler de musique	L'élève commence à exprimer ses impressions lors de l'écoute de productions sonores (par la parole, par le dessin, par des gestes ou par la mimique).	L'élève exprime par des formulations simples les impressions ressenties lors de l'écoute de productions sonores.	L'élève exprime en ses propres mots son goût musical.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève chante des chansons du répertoire de la classe avec justesse, en contrôlant l'intonation par l'oreille, et il sait improviser sur des instruments Orff.	L'élève accompagne des chansons avec son corps et des instruments variés.	En contrôlant sa voix, l'élève chante des chansons de différents genres et de différentes langues et il réalise des accompagnements rythmiques et/ou mélodiques.	L'élève réalise des sonorisations reflétant les émotions véhiculées par un texte ou un scénario.
L'élève reconnaît des caractéristiques (fort-doux, haut-bas, rapide-lent) et associe des musiques à des émotions.	L'élève reconnaît des différences de sons (identique, non identique)	L'élève saisit, s'il y a été préparé, des structures ou formes musicales simples et reconnaît quelques paramètres musicaux. Il fait la distinction entre instruments à vent, à cordes, à percussion et à clavier.	L'élève saisit par l'ouïe, en toute autonomie, des déroulements, structures ou formes musicales simples.
L'élève transforme, par l'improvisation, la musique en mouvement.	L'élève perçoit l'ambiance d'œuvres musicales et les communique par le mouvement.	L'élève invente, répète et présente en groupe des suites de mouvements sur une musique.	L'élève exprime par le geste ou le mouvement des structures rythmiques de plus en plus complexes.
L'élève s'exprime par rapport à ses impressions, ses émotions et ses goûts sur une œuvre musicale dans un langage adapté à son âge.	L'élève parle d'instruments de musique et des timbres qu'ils produisent en utilisant un vocabulaire technique de base.	L'élève formule un jugement personnel sur une musique en utilisant un vocabulaire technique approprié.	L'élève utilise avec assurance un vocabulaire technique en relation avec la dynamique, le tempo et la forme.

	Socle Cycle 1	Socle Cycle 2	
Compétences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Percevoir le monde	L'élève prend conscience de ses émotions, ses besoins, ses rêves, ses goûts, ainsi que de ses forces et limites.	L'élève décrit divers comportements et s'exprime par rapport aux sentiments qu'ils suscitent.	L'élève décrit de manière différenciée ses forces et ses faiblesses et reconnaît qu'elles peuvent changer.
Comprendre le monde	L'élève comprend et respecte des règles de vie convenues dans le cadre de la classe.	L'élève distingue des symboles et comprend qu'ils peuvent traduire différentes traditions, héritages et manières d'être.	L'élève utilise un répertoire élargi de symboles pour communiquer et articuler des souhaits et des besoins.
Agir dans le monde	L'élève s'engage dans la vie en groupe et agit en fonction de la situation, tout en respectant les règles de vie convenues.	L'élève s'exprime sur des fêtes importantes ayant lieu au cours de l'année, en se basant sur son vécu.	L'élève associe différentes fêtes ayant lieu au cours de l'année à différents groupes, et en nomme les principales caractéristiques.
Réfléchir dans le monde	L'élève reconnaît et accepte les différences et les similitudes entre lui-même et les autres. Il commence à prendre conscience de ses actes.	L'élève se met à la place d'autrui et accepte un point de vue divergent.	L'élève prend en compte les idées d'autres enfants lors de la formulation de ses propres idées sur son identité ou son comportement éthique.

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
L'élève identifie certaines formes de conflits dans le contexte de l'école et de la famille, et participe à la recherche de solutions.	L'élève reconnaît à l'aide d'exemples que les règles d'une communauté peuvent changer au cours du temps, il applique quelques moyens pour la gestion de conflits.	L'élève décrit en des termes simples quelques communautés culturelles et religieuses présentes au Luxembourg, leurs traditions, coutumes, croyances.	L'élève dispose de connaissances approfondies sur les diverses communautés culturelles et religieuses présentes au Luxembourg.
L'élève articule son opinion et la justifie à travers un minimum de deux arguments.	L'élève respecte l'avis d'autrui dans la formation de son opinion personnelle.	L'élève s'exprime sur le rôle, l'impact et les dangers des médias dans la vie de tous les jours et montre, à l'aide d'exemples de son vécu, que des normes et des règles régissent la vie en communauté.	L'élève dispose de différents points de vue concernant la relation «Homme - Nature» et peut les différencier à l'aide d'exemples.
L'élève montre, à l'aide d'exemples, que des normes et des règles régissent la vie en communauté.	L'élève explique dans ses propres mots les termes de «valeur», «norme» et «droit», et il connaît les principaux droits de l'enfant.	L'élève réfléchit sur les différences entre les termes «croire» et «savoir», «religion» et «science», «foi» et «confession».	L'élève décrit différentes caractéristiques des principales religions et communautés.
L'élève se met dans la peau d'autrui (jeux de rôle, p.ex. personne à besoins spécifiques, âgée, immigrée, d'un autre sexe...).	L'élève représente des propriétés et des caractéristiques importantes d'autres personnes ou d'autres êtres, p.ex. dans des jeux de rôle.	L'élève exprime ses propres désirs et rêves pour l'avenir.	L'élève exprime, en argumentant, les valeurs qu'il juge personnellement importantes pour la vie.

Compétences	Socle Cycle 2		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<p>Développer l'alphabétisation religieuse</p> <p><i>L'élève est capable de</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – comprendre et d'appliquer le langage symbolique des récits bibliques et des contes (Cycle 2) – représenter et/ou de comparer à l'aide d'exemples comment les hommes fêtent leur foi et expriment leur relation avec Dieu dans différentes religions (Cycle 3) – comprendre et d'interpréter des symboles, des légendes, des sacrements et des termes religieux, ainsi que d'analyser et de mettre en relation les récits bibliques et des mythes sur la Création avec les connaissances scientifiques (Cycle 4) 	<p>L'élève prend conscience de ses émotions, ses besoins, ses rêves, ses goûts, ainsi que de ses forces et limites.</p>	<p>L'élève se rend compte que les images et les histoires rendent l'invisible «visible».</p> <p>L'élève comprend l'importance de l'expression «voir, entendre et agir avec le cœur».</p>	<p>L'élève reconnaît que les histoires et les images sont exprimées dans un langage «imagé».</p> <p>L'élève utilise ce langage «imagé».</p>
<p>Relier la religion avec la vie personnelle</p> <p><i>L'élève est capable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de faire le lien entre des situations de la vie (personnelle) et des récits religieux et de l'exprimer de façon verbale, corporelle ou créative (Cycle2) – reconnaître dans le double commandement de l'amour un fondement pour la vie chrétienne et de le mettre en relation avec des situations de la vie quotidienne (Cycle 3) – de comprendre des croyances, des raisonnements et des façons d'agir dans les religions et cultures diverses, de les comparer avec des positions inspirées du christianisme et de les mettre en relation avec des situations (personnelles) de la vie quotidienne (Cycle 4) 	<p>L'élève comprend et respecte des règles de vie convenues dans le cadre de la classe.</p> <p>L'élève s'engage dans la vie en groupe et agit en fonction de la situation tout en respectant les règles de vie convenues.</p>	<p>L'élève réfléchit sur / tient compte des attitudes et comportements humains.</p> <p>L'élève reconnaît dans des situations de la vie, comment on peut voir, écouter et agir «avec le cœur».</p> <p>L'élève associe la Règle d'or à différentes situations de la vie.</p> <p>L'élève associe les différentes phrases du «Notre Père» à des situations de la vie.</p> <p>L'élève représente le lien entre les comportements/ attitudes personnels et les histoires de la Bible.</p>	<p>L'élève applique l'ambiguïté du langage (en paroles et images) des histoires de guérisons et de rencontres à ses propres expériences et attitudes.</p>

Compétences	Socle Cycle 2		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<p>Se familiariser avec le rituel</p> <p>L'élève est capable de</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>relier des fêtes avec des symboles, des traditions et leurs histoires d'origine et de l'exprimer (Cycle 2)</i> - <i>représenter et/ou de comparer à l'aide d'exemples comment les hommes fêtent leur foi et expriment leur relation avec Dieu dans différentes religions (Cycle 3)</i> - <i>reconnaître, de comparer et d'interpréter les grandes religions, le judaïsme, le christianisme et l'islam dans leurs textes, symboles, art, rituels, fêtes et lieux sacrés (Cycle 4)</i> 	<p>L'élève reconnaît et accepte les différences et les similitudes entre lui-même et les autres. Il commence à prendre conscience de ses actes.</p>	<p>L'élève décrit et reconnaît les qualités d'une fête.</p> <p>Les élèves préparent, conçoivent et célèbrent ensemble une fête avec ses caractéristiques.</p> <p>L'élève associe les fêtes religieuses à l'histoire biblique de leur origine, à leurs symboles, images, chants et danses.</p>	<p>L'élève établit un lien entre les fêtes religieuses et l'histoire de leurs origines et traditions.</p>

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
<p>L'élève comprend la signification d'un symbole et utilise le langage des symboles dans la parole et l'image.</p> <p>L'élève applique les caractéristiques des symboles au Christ et à des «images» religieuses, les interprète et les reconnaît.</p> <p>L'élève interprète des symboles et des images de Dieu dans des histoires, des noms de Dieu et des œuvres d'art.</p> <p>L'élève interprète et utilise les caractéristiques et les images d'une parabole.</p> <p>L'élève interprète et applique les paroles imagées de la tradition judéo-chrétienne.</p> <p>L'élève comprend des termes spécifiques et les utilise dans un contexte correspondant.</p>	<p>L'élève interprète des symboles et des images de Dieu dans des histoires, des noms de Dieu et des œuvres d'art, et établit un lien avec ses propres idées sur Dieu.</p>	<p>L'élève reconnaît des vérités imagées et symboliques (témoignage de la foi) dans les légendes religieuses, les comprend et les différencie de la vérité historique correspondante.</p> <p>L'élève connaît et interprète les sept sacrements.</p> <p>L'élève interprète les récits sur la Création comme témoignages de la foi et les met en relation avec les synthèses scientifiques sur les origines du Monde.</p> <p>L'élève comprend des termes religieux spécifiques et les utilise dans un contexte correspondant.</p>	<p>L'élève reconnaît, différencie et compare symboles et sacrements et leurs images exprimées dans un langage «imagé».</p> <p>L'élève interprète des récits sur la création du monde et de l'homme provenant de différentes cultures et les met en relation avec des idées et vues respectives sur Dieu, le monde et l'homme.</p>
<p>L'élève se base sur l'histoire du bon Samaritain pour considérer le double commandement de l'amour dans ses trois dimensions (Dieu, mon prochain, moi-même) comme une invitation adressée par Jésus à ses contemporains, et établit une relation avec les personnages du récit.</p> <p>L'élève se base sur les comportements humains dans l'histoire du bon Samaritain pour analyser ses propres expériences et comportements à la lumière du double commandement de l'amour.</p> <p>L'élève applique le double commandement de l'amour à la nature et le met en relation avec ses propres actes et différentes situations de la vie.</p>	<p>L'élève vérifie dans les récits et les textes bibliques, dans quelle mesure le double commandement de l'amour se trouve réalisé.</p> <p>L'élève reconnaît le double commandement de l'amour comme chemin vers le royaume de Dieu.</p>	<p>L'élève reconnaît dans des situations de la vie quotidienne, comment la foi chrétienne inspire la façon de voir, d'écouter et d'agir.</p> <p>L'élève prend conscience des croyances, des raisonnements et des façons d'agir dans différentes religions/cultures et illustre à travers des exemples comment ces convictions se répercutent sur le mode de vie des hommes.</p>	<p>L'élève analyse la cohérence entre les croyances et les actes d'un personnage à l'aide de textes religieux.</p>

Socle Cycle 3		Socle Cycle 4	
Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
<p>L'élève connaît et compare des éléments essentiels de la foi chrétienne et de la foi juive, les attribue à la religion respective et les interprète comme expression d'une relation avec Dieu.</p> <p>L'élève établit un lien entre des sacrements chrétiens choisis - dans le contexte de leurs célébrations rituelles - avec leurs symboles et textes bibliques respectifs, et une relation correspondante avec Dieu.</p> <p>L'élève associe les fêtes chrétiennes aux histoires bibliques sur leurs origines, à leurs symboles, images, chants et danses.</p> <p>L'élève connaît les noms de Dieu dans les religions monothéistes, les analyse et les interprète à la lumière des points de vue respectifs.</p>	<p>L'élève interprète le mode d'expression architectonique et artistique des trois religions monothéistes dans leurs lieux de culte comme une expression des compréhensions respectives de la foi.</p>	<p>L'élève analyse et compare les points communs et les différences entre le christianisme, le judaïsme et l'islam.</p> <p>L'élève reconnaît des racines juives dans le christianisme.</p>	<p>L'élève établit un lien entre des fêtes religieuses et l'histoire de leurs origines et traditions.</p> <p>L'élève identifie dans des œuvres d'art des récits et symboles des grandes religions monothéistes.</p>

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant

- a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,
- b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

(Mémorial A - 59 du 28 mars 2012, p. 666)

Chapitre 1^{er}. Généralités

Art. 1^{er}. Chaque commune offre un encadrement périscolaire défini dans un plan d'encadrement périscolaire, ci-après désigné par l'abréviation «PEP».

Ce PEP est établi annuellement et est lié à l'organisation scolaire.

Art. 2. Le PEP vise à développer une offre éducative de qualité accessible aux enfants fréquentant l'enseignement fondamental et à donner une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale.

L'école et l'organisme socio-éducatif collaborent lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PEP, tout en tenant compte de leurs spécificités éducatives respectives..

Art. 3. Le PEP prévoit les prestations indispensables suivantes:

1. des activités assurant aux enfants l'accès aux ressources documentaires tel notamment l'accès à une bibliothèque voire une médiathèque, aux ressources culturelles tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation musicale et/ou artistique et l'accès aux ressources sportives tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive, nécessaires à leur développement et à leur formation;
2. des activités ayant pour objet les apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
3. les études surveillées consistant à offrir aux enfants un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal;
4. l'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome; cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique;
5. des moments de repos pour les enfants;
6. la restauration des enfants;
7. l'accueil des enfants avant et après les heures de classe.

Art. 4. Afin d'assurer la cohérence et la continuité des activités d'encadrement proposées dans le cadre du PEP et de garantir la complémentarité avec les objectifs visés dans les plans de réussite scolaire et les concepts pédagogiques des organismes d'accueil socio-éducatif, l'interaction du personnel encadrant est assurée par:

1. l'organisation d'un échange régulier entre le président du comité d'école et le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif;
2. la participation régulière aux réunions des équipes de cycle de l'école fondamentale du site, d'un agent sociopédagogique désigné par l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif;
3. la participation du personnel de l'organisme socio-éducatif à des activités parascolaires;
4. la participation du personnel enseignant à des activités organisées en dehors de l'horaire scolaire;
5. l'organisation conjointe d'une réunion de présentation du PEP aux parents;
6. la participation commune à des activités de formation continue.

Chapitre 2. Elaboration du PEP

Art. 5. Chaque commune définit, en fonction des besoins constatés, un ou plusieurs sites sur lesquels sera offert un encadrement périscolaire.

Le site est une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et une structure assurant l'accueil socio-éducatif agréée par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Un PEP peut porter sur un ou plusieurs sites.

Art. 6. La commune, en concertation avec:

1. le président du comité d'école concerné, respectivement un représentant de l'école
2. le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, respectivement un représentant de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif

élabore le projet du plan d'encadrement périscolaire et assure le suivi du plan d'encadrement périscolaire en prenant soin d'optimiser l'utilisation des ressources budgétaires disponibles.

Sont associés dans la mesure du possible aux travaux, le personnel enseignant et socio-pédagogique, ainsi que les parents et les enfants.

En cas de besoin il peut être recouru à un ou plusieurs experts.

Art. 7. Le PEP tient compte des modalités d'organisation suivantes:

a. au niveau de la préparation:

1. du constat général des besoins de la population en encadrement périscolaire sur le territoire communal ou intercommunal eu égard à la situation spécifique locale;
2. de l'estimation du nombre d'enfants scolarisés susceptibles de bénéficier de l'encadrement périscolaire par âge, y compris du nombre de ceux ayant des besoins spécifiques;
3. du relevé des propositions faites par des personnes physiques et/ou morales ayant pour objet des activités en rapport avec l'encadrement périscolaire;
4. du relevé des infrastructures pouvant servir à l'encadrement périscolaire.

b. au niveau de la planification:

1. de l'accueil et de la surveillance des enfants pendant les périodes précédant ou suivant immédiatement les horaires scolaires;
2. du nombre et de la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, des conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre;
3. de la nature des activités proposées, de la répartition des temps respectifs d'activité et de repos;
4. des modalités de fréquentation des enfants;
5. en cas de besoin, des mesures individualisées pour les enfants à besoins pédagogiques spécifiques résidant dans la commune et fréquentant une école publique autre que celle de la commune;
6. des horaires des activités proposées;
7. de la transition entre les différents sites où ont lieu les activités;
8. de la mise à disposition du personnel encadrant;
9. des ressources budgétaires disponibles pour sa mise en œuvre;
10. des dispositions prévues en matière de restauration scolaire;
11. des dispositions prises afin d'assurer la sécurité des enfants.

Le PEP distingue les offres relevant du champ d'application de l'enseignement fondamental et les offres relevant du champ d'application du chèque-service accueil.

Art. 8. Tout projet PEP est avisé par la commission scolaire communale avant d'être soumis au conseil communal pour adoption.

La commune transmet le PEP à la fois au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et au ministre ayant la Famille dans ses attributions aux fins prévues à l'article 9.

Chapitre 3. Coopération au niveau ministériel

Art. 9. Il est institué une commission interministérielle ayant pour mission:

1. d'examiner les PEP arrêtés par les communes en vue d'en établir une synthèse;
2. de faire part de ses propositions et recommandations aux ministres ayant l'Éducation nationale et la Famille dans leurs attributions, qui conviennent, le cas échéant des stratégies et des mesures à prendre au niveau national, selon leurs compétences respectives;
3. de présenter, de sa propre initiative, toutes suggestions et informations relatives à l'encadrement périscolaire.

Art. 10. La commission interministérielle est composée:

1. de trois délégués désignés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans;
2. de trois délégués désignés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions pour un mandat renouvelable de 4 ans.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts en cas de besoin.

La présidence est assurée en alternance, pour une durée de chaque fois deux années, par un représentant des ministres ayant l'Éducation nationale, respectivement la Famille dans leurs attributions. La commission se réunit sur initiative du ministre ou du président. Le président convoque la commission et fixe l'ordre du jour.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 11. L'article 2 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 est complété par un point i) libellé comme suit:

«i) l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.»

2. La dernière phrase de l'article 2 est modifiée comme suit:

«Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.»

Art. 12. Par dérogation à l'article 1^{er} et sans préjudice des prestations prévues à l'article 3 et des modalités de coopération prévues à l'article 4, les communes qui ne peuvent pas élaborer leur PEP pour la rentrée scolaire 2012-2013, sont tenues d'établir leur premier PEP pour la rentrée 2013-2014 au plus tard.

Art. 13. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(Mémorial A - 289 du 31 décembre 2012, p. 4525)

Chapitre I^{er}. La procédure générale

Art. 1^{er}. À l'issue du quatrième cycle d'apprentissages de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés sur base d'une décision d'orientation soit vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit vers une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation constitue l'étape ultime d'un parcours d'orientation à l'enseignement fondamental qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle et qui se fonde sur l'observation et l'évaluation continue des apprentissages de l'élève ainsi que sur le dialogue entre le titulaire de classe, l'élève et ses parents.

Art. 2. Au cours du parcours d'orientation à l'enseignement fondamental, les parents participent aux échanges individuels tels que définis à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Les choix d'orientation possibles de l'élève sur base de sa progression, ainsi que de ses intérêts et de ses aspirations sont discutés par le titulaire de classe et les parents lors de ces échanges individuels au plus tôt à partir du premier trimestre de la deuxième année scolaire du quatrième cycle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les choix d'orientation possibles pour l'élève qui, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est susceptible d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le quatrième cycle de l'enseignement fondamental au terme de la première année passée dans ce cycle, sont discutés lors des échanges individuels à partir du deuxième trimestre.

Art. 3. À la suite du dernier échange individuel au quatrième cycle de l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 20 du présent règlement, les parents formulent un avis d'orientation pour leur enfant soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Chapitre II. Le conseil d'orientation

Art. 4. Le conseil d'orientation, tel que prévu à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée.

Sauf circonstances exceptionnelles, nul ne peut être membre d'un conseil d'orientation chargé de formuler une décision d'orientation concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré. Les membres

qui sont autorisés par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», à assister au conseil d'orientation en raison de circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas de voix délibérative dans le sens de l'article 7 du présent règlement.

Art. 5. L'inspecteur d'arrondissement coordonne l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre du ou des arrondissements dont il a la charge. Il convoque le conseil d'orientation en réunion finale et, si nécessaire, en réunion préparatoire.

Les interventions des psychologues sont coordonnées par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les professeurs et/ou l'instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et qui sont membres du conseil d'orientation se concertent avec le ou les titulaires de classe concernés avant la réunion finale du conseil d'orientation.

Art. 6. Le psychologue est chargé, au cas où les parents optent pour son intervention, de recueillir des informations supplémentaires notamment par l'application de tests psychologiques visant à soutenir l'orientation au cours et à la fin du quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Il contribue à informer les parents et les élèves sur l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

Chapitre III. Les modalités d'orientation

Art. 7. En cas de désaccord entre les membres du conseil d'orientation, la décision d'orientation est émise à la majorité des voix.

Le psychologue ne participe pas au vote.

Si, en cas de désaccord, aucune majorité n'est réalisée dans le conseil d'orientation, la voix du titulaire de classe est prépondérante. Au cas où deux ou plusieurs instituteurs se partagent l'enseignement d'une même classe, leur avis commun compte pour une voix.

Art. 8. La décision d'orientation motivée émise par le conseil d'orientation est documentée par écrit et est transmise aux parents.

L'inspecteur d'arrondissement transmet au ministre l'information concernant les décisions d'orientation émises.

Art. 9. En cas d'accord avec la décision du conseil d'orientation, les parents inscrivent leur enfant à un lycée de l'ordre d'enseignement correspondant à la décision d'orientation, Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Art. 10. Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, les parents peuvent inscrire leur enfant soit à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire technique. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 11. Les élèves qui ont passé avec succès la classe terminale d'un régime d'enseignement fondamental qui ne fonctionne pas selon le plan d'études défini pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et dont les parents demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être admis à cette classe s'ils passent avec succès l'épreuve d'accès pour l'ordre d'enseignement afférent.

Les élèves visés à l'alinéa 1 sont d'office admis à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique si les parents le demandent.

Chapitre IV. L'admission à une classe de 7^e du régime préparatoire au cours de l'école fondamentale

Art. 12. Un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Une orientation vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique pour l'année scolaire subséquente est proposée aux parents par le titulaire de classe au plus tard lors du deuxième échange individuel trimestriel prévu par la réglementation afférente, l'inspecteur d'arrondissement concerné entendu en son avis.

Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties lors du troisième échange individuel de l'année scolaire en cours et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné. Une copie de la décision d'orientation est transmise par le titulaire de classe à l'inspecteur d'arrondissement concerné. Ce dernier transmet au ministre l'information concernant les décisions d'orientation émises.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23, alinéa 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 13. Chaque élève qui quitte l'enseignement fondamental avant ou à la fin de la première année du quatrième cycle pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique reçoit un bilan des compétences, tel que décrit par la réglementation afférente.

Si l'élève ne bénéficie pas d'un plan de prise en charge individualisé, la commission d'inclusion scolaire est saisie par le titulaire de classe, pour autant que les parents aient marqué leur accord, afin de faire établir un diagnostic conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Le bilan des compétences est remis au directeur du lycée dans lequel l'élève est inscrit. Le diagnostic que la commission d'inclusion scolaire a fait établir est transmis par celle-ci au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Chapitre V. Les épreuves d'accès à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire et à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

Art. 14. Le ministre, représenté par le commissaire de gouvernement qu'il nomme, organise au cours du dernier trimestre de l'année scolaire une épreuve d'accès respectivement à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire et une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les épreuves d'accès ont lieu dans plusieurs établissements à désigner au niveau régional par le ministre.

Les parents qui désirent y inscrire leur enfant doivent présenter leur demande, dans les délais publiés par voie de presse, au directeur d'un des établissements dans lesquels les épreuves d'accès sont organisées.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de la décision d'orientation du conseil d'orientation.

Le ministre peut organiser une seconde session d'épreuves d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pour les candidats empêchés pour des motifs valables de se présenter aux épreuves au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Sont reconnus comme seuls motifs valables la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 15. L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

Les différentes parties de chaque épreuve d'accès se basent sur le niveau socle du quatrième cycle et les niveaux de compétence subséquents tels qu'ils ont été définis par le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique, l'épreuve d'accès est identique pour tous les élèves qui s'y soumettent.

Les sujets des différentes parties des épreuves d'accès respectives se rapportent aux domaines de compétences suivants, relatifs aux branches mentionnées ci-avant:

1. la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue allemande;
2. la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue française;
3. l'espace et les formes, les nombres et les opérations, les grandeurs et les mesures ainsi que la résolution de problèmes d'arithmétique pour les mathématiques.

Art. 16. Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès, dont la composition est définie à l'article 26, paragraphe 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et qui ont pour mission d'évaluer les épreuves dans les différentes branches mentionnées à l'article 15 et de décider de l'admissibilité de chaque élève à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès laquelle il a passée.

Sous la présidence du directeur de l'établissement respectif, chaque commission se réunit au préalable pour régler le détail des opérations des épreuves d'accès respectives.

Chapitre VI. Élaboration des épreuves communes et des épreuves d'accès

Art. 17. Les sujets des différentes parties des épreuves communes ainsi que leurs modalités d'évaluation et de passation sont élaborés par un ou des groupes de travail, composés d'instituteurs et d'inspecteurs de l'enseignement fondamental et de membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Les membres du ou des groupes de travail ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 5 ans.

Art. 18. Les sujets des différentes parties de l'épreuve d'accès tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que leurs modalités d'évaluation et de passation sont élaborés par un ou des groupes de travail, composés de membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ainsi que d'instituteurs de l'enseignement fondamental.

Les membres du ou des groupes de travail ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 5 ans.

Pour chaque branche, le ministre désigne un groupe d'au moins trois experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés pour les épreuves d'accès ainsi que leurs modalités d'évaluation et de soumettre leurs observations aux membres du groupe de travail.

Chapitre VII. Dispositions finales

Art. 19. Par dérogation à l'article 12, alinéas 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, la décision de recourir à une année supplémentaire au quatrième cycle de l'enseignement fondamental est prise avant le 15 mai de la seconde année passée au cycle. Dans le respect de cette date limite et après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans 15 jours.

Art. 20. Par dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, le nombre d'échanges individuels de la deuxième année du quatrième cycle est fixé à deux. Le deuxième échange est supprimé. Le dernier échange a lieu au début du troisième trimestre de l'année scolaire et se base sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages réalisés dans les domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 21. Sont abrogés le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postprimaire.

Art. 22. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Le partenariat

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités	3361
Règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres	3363
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer	
1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;	
2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;	
3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale	3365

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14 mai 2009, p. 1466

Art. 1^{er}. Le comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont au moins deux tiers d'instituteurs.

Avant les élections des membres du comité d'école, le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, décide du nombre total des membres à élire.

À défaut d'une décision avant les élections, le président de la commission scolaire fixe la composition du comité d'école en tenant compte du nombre des classes par école au moment de l'élection, d'après les principes suivants:

1. dans les écoles comptant jusqu'à 20 classes, le comité comprend trois membres, dont au moins deux instituteurs;
2. dans les écoles comptant entre 21 et 30 classes, le comité comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs;
3. dans les écoles comptant entre 31 et 40 classes, le comité comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs;
4. dans les écoles comptant plus de 40 classes, le comité comprend neuf membres, dont au moins sept instituteurs.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats ou si le nombre de candidats correspond au nombre total des membres à élire, les candidats sont élus d'office, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à trois et à condition qu'au moins les deux tiers des candidats soient des instituteurs.

Si uniquement un ou deux instituteurs se portent candidats, l'un d'entre eux est désigné responsable d'école par le conseil communal sur avis de l'inspecteur d'arrondissement conformément à l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il bénéficie d'une décharge d'un nombre de leçons hebdomadaires qui équivaut au moins au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. La somme des décharges accordées à l'instituteur désigné responsable d'école ne peut pas dépasser le volume de la tâche normale.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 2. Le corps électoral est convoqué par le président sortant du comité d'école ou, à défaut, par le président de la commission scolaire au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire avant le 1^{er} juillet. Elles sont organisées par le comité d'école sortant, ou à défaut par la commission scolaire.

Elles se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités d'école.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire.

Art. 3. En cas de vacance pour un motif quelconque, il est procédé, dans le délai d'un mois et dans le respect des quotas réglant le minimum d'instituteurs dans la composition du comité, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 4. Le mandat du comité d'école débute avant l'établissement des horaires scolaires pour l'année scolaire qui suit les élections et porte sur une durée de cinq années.

Dans un délai de dix jours après les élections, le comité propose au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement un président qu'il choisit parmi ses membres instituteurs. À défaut d'une proposition pour le poste de président d'école, les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent. Au cas où le conseil communal désigne sur avis de l'inspecteur d'arrondissement une personne qui n'est pas membre du comité d'école afin d'assurer le mandat de responsable d'école, les décharges attribuées au comité d'école sont diminuées de la part obligatoire réservée à la présidence du comité d'école, telle que définie à l'article 11, alinéa 2.

Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires:

- une réunion au premier trimestre pour discuter la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- une réunion au deuxième trimestre pour préparer l'organisation scolaire;
- une réunion au troisième trimestre pour reconsidérer le plan de réussite scolaire.

Art. 5. Le comité d'école établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 6. Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, le personnel des écoles peut opter pour la création d'un comité de cogestion pour assurer, en collaboration avec l'administration communale, la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune.

À défaut de comité de cogestion dans ces communes, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin d'assurer les missions prévues à l'article 44 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 7. Le comité de cogestion est composé de cinq membres au moins, y compris le président du comité de cogestion.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

Art. 8. Le corps électoral est convoqué par le président de la commission scolaire ou son délégué au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire après les élections des comités d'école. Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire, d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président et d'un instituteur non-candidat, membre du personnel des écoles et à désigner par celui-ci.

Les élections se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités de cogestion.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité de cogestion sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire ou son délégué.

Art. 9. Le mandat du comité de cogestion débute après les élections et porte sur une durée de cinq années. Le comité de cogestion désigne en son sein un président qui assure la coordination de ses missions et des actions décidées. Il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers.

Art. 10. Le comité de cogestion établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.

Après déduction de la décharge du président qui correspond au moins au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires attribuées pour la participation au comité d'école, le restant des décharges est réparti parmi les autres membres du comité.

Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité de cogestion correspond à une leçon par entité d'école.

Art. 12. Les première, deuxième et troisième lignes du premier tableau de l'annexe du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental sont modifiées comme suit:

Coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au début de l'année scolaire au cycle; 2 leçons hebdomadaires à partir de 90 élèves inscrits au cycle au début de l'année scolaire	
participation au comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT
présidence du comité d'école	la décharge du président ne peut être inférieure au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école	PRESI

Il est inséré après la troisième ligne une nouvelle ligne qui prend la teneur suivante:

participation au comité de cogestion	1 leçon hebdomadaire par entité d'école	COGES
--------------------------------------	-----------------------------------------	-------

Art. 13. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres.

(Mémorial A - 132 du 12 juin 2009, p. 1874)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 juin 2013

(Mémorial A - 108 du 27 juin 2013, p. 1596)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 646)

Texte coordonné

Chapitre I^{er}. De l'élection des délégués du personnel enseignant

Art. 1^{er}. L'élection des délégués du personnel enseignant à la commission scolaire nationale a lieu tous les cinq ans, dans la première moitié du mois de décembre à une date à arrêter par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désigné ci-après par le terme «le ministre».

Les élections ont lieu par correspondance.

Art. 2. Sont électeurs les instituteurs désignés à l'article 2 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le ministre arrête la liste des électeurs avant le 15 octobre. Il nomme le président du bureau électoral.

Art. 3. Le ministre publie sur le site internet du ministère ou par tout autre moyen approprié, pour le 15 octobre au plus tard, la date de l'élection, la liste des électeurs, le délai dans lequel les déclarations des candidatures doivent être parvenues au ministre ainsi que le nom et l'adresse du président du bureau électoral.

Art. 4. Les électeurs peuvent réclamer contre la composition du corps électoral. Ils doivent présenter, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste, leur réclamation motivée par écrit au ministre qui en décide.

Art. 5. Sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale mentionnée à l'article 2.

Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée au président du bureau électoral. Elles portent la signature du candidat ou de la candidate et indiquent ses nom et prénoms (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «et le lieu de travail».

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«Les syndicats des enseignants peuvent présenter une liste de quatre candidats signée du président et des quatre candidats.»

Aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures, le président du bureau électoral publie la liste des candidats par tout moyen approprié.

S'il y a quatre ou moins de candidats, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le ministre reporte l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 6. Pour les élections, il est constitué un bureau électoral. Pour ce faire, le président nomme un secrétaire et quatre scrutateurs. (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «Le président peut décider la création d'un bureau électoral accessoire et désigner à cet effet un vice-président, un secrétaire adjoint ainsi que quatre scrutateurs supplémentaires». Il choisit en outre des suppléants en nombre suffisant.

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau électoral.

Art. 7. Au moins dix jours avant les élections, le président du bureau électoral transmet un bulletin de vote à chaque électeur par simple lettre à la poste.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«Le bulletin de vote indique les listes introduites par les syndicats des candidats classés dans l'ordre alphabétique. L'ordre de liste sur les bulletins de vote correspond au classement selon ordre alphabétique des acronymes des syndicats, suivi des candidatures individuelles regroupées par ordre alphabétique. Pour chaque candidat est indiqué le nom, le prénom et le lieu de travail ainsi qu'une case affectée au vote. En tête de chaque liste est placé un cercle à côté de l'acronyme du syndicat des enseignants de la liste en question.»

Le bulletin, qui est plié en quatre, à angle droit, est marqué du sceau du ministère.

Il est placé dans une première enveloppe neutre, laissée ouverte et ne portant que l'indication «Élection pour la commission scolaire nationale» et la date des élections.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale et une mention relative à l'affranchissement postal.

Le tout est enfermé, ensemble avec des instructions aux électeurs, dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Les réclamations pour défaut d'envoi doivent être présentées au plus tard le quatrième jour avant les élections au président du bureau électoral qui envoie aussitôt un bulletin à l'électeur. Il en est de même si l'électeur a détérioré son bulletin ou l'enveloppe de renvoi. Dans les deux cas le procès-verbal en fait mention.

Art. 8. Chaque électeur dispose de quatre voix.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«Il vote soit en inscrivant une croix dans la case prévue derrière le nom des candidats auxquels il donne sa voix, soit en inscrivant une croix ou en noircissant le cercle placé en tête d'une liste.»

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille se trouvant à l'extérieur, dans la première enveloppe neutre, qu'il ferme.

Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral. Il indique lisiblement, à la place réservée à cet effet de cette seconde enveloppe, ses nom et prénoms, le lieu de sa résidence et y appose sa signature. Il ferme l'enveloppe et la remet à la poste, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au président du bureau électoral dans le délai fixé.

Art. 9. Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste l'avant-veille du jour du scrutin.

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 24 mars 2014)

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«Les enveloppes extérieures sont classées par numéro d'ordre et ouvertes. Les enveloppes intérieures en sont retirées et placées dans une urne.»

Si l'envoi n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe est détruite immédiatement avec son contenu. Il en est fait mention au procès-verbal dressé par le secrétaire.

Le nombre de votants est inscrit au procès-verbal. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération quelle que soit la date de la remise à la poste.

Il sera ensuite procédé au dépouillement des bulletins. Les enveloppes sont retirées de l'urne et sont ouvertes.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«Le président répartit les bulletins de vote entre les bureau et bureau accessoire. Le président respectivement le vice-président lit successivement les bulletins à haute voix. Les suffrages sont notés à la fois par le secrétaire, respectivement le secrétaire-adjoint, et un autre membre respectivement du bureau et du bureau accessoire. Après dépouillement de tous les bulletins, le bureau totalise les résultats des bureau et bureau accessoire.»

Outre le nombre des votants, le bureau électoral détermine le nombre des bulletins blancs, le nombre des suffrages valablement exprimés et le nombre des voix obtenues par chaque candidat. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 10. Est nul

- a) tout bulletin non conforme ou expédié d'une manière non conforme aux prescriptions du présent règlement;
- b) tout bulletin qui est marqué par une signature, inscription, rature ou tout autre signe distinctif.

Art. 11. L'élection a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, la date de l'entrée en service décide; si l'admission a eu lieu à la même date, le candidat le plus âgé l'emporte.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les admissions à la fonction suite à une même session sont censées porter la même date.

Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président.

Art. 12. Le procès-verbal des opérations est signé par tous les membres du bureau électoral et envoyé au ministre; (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «les enveloppes extérieures classées par numéro d'ordre sont enliassées en un paquet et jointes aux bulletins de vote regroupés tel que décrit ci-dessous.»

Les bulletins de vote enliassés en trois paquets, l'un contenant les bulletins valables pour les candidats, le deuxième les bulletins blancs, le troisième, les bulletins nuls sont tenus à disposition du ministre dans des contenants scellés par le président, jusqu'au surlendemain de l'expiration du délai prévu pour les réclamations. Ils sont détruits dans la suite.

Art. 13. (...) (abrogé par le règl. g.-d. du 24 mars 2014)

Art. 14. Tout électeur peut réclamer contre les résultats proclamés. La réclamation doit, sous peine de nullité, parvenir par écrit le dixième jour au plus tard après celui de la proclamation du résultat, au ministre qui en décide.

Art. 15. Si l'élection est annulée, le ministre fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Chapitre II. Du fonctionnement

Art 16. La commission scolaire nationale se réunit sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou un tiers des membres effectifs de la commission le demandent.

Art. 17. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins cinq jours avant la séance aux membres effectifs. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par le ministre ou par ou moins un tiers des membres effectifs.

Art. 18. La commission scolaire nationale (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «peut constituer» lors de sa première réunion un bureau qui comprend le président, le secrétaire et d'autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le ministre.

Le bureau représente la commission scolaire nationale vis-à-vis du ministre et en toute occasion utile. Il organise les travaux de la commission, en prépare les réunions plénières et garantit le suivi des affaires qui tombent sous l'attribution de la commission.

Art. 19. La commission scolaire nationale peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la Commission scolaire nationale en plénière.

Art. 20. La commission scolaire nationale se donne un règlement d'ordre intérieur.

Elle peut charger un fonctionnaire des travaux administratifs.

Art. 21. L'instituteur, membre de la commission scolaire nationale, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «2 leçons» de sa tâche d'enseignement.

Art. 22. Les membres, le fonctionnaire chargé des travaux administratifs ainsi que les représentants et experts ont droit par séance à un jeton de présence qui s'élève à 24,79 €. Le président ainsi que le secrétaire bénéficient d'un double jeton.

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée 2009/2010.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1963 fixant le mode d'élection des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction est abrogé.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer

- 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;
- 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;
- 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.

Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12 juin 2009, p. 1876

Chapitre I. Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale

Art. 1^{er}. L'élection des représentants des parents des élèves à l'école a lieu tous les deux ans au mois d'octobre, à une date à fixer par le président du comité d'école, ou à défaut, par le responsable d'école.

Art. 2. Trois semaines avant la date prévue pour l'élection, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend les parents d'élèves figurant à ce moment sur les relevés des élèves établis par les titulaires de classe de l'école.

À la même date, le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école, procède à un appel de candidatures pour l'élection des représentants des parents d'élèves à l'école. Peuvent être candidats les parents des élèves scolarisés à ce moment dans cette école.

Les candidatures, qui doivent être présentées par écrit, sont reçues par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école, jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections.

Art. 3. Le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école convoque par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, avec l'appui logistique de l'administration communale, les parents d'élèves en assemblée dans des localités à mettre à disposition par la commune.

L'assemblée des parents décide par vote à main levée, à la majorité relative des parents présents, du nombre de ses représentants, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à deux ainsi que du mode d'élection de ses représentants. Cette élection peut se faire soit par acclamation, soit par scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

Si l'assemblée des parents décide de procéder à une élection à scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne, le président du comité d'école, ou à défaut, le responsable d'école, secondé par l'administration communale le cas échéant, prend les mesures nécessaires au bon déroulement du vote qui peut avoir lieu, le cas échéant, séance tenante. Au cas où l'élection des représentants des parents d'élèves se fait par un vote, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans tous les cas un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école.

Le mandat des représentants des parents d'élèves à l'école porte sur une durée renouvelable de deux ans.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à l'école, il est pourvu à son remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées ci-dessus.

Art. 4. Au cours de la première quinzaine du mois de novembre qui suit les élections, les représentants des parents des élèves de la ou des écoles de la commune sont convoqués par le président de la commission scolaire ou son délégué pour élire leurs représentants à la commission scolaire. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal.

Art. 5. Le mandat des représentants des parents d'élèves à la commission scolaire porte sur une durée renouvelable de deux ans. Il cesse plus tôt lorsque le représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans l'école communale au moment de la rentrée scolaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à la commission scolaire, il est pourvu au remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées à l'article 4.

Art. 6. En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des parents d'élèves à l'école ou à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

Chapitre II. Modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale

Art. 7. L'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale a lieu en assemblée, tous les 5 ans au mois de novembre de l'année où ont eu lieu les élections pour le ou les comités d'école, à une date à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal conformément à l'article 51 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 9. Dans la 1^{ère} moitié du mois d'octobre qui précède les élections, le bourgmestre fait un appel aux candidatures pour les représentants du personnel des écoles parmi les membres du ou des comités d'école et, le cas échéant, du comité de cogestion. Il est fait mention du nombre de personnes à élire tel qu'il a été fixé par le conseil communal. Le bourgmestre désigne également le président du bureau électoral qui peut s'adjoindre un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

Art. 10. Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par écrit au président du bureau électoral jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections. La liste des candidats est publiée aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le collège des bourgmestre et échevins ajourne l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 11. Au moins cinq jours avant les élections, le bourgmestre convoque le corps électoral.

Art. 12. Au jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral présents et par bulletins pliés en quatre et comportant à l'extérieur le sceau de la commune qui sont réunis par le président du bureau lequel donne ensuite lecture des suffrages qu'il porte.

Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral.

Sont nuls les bulletins non conformes au présent règlement.

Art. 13. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Le vote a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui compte le plus d'années de service dans la commune qui l'emporte. Lorsque le nombre d'années de service est le même, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 14. Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président du bureau et est transmis au collège échevinal. Copie en est adressée à l'inspecteur.

Art. 15. En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

Chapitre III. Fonctionnement de la commission scolaire

Art. 16. La commission scolaire se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers des membres de la commission le demandent.

Il y a au moins une réunion par trimestre. Une réunion est consacrée à l'organisation scolaire.

Art. 17. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins huit jours avant la séance aux membres. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins un tiers des membres.

Art. 18. La commission scolaire peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission scolaire en réunion plénière.

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

La commission scolaire se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. Il est loisible au conseil communal d'attribuer aux membres et experts assistant aux séances de la commission scolaire un jeton de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Art. 21. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant le mode d'élection du délégué du personnel enseignant de la commune à la commission scolaire est abrogé.

Art. 22. Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 23. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

4. L'organisation scolaire

Règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cycles de l'enseignement fondamental	3369
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission	3369
Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité	3370
Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire	3371
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental	3372
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental	3373
Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental	3374
Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat aux communes ou syndicats de communes	3375
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire	3375
Règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public	3377
Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public	3379
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation	
1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;	
2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	3380
Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées	3382
Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 concernant les modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental	3384
Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant	
a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;	
b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.	3385

Règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 98 du 14 mai 2009, p. 1469)

(Republié au Mémorial A – 187 du 03 septembre 2009, p. 3048)

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend un cours d'éducation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles d'apprentissage.

À partir de son inscription au deuxième cycle de l'enseignement fondamental, tout élève sera inscrit, sur déclaration écrite de la personne investie de l'autorité parentale, soit au cours d'éducation morale et sociale soit au cours d'instruction religieuse et morale. Cette inscription est à renouveler pour chaque année scolaire avant le 15 mai. Le personnel enseignant tiendra à disposition de la personne investie de l'autorité parentale un formulaire afférent ainsi que des informations sur les deux cours.

Un changement d'option de cours pendant une année scolaire en cours n'est pas possible.

Art. 2. Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

Art. 3. Parmi les cours mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, c'est le cours pouvant se prévaloir du plus grand nombre d'élèves qui a lieu dans la salle de classe à disposition permanente de la classe.

Art. 4. Sous réserve d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les élèves de plusieurs classes au sein d'un cycle d'apprentissage peuvent être regroupés, afin de permettre de constituer un groupe d'élèves plus important soit pour le cours d'éducation morale et sociale, soit pour le cours d'instruction religieuse et morale.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22 mai 2009, p. 1601

Art. 1^{er}. Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1^{er} juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Art. 2. L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) l'organisation des cours d'éducation morale et sociale et des cours d'instruction religieuse et morale;
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;

8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

Art. 3. La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité,

(Mémorial A - 108 du 22 mai 2009, p. 1602)

(Republié au Mémorial A - 187 du 3 septembre 2009, p. 3049)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011.

(Mém. A - 96 du 13 mai 2011, p. 1582)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1^{er} mai de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent faire scolariser leur enfant.

Art. 2. Le collège des bourgmestre et échevins communique sa décision aux parents avant le 15 mai.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

Art. 3. Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

(Règl. g.-d. du 28 avril 2011)

«**Art. 4.** Le conseil communal de la commune d'accueil détermine la redevance annuelle pour frais de scolarité qui ne peut dépasser six cents euros par élève.»

Art. 5. Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

Art. 6. Lors d'un changement d'école la transmission des données scolaires de l'enfant, et notamment son dossier d'évaluation, de l'école d'origine à l'école d'accueil se fait par l'intermédiaire des présidents du comité d'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école. Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire,

(Mémorial A - 245 du 28 décembre 2010, p. 4084)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012.

(Mémorial A - 59 du 28 mars 2012, p. 666)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Par enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire au sens de l'article 91, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale, on entend:

- a) celui organisé par un établissement d'enseignement public ou privé établi sur le territoire luxembourgeois;
- b) celui suivi dans un établissement d'enseignement public ou privé établi à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) celui dispensé par les institutions d'enseignement musical au sens de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

En dehors des activités inscrites au programme des établissements visés à l'alinéa précédent, l'assurance s'étend à des activités connexes à ces programmes et organisées par ces mêmes établissements. Ces activités, exercées au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, sont les suivantes:

- a) le séjour dans les cantines et les internats;
- b) les cours de rattrapage, les études surveillées, les activités guidées, les loisirs surveillés, et les visites guidées;
- c) les voyages d'études et séjours à l'étranger et ceux organisés au Luxembourg pour les élèves et étudiants étrangers dans le cadre d'échanges internationaux;
- d) les contrôles médicaux, les consultations, examens, essais d'intégration scolaire et autres activités organisées par les services médico-psycho-pédagogiques et d'orientation scolaire et par les centres, instituts et services d'éducation différenciée prévus par la loi modifiée du 14 mars 1973;
- e) les journées d'information et d'orientation scolaire ou professionnelle;
- f) les manifestations organisées en collaboration avec l'école dans le domaine de la sécurité routière et de l'épargne scolaire;
- g) les activités de recherche et les stages des élèves et étudiants dans les entreprises ou administrations;
- h) l'ensemble des activités organisées dans le cadre des projets d'établissement prévus dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- i) les cours de langue et de culture maternelle organisés à l'intention des enfants de parents immigrés et autorisés par le ministère de l'éducation nationale;
- j) les activités de nature sportive, artistique, culturelle, écologique et scientifique;
- k) l'activité des servants de messe appelés pendant les heures de classe à assister à des cérémonies religieuses.

Art. 2. Par activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires au sens de l'article 91, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale, on entend les activités énumérées ci-après organisées pour les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, soit par l'Etat ou les communes, soit par des organismes agréés en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, soit par des organismes agréés spécialement à cet effet par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions le Trésor et le Budget, la Sécurité sociale, l'Education nationale, la Formation professionnelle et les Sports, la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse, la Culture, l'Enseignement supérieur et la Recherche, ainsi que la Promotion féminine, à publier au Mémorial:

- a) le séjour dans les internats, les structures d'accueil sans hébergement pour enfants, les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes et dans les centres d'animation et de vacances;
- b) les activités énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 2 sous j) du présent règlement si elles sont organisées par des associations œuvrant exclusivement dans le cadre des établissements d'enseignement;
- c) les voyages, visites et séjours organisés dans le cadre d'échanges des jeunes en vertu d'accords bilatéraux et de programmes internationaux, tant pour les voyages et séjours des jeunes luxembourgeois à l'étranger que pour les voyages et séjours des jeunes étrangers au Luxembourg;
- d) la participation à des stages, journées d'études, camps, activités d'animation de loisirs et de vacances et colonies de vacances;

- e) la vente de fleurs, insignes et cartes autorisée par le ministre de l'éducation nationale;
- f) les activités socio-éducatives dans le cadre de centres, foyers et maisons pour jeunes, groupes guides et scouts et organismes et associations pour jeunes;
- g) la participation à la formation d'animateurs;
- h) les activités de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation et d'orientation pour enfants et jeunes dans des services spécialisés.
- i) (*Règl. g.-d. du 16 mars 2012*) «l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.»

(*Règl. g.-d. du 16 mars 2012*) «Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.»

Art. 3. Le droit aux prestations prévues par le présent règlement est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles ouvrent droit à l'étranger les activités dont il s'agit.

Art. 4. Le règlement grand-ducal 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de la Culture, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 39 du 15 mars 2010, p. 630)

Art. 1^{er}. Il est constitué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», une base de données regroupant les données de tous les élèves de l'enseignement fondamental.

Art. 2. Les données des élèves d'une classe sont accessibles en lecture et écriture aux titulaires de cette classe ainsi qu'en lecture à tous les intervenants dans cette classe.

Les présidents des comités d'école, les inspecteurs d'arrondissement ou leurs délégués et les bourgmestres ou leurs délégués ont accès en lecture seule à toutes les données des élèves des classes dont ils sont en charge.

Art. 3. Les données enregistrées sont:

1. des informations concernant l'élève:
 - numéro d'identité;
 - nom, prénoms;
 - sexe;
 - résidence;
 - lieu et date de naissance; nationalité;
 - le cas échéant, date d'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg; langue parlée habituellement à la maison;
 - classe et cycle fréquentés;
 - progression scolaire;
 - bilans scolaires;
 - avis d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental;
2. des informations concernant sa famille:
 - noms, prénoms, numéro d'identité et adresse des parents; profession des parents;
 - nombre de frères et sœurs et l'ordre dans la fratrie.

Pour récolter les données servant à identifier les élèves, les services du ministre peuvent avoir recours au répertoire général des personnes physiques et morales. Les autres données sont collectées auprès des parents.

Art. 4. Au début de l'année scolaire, l'administration communale transmet à chaque titulaire de classe un relevé des élèves inscrits dans cette classe et contenant les informations de l'article 3, à l'exception des cinq derniers tirets du point 1 et des deux derniers tirets du point 2.

Le titulaire est responsable de la tenue et de la mise à jour des données.

Art. 5. Les données saisies sont archivées sur papier à l'école à la fin de l'année scolaire. Après le départ des élèves de cette école, les données archivées sont gardées par la commune.

Les informations qu'elles contiennent ne peuvent être délivrées qu'à la personne concernée sur sa demande.

Art. 6. Le ministre détermine la forme selon laquelle les données sont saisies et traitées par les personnes visées à l'article. 2. Il met à leur disposition un système informatisé qui permet de recueillir les données prévues à l'article 3.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 39 du 15 mars 2010, p. 631)

Art. 1^{er}. Chaque année, avant le 15 avril, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», détermine le contingent de leçons attribuées à chaque commune ou syndicat scolaire pour assurer l'enseignement fondamental.

Art. 2. La somme des leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire ne peut pas dépasser un cinquième de la somme des leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base.

Art. 3. Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement de base et pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire est le produit du nombre d'élèves inscrits à l'école fondamentale de la commune ou du syndicat scolaire l'année qui précède l'application du contingent par l'indice de la commune ou du syndicat scolaire déterminé sur une échelle allant de 100 à 120 points.

Art. 4. L'indice 100 constitue le volume de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base et correspond à un effectif moyen de 16 élèves par classe.

Art. 5. Les indices allant de 100 à 120 déterminent le volume des leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire. Ils sont établis par le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CEPS) tous les trois ans

- soit sur la base de données socio-économiques relevant des ménages ayant au moins un enfant scolarisé dans l'école publique luxembourgeoise. Dans ce cas la procédure de transmission des fichiers nécessaires à l'établissement des indices entre les administrations concernées est la suivante:
 1. l'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) anonymise sous forme de numéros les matricules des responsables d'éducation et les transmet à l'administration du ministère de l'éducation nationale;
 2. l'administration du ministère de l'éducation nationale y attache les informations permettant d'attribuer les numéros aux communes et les transmet au Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CEPS);
 3. l'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) transmet les numéros avec les données socio-économiques nécessaires à l'établissement des indices au Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CEPS);
 4. le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CEPS) recoupe les deux fichiers contenant des données anonymisées.
- soit sur la base de données socio-économiques relevant de la population résidante constituée des ménages ayant au moins un enfant entre 3 et 12 ans telles que transmises au Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques (CEPS) par l'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) sous forme de données anonymisées.

Art. 6. Les leçons nécessaires pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire sont attribuées par le ministre sur la base des projets et des demandes introduites par les communes ou syndicats scolaires ainsi que de l'avis de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Art. 7. Les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement moral et social sont attribuées aux communes ou syndicats scolaires sur la base du nombre de leçons d'enseignement moral et social prévu par l'organisation scolaire.

Art. 8. Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou du syndicat scolaire un supplément de leçons peut être accordé par le ministre.

Art. 9. Chaque année la différence entre le nombre de leçons prévues par l'organisation scolaire de l'année qui a précédé la mise en œuvre du présent règlement et le nombre de leçons prévues par le contingent est réduite de 10%. Le nombre de leçons résultant de la soustraction est attribué à la commune ou au syndicat scolaire.

Après la troisième année de mise en œuvre la commission d'experts instituée pour procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel établit un avis sur:

- l'implémentation du contingent pour l'organisation scolaire dans les communes et les syndicats scolaires;
- la pondération entre le volume de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base et le volume de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires pour répondre à des besoins spécifiques en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de leur population scolaire;
- l'effectif moyen d'élèves par classe à retenir comme norme pour assurer l'enseignement de base.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 204 du 16 octobre 2009, p. 3522)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 647)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. La commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental se compose de 12 membres à savoir:

- de trois représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite le ministre;
- d'un représentant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- d'un représentant de l'Inspection générale des finances;
- d'un représentant du STATEC;
- (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*)
«du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental»;
- de deux représentants des enseignants;
- de deux représentants du syndicat des communes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté ministériel pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 2. Le ministre désigne parmi les représentants de son département le président et le secrétaire de la commission.

Art. 3. La commission se réunit en séance plénière sur convocation du ministre ou du président de la commission.

Art. 4. La commission peut se constituer en sous-commissions chargées chacune de l'étude d'un aspect spécifique et de planification à faire.

Art. 5. Avec l'accord du ministre, la commission peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

Art. 6. Les rapports et avis que la commission est appelée à produire sont approuvés à la majorité des voix par les membres présents qui doivent être au nombre de 7 au moins, sans qu'un membre puisse s'abstenir du vote. Les opinions minoritaires sont également actées et motivées.

Art. 7. Les rapports et avis, signés par tous les membres présents, sont transmis au ministre.

Art. 8. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant sera fixé par règlement du Gouvernement en Conseil.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat aux communes ou syndicats de communes.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 643)

Art. 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant. Dans le cadre de l'organisation du cours précité, celui-ci peut être assisté par un instructeur de natation lors de l'instruction d'élèves non-nageurs, sur décision émanant de l'autorité communale, siège de la piscine.

Art. 2. Pour le calcul de la participation financière de l'Etat, un prix forfaitaire de cinquante euros par heure d'assistance prestée par un instructeur de natation est pris en compte.

Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation conformément à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Pour le calcul du volume des prestations précitées est considéré seulement le temps d'instruction effective auprès du bassin de natation.

Art. 3. Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les demandes de remboursement sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, pour le 1^{er} septembre de chaque année aux inspecteurs d'arrondissement de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les inspecteurs d'arrondissement vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois. Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois de la réception des demandes.

Art. 4. Le présent règlement produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2013/2014.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

(Mémorial A - 39 du 22 août 1990, p. 530)

Chapitre 1^{er}. – Dispositions introductives

Art. 1^{er}. Pour l'organisation et l'enseignement de la natation scolaire, les critères fondamentaux à prendre en considération relèvent de la pédagogie, de l'hygiène et de la sécurité.

Art. 2. Le déroulement en sécurité du cours de natation exige la présence d'un personnel de surveillance qualifié dont le nombre est déterminé en fonction de la capacité d'accueil du bassin et de l'effectif des élèves.

La surveillance générale incombe en permanence à l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur de la piscine.

Chapitre 2. – Capacité d'accueil des bassins de natation

Art. 3. La capacité d'accueil d'un bassin, mesurée à la surface de l'eau, se situe pour le nageur entre 4 et 4,5 m² et pour le non-nageur entre 2 et 2,5 m². La régénération de l'eau doit être de 2 m³ par heure et par participant à la natation.

Art. 4. Le nombre de classes pouvant utiliser en même temps un bassin est déterminé en fonction des critères établis à l'article précédent.

Pour tenir compte des effectifs variables des classes, la détermination des classes admises se fait par le recours à la notion d'unité de classe.

Une unité de classe compte un effectif de l'ordre de vingt élèves participant effectivement à la natation. Elle peut être soit une classe d'élèves, soit un regroupement de plusieurs classes ou parties de classes.

Art. 5. Pour le bassin d'apprentissage d'une profondeur ne dépassant pas 1,40 m, la capacité d'accueil est fixée comme suit:

dimensions du bassin	unité de classe	effectif de l'ordre de
6 ou 8 x 12,5 m	1 ou 2	30
8 x 16,66 m	2	40

Pour le bassin nageur, la capacité d'accueil est fixée comme suit:

dimensions du bassin	unité de classe	effectif de l'ordre de
10 x 25 m	2	40
12,5 x 25 m	3	60
25 x 50	12	240

Art. 6. Au cas où le public et les classes scolaires utilisent en même temps le bassin, il est opportun de scinder le plan d'eau en deux parties séparées, réservées l'une au public et l'autre aux classes scolaires.

Les règles établies pour déterminer le nombre des unités à admettre doivent être observées dans ce cas.

Chapitre 3. – Personnel chargé de l'enseignement, de la surveillance et de la sécurité

Art. 7. Peuvent être chargés des cours de natation dans les différents ordres d'enseignement

- les professeurs d'éducation physique;
- les instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire;
- les chargés de direction, les chargés de cours et les remplaçants des personnes visées sous a) et b);
- les instructeurs de natation.

Art. 8. Le niveau de qualification est basé sur des connaissances et capacités fondamentales dans les matières enseignées ci-après et à acquérir, pour les personnes visées sous b) et c) de l'article 7 ci-devant, dans le cadre de la formation initiale et continue:

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage
- nage, plongée et plongeon
- premiers secours, sauvetage et réanimation
- hygiène des eaux.

Le niveau de qualification déterminé ci-dessus est vérifié dans le chef

- des instituteurs ayant terminé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que
- de remplaçants pouvant se prévaloir d'une formation adéquate ou chargés de l'enseignement de la natation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

De par leur formation professionnelle, la qualification pédagogique est dans tous les cas acquise aux instituteurs.

Art. 9. D'une manière générale, l'effectif du personnel pour la surveillance des élèves comporte autant de personnes répondant au niveau de qualification déterminé à l'article 8 ci-dessus qu'il y a d'unités de classe, plus un instructeur de natation au moins, avec les compétences déterminées au chapitre 4 ci-après.

Art. 10. Quand le public a accès à la piscine en même temps que les classes scolaires, il est de rigueur que les exploitants de piscine chargent de la sécurité et de la surveillance des surfaces d'eau destinées au public un instructeur de natation autre que celui devant éventuellement être chargé de la sécurité et de la surveillance générale des classes.

Chapitre 4. – Délimitation des compétences

Art. 11. L'enseignement de la natation appartient au titulaire de la classe. Toutefois, le titulaire peut être déchargé de cette obligation et remplacé pour tout ou partie des charges inhérentes au cours de natation par décision des autorités scolaires. Dans ces cas, celles-ci concluent un arrangement avec l'autorité responsable de la piscine.

Art. 12. Dans l'établissement de bain, notamment aux accès et dans les vestiaires et douches, le titulaire de la classe ou son remplaçant exerce la surveillance sur ses élèves, à moins qu'une décision de l'autorité scolaire n'en dispose autrement, sans préjudice de la surveillance générale exercée en permanence par l'instructeur chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine.

Art. 13. Si un élève n'observe pas le règlement d'ordre intérieur de la piscine, l'instructeur de natation a lui-même le droit de rappeler à l'ordre l'élève fautif.

Au cas où celui-ci n'obtempère pas à son injonction, il intervient auprès du responsable de la classe.

Art. 14. L'instructeur de natation de service dirige les opérations de sauvetage et de secours.

Art. 15. Une seule personne ne peut assumer le cours pour plus de quinze élèves non-nageurs, sauf au cas où le cours se déroule dans un unique ou séparé bassin d'apprentissage.

Art. 16. Est à considérer comme nageur, au sens des dispositions du présent règlement, l'élève qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

La capacité de nageur est constatée par l'instructeur de natation en accord avec le responsable de la classe.

Art. 17. Les autorités communales, les directions des établissements scolaires ainsi que les autorités responsables de piscines prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application de ce règlement, notamment lors de l'établissement annuel de l'organisation scolaire.

Chapitre 6. – Disposition transitoire

Art. 18. Dans un unique ou séparé bassin d'apprentissage où il y a seulement une ou deux unités de classe, la présence d'un instructeur de natation ne devient indispensable qu'après un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 7. – Exécution

Art. 19. Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports, Notre Ministre de l'Education Nationale, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public,

(Mémorial A - 195 du 12 septembre 2011, p. 3550)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 648)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009, peuvent opter jusqu'au (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «14 septembre 2016» pour une reprise par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime et à condition de remplir les conditions d'admission et de formation à l'une des carrières suivantes au niveau des fonctionnaires de l'État:

1. pédagogue;
2. psychologue;
3. pédagogue curatif;
4. orthophoniste;
5. rééducateur en psychomotricité;
6. ergothérapeute;
7. assistant social;
8. infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur;
9. éducateur gradué;
10. éducateur;
11. bibliothécaire-documentaliste.

Pour pouvoir exercer une des fonctions sub 3 à 8, les agents doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 2. Modalités et calendrier

Les employés communaux et les salariés au service des communes définis à l'article 1^{er} ci-dessus, désireux d'être repris par l'État, peuvent introduire à cet effet, pour le (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «1^{er} janvier 2016» au plus tard, auprès du service du personnel des écoles du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, dénommé ci-après «le Service», un dossier de candidature comportant les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. un certificat d'inscription sur les listes électorales,
5. (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «un extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire et un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours)»,
6. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
7. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
8. une copie du contrat de travail en vigueur le 15 septembre 2009 mentionnant la fonction et le degré d'occupation, prouvant qu'ils étaient en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009 soit en qualité d'employé communal, soit en qualité de salarié communal,
9. une copie de la fiche de rémunération du mois de septembre 2009 et une copie de la dernière fiche de rémunération,
10. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
11. une copie de la fiche de retenue d'impôt actuelle,
12. le cas échéant:
 - a) une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions, pour autant que nécessaire,
 - b) attributions, pour autant que nécessaire,
 - c) une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
 - d) une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
 - e) une demande en obtention de l'allocation de famille.

Après vérification des conditions d'admissibilité, le Service transmet les dossiers personnels à l'Administration du personnel de l'État qui procédera à la simulation de carrière des agents concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La simulation de carrière établie par l'Administration du personnel de l'État et validée par la Direction du contrôle financier, est transmise au Service qui la communique au candidat, qui informera, par écrit et pour le (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «1^{er} juin 2016» au plus tard, le Service de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

En cas de demande de reprise, le demandeur présentera un certificat médical conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, si nécessaire, un certificat de réussite à l'épreuve concernant les trois langues administratives.

Si le dossier du demandeur est complet, le Service établira un contrat de travail à durée indéterminée avec le demandeur et transmettra ensuite à l'Administration du personnel de l'État dans les meilleurs délais les documents encore requis pour permettre de rémunérer la personne en question.

Art. 3. Tâche et régime des congés

La tâche normale et le régime des congés des éducateurs gradués et des éducateurs sont fixés par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

La tâche normale de travail et le régime des congés des autres agents concernés par le présent règlement grand-ducal sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 4. Affectation

Les employés communaux et les salariés au service des communes repris sous le régime de l'employé de l'État sont admis dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental et affectés par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle selon les besoins de service.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les employés de l'État des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés à la date du 15 septembre 2009, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Art. 5. Mise en vigueur

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public.

(Mémorial A - 82 du 14 mai 2014, p. 1364)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les fonctionnaires communaux en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009 peuvent opter jusqu'au 14 septembre 2016 pour une reprise par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État. Les carrières visées sont les suivantes:

1. maîtresse de jardin d'enfants,
2. pédagogue,
3. psychologue,
4. assistant social,
5. bibliothécaire-documentaliste,
6. éducateur gradué,
7. ergothérapeute,
8. orthophoniste,
9. pédagogue curatif,
10. rééducateur en psychomotricité et psycho-rééducateurs,
11. éducateur,
12. infirmier,
13. infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur.

Pour pouvoir exercer une des fonctions sub. 4., 7. à 10. et 12. à 13., les agents doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer la profession de santé délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les éducateurs en possession d'un diplôme de fin d'études étranger doivent pouvoir se prévaloir d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Modalités et calendrier

Les fonctionnaires communaux définis à l'article 1^{er} ci-dessus, désireux d'être repris par l'État, peuvent introduire à cet effet, pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, auprès du service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après «le Service», un dossier de candidature comportant les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. un certificat d'inscription sur les listes électorales,
5. un extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire et un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
7. un certificat d'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale datant de moins de 30 jours,
8. une copie de la nomination en vigueur le 15 septembre 2009 mentionnant la fonction et le degré d'occupation, prouvant que le candidat était en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes en qualité de fonctionnaire communal dans l'une des carrières visées à l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
9. une copie de la fiche de rémunération du mois de septembre 2009 et une copie de la dernière fiche de rémunération,
10. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,

11. une copie de la fiche de retenue d'impôt actuelle,

12. le cas échéant:

- a) une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de fin de stage et à un examen de promotion,
- b) une copie de l'autorisation d'exercer la profession de santé délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, pour autant que nécessaire,
- c) une copie de la reconnaissance de la qualification professionnelle de l'éducateur délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
- d) une copie des certificats de formation continue éventuellement suivie au cours de la carrière,
- e) une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
- f) une demande en obtention de l'allocation de famille.

Après vérification des conditions d'admissibilité, le Service transmet les dossiers personnels à l'Administration du personnel de l'État qui procédera à la simulation de carrière des agents concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La simulation de carrière établie par l'Administration du personnel de l'État et validée par la Direction du contrôle financier, est transmise au Service qui la communique au candidat, qui informe, par écrit et pour le 1^{er} juin 2016 au plus tard, le Service de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

En cas de demande de reprise, le demandeur présente un certificat médical conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 3. Tâche et régime des congés

La tâche normale et le régime des congés des éducateurs gradués et des éducateurs sont fixés par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

La tâche normale de travail et le régime des congés des autres agents concernés par le présent règlement grand-ducal sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 4. Affectation

Les fonctionnaires communaux au service des communes ou syndicats de communes repris sous le statut du fonctionnaire de l'État sont admis dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental et affectés par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon les besoins de service.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les fonctionnaires de l'État faisant partie soit des carrières de la maîtresse de jardin d'enfants, soit de l'éducateur gradué ou de l'éducateur sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés à la date du 15 septembre 2009, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation

- 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

(Mémorial A - 240 du 24 décembre 2010, p. 4016)

Art. 1^{er}. L'indemnité de remplacement due au détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagé sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est fixée comme suit (au nombre indice 100):

I. Indemnités par leçon:

- A. Le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B. Le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C. Le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du remplaçant remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au remplaçant ou au chargé de cours pour une occupation continue de trois mois au moins.

A. Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un remplaçant correspond à celle de l'agent remplacé; lors d'un remplacement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du remplaçant engagé sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les remplaçants travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités. La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100):

- A. Le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- B. Le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- C. Le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le remplaçant qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du remplaçant remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 53,92 euros.

B. Tâche partielle

1. L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
2. La rémunération mensuelle du remplaçant travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
3. Elle est payée douze fois par an.

Art. 2. Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le remplaçant détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagé sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100):

- A. Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B. Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C. Le chargé de cours ou le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité de 4,93 euros.

Art. 3. L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit:

- A. Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B. Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C. Le chargé de cours ou le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité de 2,95 euros.

Art. 4. Les indemnités de remplacement et les indemnités pour leçons supplémentaires fixées aux articles 1^{er} à 3 du présent règlement comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Art. 5. Les indemnités inscrites aux articles 1^{er} à 3 du présent règlement subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation

- 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 7. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées.

(Mémorial A - 12 du 27 janvier 2012, p. 181)

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, sont désignés par les termes

1. ministre, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
2. service, le service chargé de la gestion du personnel des écoles au sein du département ministériel ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
3. commune, indifféremment la commune ou le syndicat de communes.

Art. 2. Champ d'application

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes, en service auprès des écoles d'une commune au 15 septembre 2009, et remplissant les conditions de formation exigées pour l'une des carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'État, à savoir: pédagogue, psychologue, pédagogue curatif, orthophoniste, rééducateur en psychomotricité, ergothérapeute, assistant social, puériculteur, éducateur gradué, éducateur ou bibliothécaire-documentaliste, sont autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant des conventions établies par l'État, représenté par le ministre, avec les communes concernées.

Art. 3. Participation financière de l'État

L'État prend à sa charge les deux tiers du coût total des rémunérations du personnel faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée, sous réserve que cette participation de l'État ne peut dépasser ni le montant qui résulterait de l'application à ce même personnel de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, ni le montant des frais de personnel réellement exposés par la commune.

Art. 4. Dossier personnel

(1) Ouverture du dossier personnel par l'État

Afin de permettre l'ouverture au niveau de l'État des dossiers personnels nécessaires pour déterminer le montant qui résulterait de l'application aux différents agents communaux figurant dans une convention conclue entre l'État et une commune des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'État, la commune concernée fait parvenir au service avec chaque convention et pour chaque membre de son personnel qui y figure les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
5. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
7. une copie de la fiche-carrière ainsi que des fiches-salaires depuis le 15 septembre 2009,
8. pour les chargés de cours: une copie du contrat de louage de service prouvant l'engagement à durée indéterminée auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,
9. pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus: un certificat de la commune attestant qu'ils étaient en service auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,

ainsi que, le cas échéant:

- a. une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- b. une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
- c. une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
- d. une demande en obtention de l'allocation de famille.

Après vérification par le service des pièces et documents énumérés ci-dessus permettant d'ouvrir un dossier personnel, une copie de ce dossier est transmise au membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce dernier saisit l'Administration du personnel de l'État en vue d'établir la carrière et de calculer les rémunérations brutes dues depuis le 15 septembre 2009 suivant les dispositions légales et réglementaires applicables. Les résultats obtenus sont validés ensuite par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les résultats validés sont communiqués par la voie hiérarchique au ministre, qui les transmet aux communes concernées.

La détermination de la participation à charge de l'État se fait par référence aux calculs réalisés par l'Administration du personnel de l'État et validés par le contrôleur financier, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25, premier point, de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

(2) Tenue à jour du dossier personnel par l'État

Les communes transmettent au service, dès qu'elles en disposent, les pièces et documents concernant un changement intervenu dans la situation des personnes figurant dans la convention et ayant un impact sur la rémunération brute.

Après vérification par le service de ces pièces et documents, une copie est transmise à l'Administration du personnel de l'État en vue d'appliquer les changements requis au niveau de la rémunération et de les faire valider par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 5. Communication mensuelle des résultats par l'État

Le calcul des rémunérations est effectué mensuellement par l'Administration du personnel de l'État. Celle-ci communique d'office à chaque commune concernée pour tous les membres de son personnel ainsi que l'ensemble des résultats au service.

Art. 6. Procédure de remboursement des frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel se fait périodiquement sur base d'une demande de remboursement adressée par la commune au ministre.

En principe, la demande de remboursement couvre une période de trois mois et est à introduire au courant du mois immédiatement consécutif à la période de trois mois concernée. Le cas échéant, la demande pourra également comprendre les rectifications éventuelles ayant dû être effectuées au cours de la période en question pour des périodes antérieures.

La demande de remboursement se fonde, d'une part, sur les rémunérations mensuelles calculées par l'Administration du personnel de l'État conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus pour chaque agent communal figurant dans une convention et, d'autre part, sur les rémunérations effectivement liquidées par la commune au bénéfice des agents concernés pendant les mois couverts par la demande.

Après vérification par le service, la part de l'État est liquidée dans les meilleurs délais au bénéfice de la commune créancière.

Art. 7. Le présent règlement sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 concernant les modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 642)

Art. 1^{er}. Le collège des inspecteurs, appelé ci-après «le collège», élit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Art. 2. Il est créé un bureau du collège.

Le bureau se compose du président et du secrétaire du collège ainsi que de trois membres élus par et parmi les membres du collège. Il a pour missions:

1. de coordonner les travaux du collège;
2. de préparer les séances plénières du collège;
3. de représenter le collège des inspecteurs auprès des tiers.

Art. 3. Le président et les membres du bureau du collège sont élus par vote à bulletin secret à la majorité qualifiée pour un mandat de deux années scolaires.

Le secrétaire est élu par vote à bulletin secret à la majorité qualifiée pour un mandat de trois années scolaires.

Les mandats du président, du secrétaire et des membres du bureau sont renouvelables.

La majorité qualifiée exigée aux termes des alinéas un et deux du présent article se définit comme étant égale à au moins deux tiers des suffrages des membres du collège participant au vote.

En cas de vacance d'un des mandats mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, le collège des inspecteurs pourvoit au poste vacant pour la période restant à courir du mandat dans un délai de six semaines selon les modalités fixées ci-dessus.

En cas d'absence de candidatures, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après nommé «le ministre», peut désigner un président ou un secrétaire.

Art. 4. Le collège se réunit en séance plénière:

1. sur demande du ministre;
2. toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du collège;
3. au moins trois fois par trimestre.

Le collège est convoqué par son président ou son remplaçant. Sur la demande écrite et motivée de cinq membres au moins du collège, le président du collège, appelé ci-après «le président», est tenu de convoquer le collège, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai de huit jours.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le membre du bureau avec la plus grande ancienneté de service.

Le ministre ou des délégués, par lui désignés, assistent aux séances du collège.

Art. 5. Sauf le cas d'urgence à apprécier par le président, la convocation se fait par écrit, au moins trois jours avant la date de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Elle contient obligatoirement et pour chaque point de l'ordre du jour les documents et pièces y afférents.

Sur proposition du président, l'ordre du jour peut être modifié en cas d'urgence.

Art. 6. Le président ou son remplaçant préside les séances plénières.

Le collège ne peut prendre de décision que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Cependant, si le collège a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre de membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 5 du présent règlement.

Art. 7. Le collège décide à la majorité absolue des voix, sauf pour les cas mentionnés ci-dessus à l'article 3. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Chaque membre du collège des inspecteurs a droit à une voix.

Les membres du collège votent à main levée.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois qu'au moins un membre du collège le demande ainsi que lors de l'élection de représentants du collège dans des commissions ou autres organismes externes.

Art. 8. Le compte rendu des séances plénières du collège, rédigé par le secrétaire, indique le nom des membres du collège ayant participé à la séance, énumère les décisions qui sont prises et indique les résultats des votes. Le compte rendu est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

En cas de désaccord avec l'avis majoritaire, chaque membre du collège a le droit de formuler un avis séparé qui doit être joint au compte rendu de la séance.

Les comptes rendus, transmis par le secrétaire à tous les membres du collège des inspecteurs, doivent être approuvés par le collège avant d'être transmis au ministre et aux délégués désignés par lui.

Art. 9. Le collège peut créer en son sein des groupes de travail appelés à délibérer séparément sur des questions spécifiques et à élaborer des propositions ou des avis sur lesquels le collège délibère en séance plénière. Des délégués du ministre peuvent faire partie de ces groupes de travail.

Dans le cadre de ses missions et attributions, le collège peut faire appel à des conseillers ou experts externes.

Art. 10. Les fonctionnaires en charge d'un arrondissement d'inspection ou d'une mission spécifique dans le cadre du collège sans être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental assistent aux séances du collège.

Art. 11. Le collège peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 12. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant

- a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;
- b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1598

Art. 1^{er}. (1) Le nombre d'arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental est fixé à vingt et un.

(2) Vingt arrondissements sont délimités par répartition de communes et sections de communes et ce de la manière suivante:

1^{er} arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Bonnevoie, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Hamm, Mühlenbach, Neudorf, Pfaffenthal, Verlorenkost et Ville-Haute.

2^e arrondissement:

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Cessange, Luxembourg-Gare, Gasperich, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Limpertsberg, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Weimershof et Weimerskirch.

3^e arrondissement:

Les communes de Hesperange et de Kopstal.

Les écoles privées situées sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

4^e arrondissement:

Les communes de Bertrange, Mamer, Strassen, Steinsel et Walferdange.

5^e arrondissement:

Les communes de Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Leudelage, Reckange et Steinfort.

6^e arrondissement:

La Ville de Differdange.

7^e arrondissement:

La Ville de Dudelange et la commune de Mondercange.

8^e arrondissement:

La Ville d'Esch-sur-Alzette.

9^e arrondissement:

La commune de Pétange et la Ville de Rumelange.

10^e arrondissement:

Les communes de Bettembourg, Frisange et Kayl.

11^e arrondissement:

Les communes de Sanem et de Schifflange.

12^e arrondissement:

Les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Mondorf, Roeser, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wellenstein. La Ville de Remich.

13^e arrondissement:

Les communes de Contern Flaxweiler, Lenningen, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Wormeldange. La Ville de Grevenmacher.

14^e arrondissement:

Les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Heffingen, Junglinster, Manternach, Mertert et Mompach.

15^e arrondissement:

Les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Ermsdorf, Medernach, Reisdorf, Rosport et Waldbillig. La Ville d'Echternach.

16^e arrondissement:

Les communes de Bettendorf, Colmar-Berg, Erpeldange, Feulen et Schieren. Les Villes de Diekirch et d'Ettelbruck.

17^e arrondissement:

Les communes de Bissen, Bœvange, Fischbach, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Saeul et Vichten.

18^e arrondissement:

Les communes de Beckerich, Ell, Hobscheid, Kehlen, Kœrich, Préizerdaul, Redange, Septfontaines, Tuntange, Useldange et Wahl.

19^e arrondissement:

Les communes de Bourscheid, Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange. La Ville de Vianden.

20^e arrondissement:

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Gœsdorf, Grosbous, Heiderscheid, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Neunhausen, Rambrouch et Winseler. La Ville de Wiltz.

Le vingt et unième arrondissement comprend l'inspection des écoles européennes et l'inspection des écoles à régime linguistique spécial.

Art. 2. (1) Le nombre de bureaux régionaux de l'inspection est fixé à 6.

(2) Les bureaux régionaux sont délimités par les arrondissements et ce de la manière suivante:

Bureau régional Centre:

Les arrondissements 1, 2, 3, 4, 5 et 21.

Bureau régional Sud-Ouest:

Les arrondissements 6, 8, 9 et 11.

Bureau régional Sud-Est:

Les arrondissements 7, 10 et 12.

Bureau régional Est:

Les arrondissements 13, 14 et 15.

Bureau régional Centre-Ouest:

Les arrondissements 16, 17 et 18.

Bureau régional Nord:

Les arrondissements 19 et 20.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 15 septembre 2009.

5. La tâche du personnel des écoles

Règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental	3389
Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental	3393
Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État	3394
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental	3396

Règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 61 du 27 mars 2009, p. 816)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009

(Mémorial A - 98 du 14 mai 2009, p. 1466)

Règlement grand-ducal du 18 avril 2013.

(Mémorial A - 77 du 26 avril 2013, p. 943)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. L'enseignement direct et l'appui pédagogique comprennent la conduite des leçons ou de l'appui pédagogique, la préparation des leçons, respectivement des heures d'appui, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la surveillance des élèves telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal, ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 2. Si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et l'inspecteur, des leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique; des heures d'appui pédagogique peuvent être remplacées par des leçons d'enseignement direct.

Art. 3. La durée d'une leçon est fixée à 55 minutes. Pour des raisons d'organisation cette durée peut être réduite à 50 minutes sans que toutefois le nombre des leçons d'enseignement à durée réduite ne dépasse les 2/5 de la somme des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique.

Art. 4. Les heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travaux administratifs;
- l'équivalent de 8 heures de formation continue.

Art. 5. L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'appui pédagogique, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1^{re} et 2^e période peuvent être reportées à la période suivante.

Art. 6. Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Art. 7. À la fin de chaque trimestre, l'instituteur remet le relevé sur les heures d'appui pédagogique et de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président qui transmet l'ensemble des relevés des instituteurs de l'école à l'inspecteur.

Art. 8. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités connexes déterminées à l'article 14 peuvent également être réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 9. La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 11 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 12 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 17 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 18 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation et de formation continue est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet.

Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel

complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Art. 10. Les instituteurs de l'enseignement fondamental bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement.

La décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. Si elle est attribuée en cours d'année scolaire elle est créditée sous forme de leçon supplémentaire d'après les modalités définies à l'article 17 jusqu'à la fin de l'année scolaire et prise en compte dans l'organisation scolaire de l'année subséquente.

Art. 11. Lorsqu'un instituteur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge pour années d'âge est mise en compte.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

Art. 12. La tâche de l'instituteur de l'enseignement fondamental peut également comprendre des activités connexes à autoriser par le ministre pour la durée renouvelable d'une année scolaire consistant en:

- a) des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4;
- b) des activités dans l'intérêt de l'enseignement en général.

Art. 13. Les activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4 peuvent comprendre:

- la coordination du cycle;
- la participation au comité d'école ou au comité de gestion;
- la présidence du comité d'école;
- le secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire;
- la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque;
- la gestion du parc informatique;
- la prestation d'activités périscolaires dans le domaine du sport, de la musique et des arts;
- la délégation à la sécurité.

Art. 14. Les activités dans l'intérêt de l'enseignement en général peuvent comprendre:

- la participation à des commissions instituées par le ministre;
- la fonction d'instituteur-ressource;
- la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents;
- la réalisation d'activités culturelles;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogiques effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale;
- la formation des stagiaires;
- la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées;
- le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général;
- la collaboration à un projet européen;
- le détachement à une administration ou à un service de l'État, ainsi qu'à un service d'une commune sur la base d'une convention établie entre l'État et la commune respective.

Art. 15. Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. La somme des décharges qui peuvent être accordées à un enseignant ne peut pas dépasser la tâche normale. Les intitulés et les codes administratifs des différentes décharges sont établis au tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 16. Pour chaque instituteur la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

La répartition des heures d'appui pédagogique est coordonnée par le coordinateur de cycle de la manière appropriée à leur objectif.

Art. 17. Seul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité pour leçons supplémentaires d'enseignement direct se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées à raison de:

- 6,52 € N.I. 100 par leçon pendant les 12 premières années de service et de
- 8,92 € N.I. 100 par leçon après 12 années de service.

Chaque heure prestée dans le cadre de l'appui ou des activités connexes est rémunérée à raison de 4,75 € N.I. 100.

Dispositions transitoires

Art. 18. La tâche de l'instituteur d'enseignement spécial en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est constituée de 21 leçons d'enseignement direct par semaine, de 54 heures d'appui pédagogique par année ainsi que de 126 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 19. L'instituteur qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal bénéficie de deux leçons de décharge pour années d'âge bénéficie d'une troisième leçon de décharge pour années d'âge jusqu'au moment où il atteint 55 années d'âge.

Art. 20. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 21. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

Intitulé de la décharge	Mode de calcul	Code
(Règl. g.-d. du 27 avril 2009) «Coordination du cycle	1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au début de l'année scolaire au cycle; 2 leçons hebdomadaires à partir de 90 élèves inscrits au cycle au début de l'année scolaire»	(Règl. g.-d. du 18 avril 2013) « CYCLE »
(Règl. g.-d. du 27 avril 2009) «participation au comité d'école	le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité.	COMIT »
(Règl. g.-d. du 18 avril 2013) «présidence du comité d'école	La décharge du président ne peut être inférieure au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école. Au cas où la décharge du président, calculée dans le respect de la disposition de l'alinéa précédent, est inférieure à cinq leçons hebdomadaires, une décharge supplémentaire, égale à la différence entre le nombre de leçons de décharges calculées selon la disposition de l'alinéa précédent et cinq leçons hebdomadaires, est accordée au président. Cette décharge supplémentaire s'ajoute au nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école.	PRESI »
(Règl. g.-d. du 27 avril 2009) «participation au comité de cogestion	1 leçon hebdomadaire par entité d'école	COGES »
secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande de la Commission d'inclusion scolaire	CISSC
gestion et animation de la bibliothèque et de la médiathèque	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 élèves	BIBLI
gestion du parc informatique	1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 postes de travail	INFOR

Intitulé de la décharge	Mode de calcul	Code
délégation à la sécurité	le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles	SECUR
collaboration aux travaux du Collège des inspecteurs	2 leçons hebdomadaires de décharges sont attribuées aux inspecteurs membres du Collège et à des représentants du ministre	INSPE
activités dans le cadre de la LASEP, MUSEP Art à l'École	0,8 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par heure d'activité	LASEP MUSEP ARTEC

Décharges accordées sur demande et Code

la participation à des commissions instituées par le ministre	COMED
la fonction d'instituteur-ressource	RESSO
la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents	SCRIP
la réalisation d'activités culturelles	CULTUR
l'élaboration de matériel didactique;	SCRIP
la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale	SCRIP
la formation des stagiaires	STAGE
la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées	FORMA
le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général	MINED
la collaboration à un projet européen	EURO..
le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat	MIN..
le détachement à un service d'une commune	COMMU
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie	ALOGO
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée	EDIFF

Décharges accordées en raison des dispositions légales en vigueur et Code

décharge accordée aux femmes allaitantes	ALLAI
décharge accordée pour ancienneté	ANCIE
décharge accordée pour activités politiques et/ou syndicales	APOLS
décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	EGALI
décharge accordée pour raisons de santé	SANTE

Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-61 du 27 mars 2009, p. 819

Art. 1^{er}. L'enseignement direct comprend la conduite des leçons, la préparation des leçons, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Le cas échéant, et sur avis favorable de l'inspecteur, une ou plusieurs leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui. De même, suivant les besoins de service et sur avis favorable de l'inspecteur, des heures d'appui peuvent être prestées comme leçons supplémentaires.

Art. 2. Pour les membres de la réserve de suppléants assumant une tâche partielle, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct correspond au nombre de leçons fixées dans leur contrat d'engagement à la réserve pour l'année scolaire afférente.

Art. 3. La tâche de surveillance comprend notamment:

- la surveillance des élèves pendant la récréation ainsi qu'avant et après les heures de classe telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal;
- la surveillance pendant d'autres occupations organisées dans le cadre des activités scolaires.

Art. 4. La tâche d'orientation et de concertation comprend notamment:

- des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, à raison d'une demi-heure hebdomadaire au minimum;
- la concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multiprofessionnelles et les collaborateurs de la maison relais.

La concertation visée à l'alinéa ci-dessus est rémunérée, sur avis favorable de l'inspecteur, comme leçon d'enseignement supplémentaire, deux heures de concertation correspondant à une leçon supplémentaire.

Art. 5. La tâche administrative comprend les travaux administratifs relevant, en principe, du titulaire de la classe dans laquelle le remplacement est effectué.

Art. 6. Les membres de la réserve de suppléants, sauf ceux qui suivent la formation menant au certificat de formation de la réserve de suppléants, sont tenus de suivre annuellement 8 heures de formation continue. Ces heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Le relevé des formations suivies est transmis annuellement, à la fin du 3^e trimestre de l'année scolaire en cours, au ministère de l'Éducation nationale.

Art. 7. La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue peuvent être également répartis sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 8. La tâche des membres de la réserve de suppléants peut également comprendre des activités connexes telles que définies au règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, à autoriser par le ministre sur avis favorable de l'inspecteur.

Art. 9. Pour chaque membre de la réserve de suppléants la tâche est constituée en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer et, le cas échéant les heures d'appui pédagogique, sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif, notamment les réunions et entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

Art. 10. Les indemnités dues aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, pour la prestation de leçons supplémentaires sont fixées par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,

(Mémorial A - 161 du 8 juillet 2009, p. 2368)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 647)

Texte coordonné

Généralités

Art. 1^{er}. S'il remplit les conditions prévues par le présent règlement le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement, désigné dans le présent règlement par enseignant, peut, sur sa demande, accéder au grade de substitution prévu pour sa carrière tel qu'il est défini à l'article 22, section VII, paragraphe a), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, désignée ci-après par «loi de base».

Dans la suite du texte le terme de ministre désigne le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22, section VII, paragraphe b), de la loi de base, le nombre maximum d'enseignants pouvant figurer aux grades de substitution est limité chaque fois à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie, d'une part, et à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance et du Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants de la carrière supérieure appelés à exercer une fonction dirigeante définie à l'article 22, section VIII, paragraphe b) de la loi de base.

Art. 3. Si, en application des dispositions des articles 8 à 10 du présent règlement, des enseignants détachés à un ministère ou à une administration dépendant d'un ministère autre que celui de l'Éducation nationale bénéficient d'un grade de substitution, le contingent afférent de 10% est augmenté en conséquence.

Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie

Art. 4. L'enseignant faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, des Instituts et services de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie qui postule un grade de substitution doit, au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. développement de programmes et de matériels didactiques;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. accompagnement des nouveaux instituteurs pendant la période de nomination provisoire;
- d. accueil des étudiants en cours de formation accomplissant leurs stages d'observation en milieu scolaire.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 14 ci-après, sur proposition (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental».

Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance et du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 5. L'enseignant faisant partie du cadre du personnel des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2^e chance ou du Centre national de formation professionnelle continue qui postule un grade de substitution doit au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. activités d'une commission nationale de programme;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. activités d'une commission d'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage;
- d. activités du stage pédagogique.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 15 ci-après, sur proposition du directeur de l'établissement compétent.

Art. 6. Tout postulant d'un grade de substitution doit avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

Art. 7. Si le nombre de candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement est supérieur au nombre autorisé par les dispositions de la loi de base et du présent règlement, le grade de substitution est attribué aux candidats les plus âgés.

Cas spécifiques

Art. 8. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental attachés à un département ministériel ainsi que l'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière en dehors des conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Art. 9. Les instituteurs-attachés, les instituteurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département ainsi que les instituteurs-présidents d'un comité d'école, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Art. 10. Les professeurs-attachés, les professeurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département, le professeur, membre du conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des écoles européennes, ainsi que les professeurs et les instituteurs attachés à la direction d'un lycée ou lycée technique, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Art. 11. Les enseignants titulaires d'un doctorat ainsi que les enseignants qui, avant leur entrée/admission dans l'enseignement, pouvaient se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois années au moins rentrant dans la spécialité enseignée, peuvent accéder à un grade de substitution même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, à condition toutefois de collaborer à des travaux de recherche ou d'élaboration de programmes.

Art. 12. Le nombre total de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 ci-avant ne peut dépasser un quart du contingent total réservé respectivement à l'enseignement fondamental, aux Instituts et services d'éducation différenciée et au Centre de logopédie, d'une part, et aux lycées et lycées techniques, à l'Institut national des langues, à l'École de la 2^e chance et au Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

Art. 13. L'enseignant en service, bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 du présent règlement, qui n'exerce plus la fonction ou qui ne collabore plus aux travaux qui lui ont valu ce bénéfice, est classé de nouveau dans le grade atteint avant la substitution. Ce classement prend effet le premier jour du mois qui suit la cessation de l'exercice de sa fonction.

Procédure

Art. 14. Les candidatures à un grade de substitution doivent être adressées par écrit et par voie hiérarchique au ministre dans les délais fixés chaque année par celui-ci.

Les demandes des candidats à un grade de substitution en application des dispositions des articles 4, 5 et 8 à 11 du présent règlement doivent être accompagnées d'un avis dûment motivé de leur supérieur hiérarchique. Copie de l'avis est transmise au fonctionnaire intéressé qui peut prendre position par écrit dans un délai de huit jours.

Art. 15. Il est institué auprès du ministre une commission de six membres dont la mission consiste à examiner si les candidats à un grade de substitution remplissent les conditions fixées par le présent règlement.

La commission est composée de trois représentants du ministre, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ainsi que (*Règl. g.-d. du 24 mars 2014*) «du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental».

Les membres de la commission sont nommés par le ministre qui désigne le président. Un secrétaire administratif est adjoint à la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, au courant des mois de mai et de novembre.

Art. 16. Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 17. Les demandes en obtention d'un grade de substitution introduites conformément aux dispositions du présent règlement, sont centralisées au secrétariat de la commission.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 18. Sur base des pièces communiquées et, le cas échéant, des renseignements recueillis, la commission établit un avis sur l'admissibilité de chaque candidat à un grade de substitution.

Art. 19. Le président de la commission fait parvenir au candidat une copie de l'avis qui le concerne. Le candidat peut dans les quinze jours après réception de la notification de l'avis, faire parvenir à la commission ses observations au sujet de l'avis émis.

Art. 20. Les avis, accompagnés le cas échéant de la prise de position des candidats, sont transmis au ministre qui procède à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution; cette désignation ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Mesures transitoires, abrogatoires et finales

Art. 21. Pour les candidats à un grade de substitution ayant accédé au grade E5 conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les activités extraordinaires définies à l'article 4 du présent règlement, se situant avant le 15 septembre 2009, peuvent être mises en compte pour compléter le volume de cinq années de collaboration régulière y prévu.

Art. 22. (1) Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est abrogé.

(2) L'admissibilité au grade de substitution, prononcée avant le 15 septembre 2009 à l'égard d'un candidat conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 cité au paragraphe qui précède, lui reste acquise.

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2009.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducatrices gradués de l'enseignement fondamental.

Republication du texte paru au Mém. A-163 du 13 juillet 2009, p. 2392

Chapitre 1^{er}: La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Art. 1^{er}. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental comprend:

- 26 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 3 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures de travail annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 2. Les activités socio-éducatives auprès des élèves correspondent à l'horaire des classes de l'éducation précoce et consistent en:

- l'éducation des élèves à la vie en communauté;
- la mise en œuvre de mesures de prévention, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène et des conflits;
- la collaboration à la mise en place des activités d'apprentissage et de jeu des élèves;
- la collaboration à la mise en place des activités de développement du langage;
- l'observation du développement de chaque élève.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation des activités, la documentation des progrès des élèves, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 3. La surveillance hebdomadaire arrêtée par l'organisation scolaire et fixée dans un horaire à établir par le comité d'école en début d'année scolaire peut comprendre:

- la surveillance des élèves avant et après les cours;
- la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire;
- la surveillance des élèves pendant le transport scolaire;
- la surveillance des élèves à l'occasion de voyages ou d'excursions à caractère pédagogique.

Art. 4. Les 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;
- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en
 - des activités périscolaires pour les élèves;
 - l'organisation d'activités périscolaires pendant les congés scolaires;
 - des heures de disponibilité pour les élèves;
 - l'accompagnement des élèves dans des séjours pédagogiques,

à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 5. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe d'éducation précoce bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 13 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 1,5 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 6. La tâche de l'éducateur intervenant comme 2^e personne dans une classe d'éducation précoce assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 20 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 2: La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'enseignement fondamental

Art. 7. La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'accompagnement éducatif des élèves de l'enseignement fondamental comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 260 heures d'activités socio-éducatives annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 8. Les 28 heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves peuvent consister en:

- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités visant l'entraînement social individuel ou en petit groupe;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités favorisant un climat scolaire propice au développement d'un sentiment de sécurité et de la motivation pour apprendre des élèves;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'interventions en classe dans des domaines concernant la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- la participation au suivi et à l'appui des élèves à besoins spécifiques;
- des travaux déterminés au plan de réussite scolaire.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation et la documentation des activités, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 9. Les 260 heures d'activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;

- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en:
 - des heures de disponibilité pour des élèves (soutien moral, attention ciblée, accompagnement);
 - des heures de prise en charge socio-éducative;
 - la participation à la mise en œuvre de l'encadrement périscolaire;
 - l'organisation et la réalisation de séjours pédagogiques;

à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 10. La tâche de l'éducateur gradué bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps est fixée comme suit:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 11. La tâche de l'éducateur gradué assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète est fixée comme suit:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 195 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 3: La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue.

Art. 12. La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 13. Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent:

- l'intervention en classe dans des domaines concernant entre autres la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- l'appui à des élèves à besoins spécifiques;
- l'organisation d'activités dans le cadre des activités complémentaires inscrites à l'horaire de la journée continue;
- l'organisation d'activités de loisirs inscrites à l'horaire de la journée continue.

Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent aussi la préparation des activités, la documentation de l'observation des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Art. 14. La tâche de surveillance et la tâche d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école comprend les mêmes éléments que les tâches décrites aux articles 3 et 4 ainsi que la surveillance pendant les repas pris à l'école.

Art. 15. La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2,5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Art. 16. La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 4 heures hebdomadaires de surveillance;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

Chapitre 4: Dispositions communes

Art. 17. L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1^{re} et 2^e période peuvent être reportées à la période suivante.

Art. 18. Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 120.

Art. 19. Au début de chaque trimestre, l'éducateur ou l'éducateur gradué remet le relevé sur les heures de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président du comité d'école qui transmet l'ensemble des rapports des éducateurs et éducateurs gradués de l'école à l'inspecteur.

Art. 20. La préparation des activités, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités périscolaires peuvent être également réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

Art. 21. Pour tous les éducateurs et éducateurs gradués assurant un service à temps partiel, le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, le nombre d'heures de travaux administratifs et le nombre d'heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école peut être fixé en concertation avec le ou les éducateurs et éducateurs gradués assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Art. 22. La tâche d'un éducateur ou d'un éducateur gradué peut également comprendre des activités connexes telles que définies dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, ainsi que des activités éducatives prestées auprès d'une maison-relais ou d'une commune et autorisées par le ministre sur la base d'une convention avec l'autorité de tutelle respective.

Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités fixées par règlement du gouvernement en conseil, soit moyennant décharge de la tâche hebdomadaire d'activités socio-éducatives auprès des élèves.

La somme des décharges qui peuvent être accordées à un éducateur ou à un éducateur gradué ne peut pas dépasser la tâche normale.

Pour le mode de calcul des décharges accordées suivant l'annexe du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, il y a lieu de remplacer l'expression «leçon hebdomadaire» par «heure d'activité socio-éducative hebdomadaire auprès des élèves».

Art. 23. Pour chaque éducateur ou éducateur gradué la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le président d'école.

Art. 24. La tâche de leurs remplaçants correspond à celle des éducateurs et éducateurs gradués remplacés.

Art. 25. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 26. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6. Les accès aux fonctions

Règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.	3401
Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:	
1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;	
2. les indemnités	
a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;	
b. des membres du jury d'examen	3405
Règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental	3407
Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental	3409
Règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant	
1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2 ^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue;	
2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur	3411
Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.	3415

Règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 44 du 16 mars 2009, p. 588)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 644)

Texte coordonné

Chapitre 1^{er}. Les critères d'admissibilité au concours

Art. 1^{er}. Sont admissibles aux épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à condition d'être habilités à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 ci-dessous:

1. le détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Chapitre 2. Les épreuves préliminaires au concours

Art. 2. Les épreuves préliminaires, auxquelles les candidats doivent se présenter et réussir préalablement aux épreuves du concours, visent:

- à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand;
- à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Les épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 3. L'épreuve préliminaire portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises est une épreuve écrite. En cas de réussite à celle-ci une attestation est délivrée aux candidats.

Art. 4. Les épreuves langagières visent à vérifier si les candidats ont acquis les compétences requises pour enseigner dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'école fondamentale luxembourgeoise en employant les langues respectives. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. La vérification des compétences langagières tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement fondamental.

Pour chaque épreuve de langue réussie, une attestation est délivrée aux candidats.

L'organisation des épreuves préliminaires

Art. 5. Au cours de chaque année scolaire, deux sessions peuvent être organisées dont les dates sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé par la suite le ministre.

Art. 6. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires.

Le jury se compose de 15 membres effectifs et de 5 membres suppléants au moins, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont renseignés au sujet des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves préliminaires.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 7. Les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement et les candidats qui sont inscrits dans la dernière ou l'avant-dernière année d'une formation menant à un de ces diplômes peuvent

s'inscrire aux sessions respectives. Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Le déroulement des épreuves préliminaires

Art. 8. Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins.

Chaque épreuve est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

Les candidats qui échouent dans l'épreuve portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises doivent la refaire lors d'une session ultérieure. Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langue, orale ou écrite, doivent refaire les épreuves orale et écrite de cette langue lors d'une session ultérieure.

Art. 9. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 10. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes peuvent être accordées par le ministre:

- a) le candidat inscrit à l'Université du Luxembourg peut être dispensé des épreuves d'allemand et de français, s'il a accompli avec succès des épreuves de langues réglant l'accès des étudiants à l'Université;
- b) le candidat pouvant attester, dans la langue allemande respectivement dans la langue française, en oral et en écrit, d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective;
- c) le candidat pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'écoles qui dispensent l'enseignement de la langue luxembourgeoise conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
- d) le candidat ayant commencé ou terminé la dernière année d'études supérieures menant à un des diplômes énumérés à l'article premier dans un pays ou dans une région francophone ou germanophone peut être dispensé des épreuves respectivement de français ou d'allemand;
- e) le candidat ayant au cours de ses études supérieures suivi avec succès un cours consacré à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises peut être dispensé de l'épreuve portant sur ces matières.

Chapitre 3. Les épreuves du concours

Art. 11. Les épreuves du concours comportent:

- 1) une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «dans la langue de l'énoncé de la question à traiter».
- 2) une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «dans la langue de l'énoncé de la question à traiter».

- 3) une épreuve écrite d'une planification d'activités d'apprentissage se rapportant à un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Cette épreuve est rédigée dans la langue d'enseignement de la branche respective, sauf pour les développements théoriques de la planification d'activités d'apprentissage (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «qui sont à rédiger dans la langue de l'énoncé de la question à traiter».

L'organisation du concours

Art. 12. Il y a chaque année une session du concours.

Le ministre fixe la date du concours ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir. La date et les délais sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Les candidats brigant un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental ainsi que ceux disposant de cette qualification informent le ministre dans leur demande d'admission au

concours s'ils préfèrent occuper un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours. Le classement, établi à l'issue du concours en vue de déterminer les candidats qui accèdent à la fonction d'instituteur, tient compte des préférences exprimées, dans la limite des postes disponibles pour le premier, respectivement les deuxième, troisième ou quatrième cycles.

Art. 13. L'admission au concours est prononcée par le ministre.

Les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études visées à l'article premier du présent règlement et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui en sont dispensés, peuvent se présenter à la session de l'année scolaire en cours.

Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article premier du présent règlement ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation, au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours.

Art. 14. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours.

Le jury est composé de 15 membres effectifs au moins et de 3 membres suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves du concours.

Le déroulement du concours

Art. 15. Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury au moins et est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

Art. 16. Les candidats ayant eu une note inférieure à 7 points dans l'une des épreuves sont éliminés. Les candidats peuvent compenser une seule note insuffisante qui n'est pas inférieure à 7 points, si la moyenne générale des notes obtenues dans les trois épreuves est égale ou supérieure à 12 points.

Art. 17. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves du concours n'est pas limité.

Chapitre 4. Le classement des candidats au concours

Art. 18. À l'issue du concours il est établi, par ordre de mérite, un classement unique pour tous les candidats. Ne peuvent être classés que les candidats qui ont obtenu des notes suffisantes dans les épreuves du concours ainsi que les candidats qui ont bénéficié des dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Les candidats disposant de la qualification requise pour enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental conformément à la législation en vigueur et classés en rang utile à l'issue du concours peuvent accéder à la fonction d'instituteur au début de l'année scolaire subséquente, dans la limite de tous les postes disponibles et prioritairement selon la préférence, communiquée au ministre conformément à l'article 12.

Les candidats, mentionnés à l'article 21 ci-dessous, ne peuvent accéder qu'à un poste d'instituteur soit du premier cycle, soit des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaut que pour l'accès aux postes d'instituteur auxquels correspond leur qualification.

En cas d'égalité des points totalisés par plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés d'après les notes obtenues aux épreuves prises individuellement, ceci dans l'ordre inverse de leur énumération à l'article 11. En cas de nouvelle égalité, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Le classement en rang utile des candidats vaut pour l'accès à la fonction l'année scolaire subséquente au concours.

Art. 19. Le président du jury communique à chaque candidat qui a pris part aux épreuves les résultats obtenus. Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du Ministère de l'Éducation nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

Art. 20. À la clôture des opérations, le président du jury remet au ministre un rapport sur la session. Ce rapport contient le classement, les noms des candidats admissibles à la fonction, les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves et les questionnaires.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«**Art. 21.** (1) Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement sont admissibles au concours, les détenteurs des certificats et diplômes mentionnés à l'article 46, points 1 à 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'admissibilité au concours est soumise aux conditions et restrictions établies par le même article 46.

(2) Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires au concours, les détenteurs des certificats et diplômes mentionnés à l'article 46, points 1 à 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sous réserve de l'application des restrictions fixées par le même article 46. Peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires au concours, les candidats inscrits dans la dernière ou avant-dernière année d'une formation menant à un des diplômes énumérés sous les points 2 et 4 de l'article 46 de la loi précitée, sous réserve de l'application des restrictions fixées par le même article 46.

(3) Peuvent être dispensés par le ministre des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand, les détenteurs d'un des diplômes énumérés sous les points 2 et 4 de l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que les candidats étant inscrits dans la dernière année d'une formation menant à un des diplômes respectifs et à condition qu'ils ont fait ou font leurs études dans une région francophone ou germanophone et sous réserve de l'application des restrictions fixées à l'article 46 de la loi précitée.

(4) Par dérogation à l'article 13 du présent règlement et sous réserve de l'application des restrictions fixées à l'article 46 de la loi précitée, peuvent se présenter à la session du concours de l'année scolaire en cours, les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études menant à un des diplômes énumérés sous les points 2 et 4 de l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui sont dispensés de ces épreuves préliminaires. Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis une copie de leur diplôme d'instituteur, ou à défaut une attestation de réussite de leur formation au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours.»

Art. 22. Est dispensé des épreuves préliminaires de langue le candidat qui a déjà réussi les épreuves en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 23. Est dispensé de l'épreuve préliminaire portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises le candidat qui a déjà réussi l'épreuve en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 24. (...) (abrogé par le règl. g.-d. du 24 mars 2014)

Art. 25. Les membres du jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires ainsi que les membres du jury appelé à procéder aux opérations du concours ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres de chaque jury ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 26. Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle de l'enseignement primaire.

Art. 27. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:

1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
2. les indemnités
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;
 - b. des membres du jury d'examen.

Republication du texte paru au Mém. A - 108 du 22 mai 2009, p. 1604

Chapitre 1^{er}. – Programmes et modalités des épreuves de la formation sanctionnée par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental**De la formation théorique**

Art. 1^{er}. Les candidats suivent 30 heures de cours sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance ainsi que 90 heures de cours portant sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, à savoir sur:

1. le langage et l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que l'éveil et l'ouverture aux langues (36 heures);
2. le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (16 heures);
3. la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles (10 heures);
4. la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (10 heures);
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture, les arts et la musique (10 heures);
6. la vie en commun et les valeurs (8 heures).

Les cours tiennent compte notamment des aspects suivants:

- de l'approche par compétences;
- de l'organisation de l'enseignement en cycles d'apprentissage;
- de méthodes d'évaluation au service des apprentissages.

Art. 2. À la demande des candidats pouvant faire valoir une formation dans une des branches ou un des domaines de développement et d'apprentissage énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus, des dispenses peuvent être accordées par le ministre pour la fréquentation des cours, ainsi que pour les épreuves y relatives.

De la formation pratique

Art. 3. La formation pratique des candidats est organisée de façon à ce qu'une partie de leur formation se déroule dans chacun des 4 cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 4. Dans le cadre de la formation pratique portant sur 24 semaines, chaque candidat est suivi par un tuteur pendant six activités d'apprentissage au moins dans la ou les classes où il intervient. La fonction de tuteur peut être assumée par un inspecteur ou un candidat-inspecteur de l'enseignement fondamental ou par un instituteur. Le candidat à la formation doit en outre préparer un dossier sur son travail en classe.

Ce dossier comprend:

- un rapport chronologique des activités pédagogiques assumées;
- un rapport sur un élève à besoins pédagogiques spécifiques;
- un rapport sur la collaboration avec les parents d'élèves.

Des épreuves

Art. 5. La formation théorique est sanctionnée par les éléments et les épreuves suivantes:

- un portfolio relatif aux apprentissages du candidat portant sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance concernant l'enseignement fondamental; le portfolio sert à documenter le cheminement des apprentissages individuels réalisés par le candidat et à favoriser sa pratique réflexive; le portfolio doit contenir des pièces qui documentent le travail du candidat dans l'acquisition de connaissances et le développement de compétences; il est souhaitable que le portfolio soit étayé par des éléments du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus;

- une épreuve portant sur le langage et l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que sur l’éveil et l’ouverture aux langues à l’école fondamentale;
- une épreuve portant sur le développement et l’apprentissage des mathématiques à l’école fondamentale;
- une épreuve portant sur la découverte du monde, l’éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles à l’école fondamentale;
- une épreuve portant sur l’éveil à l’esthétique, à la création, à la culture, les arts et la musique à l’école fondamentale;
- une épreuve portant sur l’expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé à l’école fondamentale;
- une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l’école fondamentale.

La formation pratique est sanctionnée d’une part par deux activités d’apprentissage dont une a lieu dans une classe du 1^{er} cycle et la seconde dans une classe des 2^e, 3^e ou 4^e cycles de l’enseignement fondamental, et d’autre part, par la préparation du dossier mentionné à l’article 4 ci-dessus.

Pour obtenir le certificat de formation, le candidat doit avoir obtenu:

- a) des notes suffisantes dans les épreuves et les éléments sanctionnant la formation théorique;
- b) une note suffisante dans les épreuves sanctionnant la formation pratique.

Les épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur ou candidat-inspecteur de l’enseignement fondamental.

La note dans les épreuves sanctionnant la formation pratique se compose de la moyenne de la note obtenue dans les deux activités d’apprentissage et de la note obtenue dans le cadre de la préparation du dossier.

Les sujets des épreuves des activités d’apprentissage sont communiqués au candidat vingt-quatre heures avant l’épreuve. Le candidat est dispensé d’assurer ses cours la veille et le jour de l’épreuve.

Art. 6. Tous les éléments et les épreuves théoriques et pratiques sont notés sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme insuffisante.

Toute note insuffisante relative à un élément ou une épreuve de la formation théorique entraîne une épreuve supplémentaire dans ce domaine de développement et d’apprentissage.

Si le candidat échoue à l’épreuve supplémentaire ou si la note sanctionnant la formation pratique est insuffisante, il doit se représenter à une formation ultérieure. Aucun candidat n’est autorisé à se présenter plus de deux fois à la formation.

Art. 7. Le ministre nomme un jury d’examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury assure l’organisation des épreuves sanctionnant les formations. Il est composé d’un président, d’un secrétaire et de l’ensemble des intervenants dans la formation.

Nul ne peut faire partie du jury d’examen d’un parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 2. – Des indemnités des formateurs et des membres du jury d’examen

Art. 8. Les membres du personnel enseignant luxembourgeois classés aux grades E7 ou E8 qui, en dehors de leur tâche normale, interviennent dans la formation préparant au certificat de formation ont droit à une indemnité horaire fixée à 102,89.- €.

La même indemnité est due aux formateurs d’instituts étrangers intervenant dans la formation.

Les membres du personnel enseignant luxembourgeois qui sont classés aux grades E5 ont droit à une indemnité horaire fixée à 59,13.- €.

Le tuteur qui suit le candidat pendant sa formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 857.- € par candidat.

Art. 9. Les membres du jury d’examen chargés de l’appréciation d’une activité d’apprentissage touchent une indemnité fixée à 42,84.- €.

Le président et le secrétaire du jury d’examen ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 146,36.- €.

Art. 10. Les formateurs et les membres du jury d’examen ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l’État.

Chapitre 3. – Disposition abrogatoire et mise en vigueur

Art. 11. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant 1. la composition et le fonctionnement de la commission se prononçant sur les demandes des candidats en vue de l’admission à la formation sanctionnée par l’attestation d’admissibilité à la réserve de suppléants pour l’éducation préscolaire et l’enseignement primaire; 2. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l’attestation d’admissibilité à la réserve de suppléants pour l’éducation préscolaire et l’enseignement primaire; 3. les indemnités a) des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l’attestation d’admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d’examen; 4. le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l’employé de l’Etat est abrogé.

Art. 12. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental,

(Mémorial A - 132 du 12 juin 2009, p. 1878)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014.

(Mémorial A - 61 du 14 avril 2014, p. 647)

Texte coordonné

Chapitre 1^{er}. Conditions de recrutement

Art. 1^{er}. Peuvent être admis au stage préparant à l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, les candidats qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre»;
- ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Art. 2. (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «Une commission, instituée par le ministre pour un terme de 3 ans, décide de l'admission des candidats au stage. Cette commission comprend 4 membres: le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui remplit la fonction de président ainsi que trois fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement, dont au moins un inspecteur de l'enseignement fondamental.»

Le recrutement de candidats se fait mensuellement, d'octobre à juin, en fonction des besoins, et sur base d'un dossier contenant les éléments suivants:

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- la copie du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- un extrait récent du casier judiciaire.

Le cas échéant les candidats complètent leur dossier de candidature avec le ou les diplômes en relation avec toute formation pédagogique accomplie.

Les candidats retenus lors du recrutement reçoivent l'autorisation pour effectuer un stage dans l'enseignement fondamental en vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements.

Chapitre 2. Le déroulement du stage et le portfolio de stage

Art. 3. Le stage a une durée de quatre semaines à répartir sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Des réductions de stage peuvent être accordées par la commission de recrutement mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Dans la 3^e ou la 4^e semaine de stage une ou plusieurs activités d'apprentissage d'élèves, organisées et animées par chaque candidat, sont évaluées par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins huit préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves, notamment en ce qui concerne les langues et les mathématiques;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement. Il en réfère au collège des inspecteurs qui en délibère et transmet sa proposition au ministre.»

L'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «est délivrée», suite à leur demande afférente accompagnée d'un (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire et d'un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours», aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Chapitre 3. Des indemnités des patrons de stage et des inspecteurs

Art. 4. Les membres de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Les instituteurs qui accueillent dans leur classe un candidat briguant l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

L'inspecteur ou son remplaçant a droit, pour chaque candidat dont il apprécie une ou plusieurs activités d'apprentissage ainsi que le portfolio de stage, à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales

Art. 5. Aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, (Règl. g.-d. du 24 mars 2014) «est délivrée, suite à leur demande afférente accompagnée d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire et d'un relevé des condamnations tel que visé à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de 30 jours» une attestation habilitant à faire des remplacements soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins quatre préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

(Règl. g.-d. du 24 mars 2014)

«L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement ainsi que, pour chaque candidat, une activité d'apprentissage d'élèves, organisée et animée par celui-ci. Il en réfère au collège des inspecteurs qui en délibère et transmet sa proposition au ministre.»

Pour l'appréciation du portfolio et de l'activité d'apprentissage de chaque candidat visé par le présent article, l'inspecteur d'arrondissement ou son remplaçant touche une indemnité dont le montant correspond à la moitié de celle prévue au 3^e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 66 du 11 avril 2011, p. 1108)

Art. 1^{er}. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède annuellement aux réaffectations des fonctionnaires et employés de l'État des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur ainsi qu'aux affectations des fonctionnaires-stagiaires et employés de l'État des mêmes carrières aux postes vacants dans l'enseignement fondamental dans le cadre de deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes vacants d'éducateur gradué et d'éducateur se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, désigné ci-après par le terme «le ministère», ou par tout autre moyen approprié.

Aux fins de l'établissement de ces deux listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement concerné les informations relatives aux postes vacants, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel éducatif en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les syndicats scolaires, les écoles et les classes de l'État ainsi que les bureaux d'inspection. La première liste des postes vacants paraîtra annuellement pour le 1^{er} juin au plus tard.

Seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué désireux de se faire réaffecter peuvent postuler pour les postes vacants énumérés sur cette première liste.

Art. 3. Les candidats à la réaffectation adressent leur demande soit à l'inspecteur d'arrondissement concerné s'ils briguent un poste dans une commune ou un syndicat scolaire, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État ou bien à un bureau d'inspection.

Art. 4. Les candidats à la réaffectation doivent présenter une demande séparée pour chaque poste pour lequel ils se portent candidat. Toute demande de poste se fait sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre.

Les candidats joignent à chaque demande les pièces à l'appui suivantes:

1. la copie de leur diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante;
3. les certificats, ou une copie de ces certificats justifiant les années de service prestées auprès de l'État;
4. la liste de l'ordre de leurs préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir respectivement à l'inspecteur et au ministre dans le délai prescrit lors de la publication de la liste.

Respectivement l'inspecteur et le ministre vérifient la recevabilité de chaque demande reçue. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes ou de syndicats scolaires, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 5. Pour chaque poste vacant, respectivement l'inspecteur d'arrondissement et le ministre établissent le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur gradué ou bien de l'éducateur et de l'autre sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte;
2. l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux points 1 et 2 ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

Le fonctionnaire de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. Le fonctionnaire qui reprend son service présente les notes de sa dernière année de service.

S'il ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

Art. 6. Respectivement les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre et avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités des communes et des syndicats scolaires.

Au cas où plusieurs communes ou syndicats scolaires auraient proposé le même candidat, celui-ci est réaffecté à la commune ou au syndicat scolaire pour lequel il a exprimé un choix prioritaire. Les communes et les syndicats scolaires, ainsi que les candidats réaffectés, sont informés sans délai de la décision ministérielle.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État et des bureaux d'inspection avant le 20 juin.

Art. 7. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune ou son syndicat scolaire d'affectation, le fonctionnaire de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, est réaffecté d'office à l'un des postes vacants énumérés sur la première liste et avant tous les autres candidats à la réaffectation, sur proposition de l'inspecteur général, dans une commune, un syndicat scolaire, dans une école ou une classe de l'État ou à un bureau d'inspection du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune ou un syndicat scolaire, dans une école ou une classe de l'État ou à un bureau d'inspection d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Si le nombre d'agents de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur affectés à une commune ou un syndicat scolaire est diminué et qu'il n'y ait pas de demande de réaffectation volontaire de la part d'un agent concerné de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur, l'agent dont l'ancienneté de service, acquise dans l'enseignement auprès de l'État et auprès d'une commune ou d'un syndicat scolaire, le cas échéant, est la moins élevée sera réaffecté d'office selon la procédure arrêtée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 8. À l'issue des réaffectations effectuées pour occuper les vacances énumérées sur la première liste, le ministre constate, pour chaque commune ou syndicat scolaire et pour les écoles ou les classes de l'État ainsi que pour les bureaux d'inspection, les besoins subsistant en postes.

Il fait publier sur une deuxième liste les postes qui restent vacants. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 5 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié.

Les demandes sont faites sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Elles doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances de poste d'éducateur gradué ou d'éducateur avec les pièces à l'appui requises, mentionnées à l'article 9 ci-dessous.

Art. 9. Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur gradué ou d'éducateur:

1. les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage de ces fonctions auprès de l'État;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État dans la carrière respective.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande, faite sur un formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre, une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 1 joignent à leur demande copie de leur diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les postulants sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les postulants sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait récent du casier judiciaire, un certificat d'inscription aux listes électorales, un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives le cas échéant.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir au ministre dans le délai prescrit lors de la publication de la deuxième liste des vacances des postes d'éducateur gradué ou d'éducateur.

Art. 10. Les affectations et réaffectations aux postes déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement définis ci-dessous:

Priorité 1: Les éducateurs gradués et éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État;

Priorité 2: Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

- une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur gradué ou de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte;
- l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. L'éducateur gradué ou l'éducateur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. L'éducateur gradué ou l'éducateur qui reprend son service présente les notes de sa dernière année de service. Si l'éducateur gradué ou l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

Priorité 3: Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur gradué ou éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Art. 11. Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateurs gradués et d'éducateurs sont communiquées sans délai aux autorités des communes et des syndicats scolaires, aux inspecteurs d'arrondissements ainsi qu'aux candidats concernés.

Art. 12. Les agents des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur qui désirent démissionner de leur fonction à partir ou au cours de l'année scolaire à venir signalent leur intention au ministre ainsi qu'aux autorités des communes et des syndicats scolaires concernés dans les meilleurs délais et en tout cas avant le 15 avril de l'année scolaire en cours.

Dispositions transitoires

Art. 13. Par dérogation à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus, les éducateurs gradués et les éducateurs, fonctionnaires dans l'enseignement fondamental, qui présentent une demande de réaffectation en juin 2011 joignent à leur demande les notes d'inspection de l'année scolaire 2010/2011.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus les éducateurs gradués et les éducateurs, employés de l'État dans l'enseignement fondamental, qui présentent une demande de réaffectation en juillet 2011 joignent à leur demande les notes d'inspection de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant

1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue;
2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur,

(Mémorial A - 74 du 18 avril 2011, p. 1218)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012.

(Mémorial A - 253 du 7 décembre 2012, p. 3242)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités du stage et de l'examen de fin de stage pour la fonction de l'éducateur et celle de l'éducateur gradué dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale c.-à-d. dans les écoles fondamentales, les lycées y compris le lycée-pilote, l'École de la 2^e Chance, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et le Centre national de formation professionnelle continue (Règl. g.-d. du 30 novembre 2012) «et l'Action locale pour jeunes». Le règlement fixe aussi les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

Chapitre 1^{er}. Le stage

Art. 2. Admission et durée

Les stagiaires sont admis au stage de leur carrière respective conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

La durée du stage est fixée à deux ans.

Le candidat pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'une durée de trois années au moins dans la profession, antérieure à son admission au stage, peut bénéficier d'une réduction de la durée du stage, selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'État.

Art. 3. La supervision du stage

Le stage est supervisé par

- l'inspecteur d'arrondissement territorialement compétent ou son délégué, si le stagiaire est affecté à une commune, un syndicat scolaire, une école ou une classe de l'État ou un bureau de l'inspection;
- le directeur du lycée ou son délégué, si le stagiaire est affecté à un lycée;
- le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ou son délégué si le stagiaire est affecté au Centre;
- le directeur à la Formation professionnelle ou son délégué, si le stagiaire est affecté au Centre national de formation professionnelle continue, désigné ci-après par «le directeur ou l'inspecteur» (Règl. g.-d. du 30 novembre 2012) «ou à l'Action locale pour jeunes».

Le directeur ou l'inspecteur s'assure régulièrement de la progression et du bon encadrement du stagiaire et donne des directives pour assurer le bon déroulement du stage.

Pour chaque stagiaire, le directeur ou l'inspecteur désigne un patron de stage.

Art. 4. La formation pendant le stage

Les formations portent sur deux volets, à savoir:

- une partie générale organisée par l'Institut national d'administration publique, le «cycle court» prévu par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État;
- une partie spécifique d'au moins 124 heures organisée sous l'égide du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après «le ministre».

Les formations de la partie spécifique portent sur la pratique professionnelle, notamment:

- la législation scolaire et le droit du travail;
- la prise en charge et l'inclusion d'élèves à besoins spécifiques;
- l'orientation scolaire et professionnelle;
- la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
- la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence à l'école;
- les spécificités de la fonction d'éducateur ou d'éducateur gradué en milieu scolaire.

Le stagiaire doit suivre les formations que choisit le directeur ou l'inspecteur en tenant compte de la spécificité respective de la fonction d'éducateur et de la fonction d'éducateur gradué.

Art. 5. Le carnet de stage

Les constatations et directives du directeur ou de l'inspecteur et du patron de stage sont consignées dans le dossier formation (carnet de stage) qui est prévu à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Art. 6. Le projet socio-éducatif

Au début de son stage, le candidat définit un projet socio-éducatif, relatif à la prévention du décrochage scolaire, à l'inclusion scolaire ou à un autre sujet qui est en rapport étroit avec son travail et qui est agréé par le directeur ou l'inspecteur, mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche.

Le projet est à réaliser en coopération ou avec un éducateur ou un éducateur gradué qui n'intervient pas à la même école ou au même centre, ou avec un enseignant.

L'élaboration du projet est supervisée par le patron de stage.

Le candidat est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par des conclusions personnelles du candidat.

Art. 7. Le mémoire de l'éducateur gradué

Le candidat à la fonction d'éducateur gradué est tenu de rédiger un mémoire portant sur un sujet qui est en rapport étroit avec la fonction que le candidat est appelé à exercer. Le sujet doit être approuvé par le directeur ou l'inspecteur.

Ce mémoire est rédigé soit en français soit en allemand au choix du candidat et comporte au moins soixante mille caractères.

Chapitre 2. L'examen de fin de stage

Art. 8. Organisation et commission

Le stage est sanctionné par un examen de fin de stage conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

L'examen de fin de stage a lieu devant une commission de trois membres effectifs comprenant soit le directeur ou son délégué, soit l'inspecteur ou son délégué, ainsi que le patron de stage. Trois membres suppléants sont adjoints à la commission.

Le ministre désigne parmi les membres effectifs un commissaire du Gouvernement qui préside la commission ainsi qu'un secrétaire.

Un observateur est nommé par le ministre sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres effectifs ou suppléants.

La commission décide de l'admissibilité du candidat à l'examen de fin de stage. Elle s'assure notamment, avant de procéder à l'examen, que le stage a été accompli conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 9. Les opérations et épreuves d'examen

Les opérations d'examen sont fixées et assurées par la commission selon les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Le candidat en est informé lors d'une réunion préliminaire convoquée par le président de la commission.

L'examen de fin de stage comporte les épreuves suivantes qui sont notées chacune sur 60 points. Une note d'au moins 30 points est suffisante.

1. La partie générale est évaluée par l'Institut national d'administration publique par une note finale transmise au ministre qui la communique au président de la commission.
2. La partie spécifique est évaluée par la commission d'examen sur la base des épreuves suivantes:
 - une épreuve écrite portant sur les notions générales de la législation scolaire et du droit de travail;
 - le rapport du projet socio-éducatif prévu à l'article 6 ainsi que la discussion du rapport devant la commission d'examen;
 - pour l'éducateur gradué: le mémoire prévu à l'article 7 ainsi que la soutenance et la discussion du mémoire devant la commission d'examen;
 - pour l'éducateur: une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative à prévoir avec des élèves.

Le programme relatif aux notions générales de la législation scolaire et du droit de travail est fixé par le ministre.

Art. 10. Les décisions de la commission d'examen et son indemnisation

- Est reçu le candidat qui a obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves visées et qui a obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points.
- Est refusé le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve ou qui n'a pas obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points.
- Est ajourné le candidat qui a obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points et qui a eu une note insuffisante dans une épreuve.

Un procès-verbal est dressé et signé par les membres de la commission.

L'ajournement a lieu au plus tard trois mois suivant la date de la décision d'ajournement. En cas de note insuffisante, le candidat est refusé.

En cas de refus, le ministre peut prolonger le stage pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. Le candidat refusé est tenu de se présenter une seconde fois à la totalité des épreuves de l'examen de fin de stage. Le candidat refusé pour la seconde fois est écarté du stage.

Le candidat reçu à l'examen de fin de stage peut être nommé à la fonction d'éducateur ou d'éducateur gradué.

Les membres de la commission d'examen bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement.

Chapitre 3. L'examen de promotion de l'éducateur

Art. 11. Organisation et commission

Nul ne peut accéder au grade 8bis de la carrière de l'éducateur s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion a lieu devant une commission de trois membres effectifs nommés par le ministre sur proposition du directeur ou de l'inspecteur.

Les membres de la commission sont choisis parmi les agents de l'État.

Le directeur ou son délégué, ou bien l'inspecteur ou son délégué est membre de la commission. Un autre membre au moins provient du lycée, de l'arrondissement ou du centre dans lequel le candidat exerce sa tâche.

Le ministre désigne parmi les membres un commissaire du Gouvernement qui préside la commission ainsi qu'un secrétaire.

Trois membres suppléants sont adjoints à la commission.

Un observateur est nommé par le ministre sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres effectifs ou suppléants.

Art. 12. Les opérations et épreuves d'examen

Les opérations d'examen sont fixées et assurées par la commission et communiquées au candidat lors d'une réunion préliminaire fixée par le président de la commission.

L'examen de promotion porte sur les épreuves suivantes:

- une épreuve écrite portant sur la promotion et l'orientation scolaire et professionnelle et les textes législatifs y relatifs;
- une épreuve écrite portant sur la pédagogie spéciale et/ou sociale;
- une épreuve écrite ou orale portant sur la pratique professionnelle.

Les épreuves sont notées chacune sur 60 points. Une note d'au moins 30 points est suffisante.

Le programme relatif à la législation scolaire et à la pédagogie est fixé par arrêté ministériel.

Art. 13. Les décisions de la commission d'examen et son indemnisation

- Est reçu le candidat qui a obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves visées et qui a obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points.
- Est refusé le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve ou qui n'a pas obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points.
- Est ajourné le candidat qui a obtenu sur l'ensemble des épreuves au moins les trois cinquièmes du total des points et qui a eu une note insuffisante dans une épreuve.

Un procès-verbal est dressé et signé par les membres de la commission.

L'ajournement a lieu au plus tard trois mois suivant la date de la décision d'ajournement. En cas de note insuffisante, le candidat est refusé.

Les membres de la commission d'examen bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement.

Art. 14. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 24 avril 2000 déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs gradués affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires et aux Centres de formation professionnelle continue est abrogé.

Art. 15.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

(Mémorial A - 136 du 29 juillet 2014, p. 2160)

Art 1^{er}. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des candidats à un poste d'instituteur dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme «le ministère».

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la première liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3. Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État.

Art. 4. Les instituteurs doivent présenter une demande séparée pour chaque poste pour lequel ils se portent candidat. Ils joignent à chaque demande les pièces à l'appui suivantes:

1. la copie de leur diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur;
2. la copie de leur certificat attestant leur réussite respectivement leur classement en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à moins qu'ils n'en soient dispensés;
3. les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année peuvent présenter les notes de l'année courante;
4. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur leurs années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des écoles ou des classes de l'État;
5. la liste de l'ordre de leurs préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

L'inspecteur respectivement le ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 5. Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'instituteur et de l'autre sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; en principe, la moyenne des points correspondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature entre en ligne de compte;
2. l'ancienneté de service pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux points 1 et 2 ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

L'instituteur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. L'instituteur qui reprend son service peut présenter les notes de sa dernière année de service.

Si un instituteur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué dix points.

Art. 6. Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales.

Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs et les inspecteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 7. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien à un bureau régional d'inspection respectivement dans la réserve de suppléants.

Art. 8. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur une deuxième liste des postes qui restent vacants. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 5 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère.

Les demandes doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours peuvent postuler dans le cadre de la deuxième liste des postes d'instituteur vacants. Le ministre les affecte à un poste vacant selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Art. 9. A l'issue des affectations effectuées lors de la deuxième liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée sont réaffectés ou affectés par le ministre selon les modalités suivantes:

1. Ils sont affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. À cette fin, ils font parvenir au ministre une demande faite dans le délai fixé par celui-ci avec les pièces requises.
2. Après l'écoulement d'une période de cinq ans depuis leur première affectation ou réaffectation, ils peuvent opter soit d'être affectés à un autre arrondissement ou un autre bureau régional d'inspection, soit d'être réaffectés au même arrondissement ou au même bureau régional d'inspection. Dans ce dernier cas ils bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, postulant pour ce même arrondissement ou le même bureau d'inspection et qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente.
3. Si au cours de sa période d'affectation de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection, cette affectation devient caduque, faute de poste vacant dans l'arrondissement respectivement au bureau régional concerné, l'agent, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre, est affecté d'office à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection avoisinant.
4. L'affectation et la réaffectation des agents précités à un arrondissement d'inspection ou à un bureau d'inspection sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents:
 - a) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
 - b) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
 - c) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - d) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
 - e) chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 - f) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
 - g) chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.

5. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au point 4. ci-dessus. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.
6. Par dérogation au point 1. ci-dessus, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée sont affectés pour une année à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection; les points 2. et 3. ci-dessus ne leur sont pas applicables.

Art. 10. La procédure d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est suivie de la répartition de ceux-ci dans les communes, les écoles et classes de l'État.

Cette répartition annuelle est faite par le ministre selon les critères énumérés à l'article 9, point 4. ci-dessus, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

1. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, pour une année scolaire à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, s'ils y étaient répartis l'année scolaire précédente. Au cas où plusieurs candidats sont en lice pour une même vacance de poste, la répartition se fait selon les critères énumérés à l'article 9, point 4. ci-dessus.
2. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ayant accompli avec succès une formation d'au moins cent vingt heures, attestée par un institut de formation luxembourgeois ou étranger, pour la tenue de cours d'accueil, peuvent bénéficier d'une priorité lors de la procédure de répartition des chargés de cours dans les communes, les écoles et classes de l'État, à condition qu'ils occupent dans les communes concernées un poste de cours d'accueil pour au moins la moitié d'une tâche complète.

En vue de leur répartition dans une commune, une école ou classe de l'État, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, adressent une demande au ministre dans les délais fixés par celui-ci.

Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Par dérogation aux articles 9 et 10 ci-dessus, la Ville de Luxembourg est considérée comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Art. 11. Les décisions d'affectation et de répartition d'enseignants sont communiquées sans délai aux inspecteurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Art. 12. Les instituteurs qui désirent démissionner de leur fonction d'instituteur à partir ou au cours de l'année scolaire à venir signalent leur intention au ministre ainsi qu'aux autorités communales concernées dans les meilleurs délais et pour le 15 avril au plus tard de l'année scolaire en cours. Le cas échéant, ils ne sont plus affectés à un poste auprès d'une commune pour l'année scolaire subséquente, mais effectuent des remplacements jusqu'à la prise d'effet de leur démission.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur est abrogé.

Art. 14. Dans le cadre de la procédure d'affectation et de réaffectation pour l'année scolaire 2014/2015, les membres de la réserve de suppléants bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, affectés pendant l'année scolaire 2013/2014 à une commune, une classe ou école d'un arrondissement donné ou à un bureau régional donné, bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui n'étaient pas affectés à une commune, à une école ou classe de l'État de ce même arrondissement ou à ce même bureau régional, s'ils postulent pour une affectation à ce même arrondissement ou à ce même bureau régional.

Art. 15. Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont nommés à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur nomination, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la deuxième liste des postes vacants.

À leur demande d'affectation, ils joignent une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent ainsi que les pièces requises par le ministre.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les candidats nouvellement admis à la fonction pendant l'année en cours.

Art. 16. Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2, paragraphe 3, point II, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve de suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles,

accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
